



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 de décembre 2011

du 4 janvier 2012

Tome 1

(arrêtés jusqu'au 11 décembre 2011)

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1.	SGAR	5
	11-1339-arrêté modificatif n°2 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Seine-Maritime	5
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	6
2.1.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat	6
	11-1326-EDF S.A.-Prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly - Autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement	6
	11-1393-Commune d'YVETOT - Acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie-Rétimare	22
	11-1394-EDF SA - Prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire sur le site de PENLY	23
	11-1395-OFFRANVILLE : Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées - Syndicat des bassins versants Saane, Vienne et Scie	39
	11-1456-Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime - Année 2012	41
	11-1462-Concession des granulats marins de la Côte d'Albâtre	44
	11-1463-Décision d'Aménagement commercial n° 2011-24 - Refus d'autorisation : SCI des Haras : déplacement d'un hypermarché + 6 boutiques à YERVILLE	45
	11-1466-MONTIVILLIERS : Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées	45
	11-1467-GRAND PORT MARITIME DE ROUEN : Arrêté : Projet d'amélioration des accès maritimes du Port de Rouen + déclaration de projet	46
	11-1468-Lutte contre l'érosion des sols et aménagements d'hydraulique douce - sous bassin versant d'HAUSSEZ - SIEAE de l'Epte	56
2.2.	D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	60
	11-1314-Arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la Boucle d'Anneville	60
	11-1345-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Buchy	63
	11-1346-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Caudebec-en-Caux.	66
	11-1347-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant modification statutaire de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).	68

ISSN : 0752-6121

11-1351-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Goderville - Criquetot.....	73
2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	76
76 095-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	76
2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	77
11-1320-ARRETE SDIS	77
11-1321-ARRETE CFS 76	78
11-1374-Arrêté n° 2011-20 du 9 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé.....	79
3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE	81
3.1. Département démocratie sanitaire.....	81
11-1378-Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu (76260).....	81
11-1379-Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil d'Elbeuf (76503)	82
11-1380-Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (76083).....	83
11-1381-Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté du 1er janvier 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne (76170).....	84
11-1382-Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine d'Evreux (27023)	85
3.2. Département qualité et appui à la performance.....	85
QP 2011-010-Arrêté - conseil de discipline des internes - section compétente à l'égard des internes en médecine.....	85
3.3. Direction de la santé publique	87
DSP 2011 094-décision d'autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Océane au Havre	87
DSP 2011 089-arrêté portant cessation d'activité de propharmacien concernant le docteur JOCHEM	88
DSP 2011 095-arrêté portant autorisation de sous-traitance de l'activité de préparations par le CHU de Rouen.....	89
DSP 2011 100-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIO SEINE sis au 81 Cours Clémenceau 76100 ROUEN	90
3.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	92
11-1336-Décision de refus de l'activité de soins de suite et de réadaptation au Centre de Convalescence 'Les Jonquilles' de GAINNEVILLE	92
11-1337-Décision d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de la prise en charge des affections du système nerveux pour adultes à la Clinique de l'Europe de ROUEN	93
11-1338-Déclaration d'autorisation de création au CHI Eure Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon d'une unité de soins longue durée, installé sur le site de l'EHPAD St Michel d'Evreux.....	95
11-1340-Déclaration d'autorisation de renouvellement d'un IRM accordée au CHU de Rouen	97
11-1341-Déclaration d'autorisation de remplacement d'un scanner accordée au CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil	99
11-1342-Déclaration d'autorisation d'une installation d'un deuxième IRM accordée au GIE IRM, site du CH de Dieppe.....	100
11-1343-Déclaration d'autorisation en vue du renouvellement de l'autorisation d'u Tomographe à Emission de Positon(TEP)accordée au GIE Imagerie Spécialisée installé au CRLCC Henri Becquerel de Rouen.....	102
11-1344-Déclaration d'autorisation en vue du remplacement d'un scanner accordée à la SELARL RIMPB d'Evreux situé sur le site de la Clinique Pasteur d'Evreux.....	104
11-1376-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un appareil IRM au GIE IRM de Dieppe.....	106
11-1377-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS 'CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine'	106
4. CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY	108
4.1. Affaires générales.....	108
12-0008-Délégation de signature	108
5. D.D.T.M. - 76.....	116
5.1. Délégation de la Mer et du Littoral (DML).....	116
11-116-Arrêté portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Rouen.....	116
11-117-Arrêté portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port du Havre.....	117
5.2. Direction	120
11-119-Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Seine-Maritime.....	120
5.3. Service de l'Economie Agricole (SEA).....	120
11-1352-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	120
11-1353-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission	

Départementale d'Orientation de l'Agriculture	121
11-1354-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	122
11-1355-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	123
6. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI	123
6.1. Pôle 3E Tourisme	123
11-1328-Arrêté portant classement du camping municipal 'le val boisé' sis BERNEVAL LE GRAND en catégorie 2 étoiles.	123
11-1329-Arrêté portant classement du camping municipal 'la maison du campeur' sis VEULETTES SUR MER en catégorie 3 étoiles.	124
6.2. Unité territoriale de Seine-Maritime	125
SAP347868135-RECEPISSE DE DECLARATION SAP	125
SAP538150053-RECEPISSE DE DECLARATION SAP	126
SAP451754881-RECEPISSE DE DECLARATION SAP	127
SAP488318130-RECEPISSE DE DECLARATION SAP	128
R161111F076S104-ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE	129
FORMANET 76260 ST REMY BOSROCOURT R161111F076S104	129
N181111F076S103-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr BERTRAND BLONDEL N181111F076S103.....	131
C161111F076S102-ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE	133
SARL STUDIA et CAETERA AGREMENT C161111F076S102.....	133
R231011F076S101-ARRETE D'AGREMENT PORTANT RENOUVELLEMENT D'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE PRESTO MICRO 76230 BOISGUILLAUME R231011F076S101.....	134
N041111F076S099-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE CLEAN HOME 76120 GRAND QUEVILLY	136
AGREMENT N 041111F076S099	136
N281011F076S098-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE ART ET PAYSAGE SERVICE 76690 FRICHEMESNIL AGREMENT N281011F076S098	138
N281011F076S097-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE SARL ACCESSI FAMILY 76520 FRANQUEVILLE ST PIERRE AGREMENT N281011F076S097	140
N271011F076S096-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE LES JARDINS 2 CARLA 76210 BOLBEC AGREMENT N271011F076S096.....	141
N271011F076S095-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE Mr DELIQUAIRE Frédéric 76116 RY AGREMENT N 271011F076S095	143
N271011F076S094-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE SARL DC LE HAVRE AGREMENT N271011F076S094.....	145
N221111A076S093-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE AGIRE 76 BOLBEC AGREMENT N221111A076S093	146
SAP402778658-RECEPISSE DE DECLARATION SAP	148
SAP341941862-RECEPISSE DE DECLARATION SAP	149
SAP379751985-RECEPISSE DE DECLARATION SAP	150
SAP404434698-RECEPISSE DE DECLARATION SAP	151
SAP781000377-ARRETE AGREMENT SAP 781000377	153
SAP781008891-ARRETE AGREMENT SAP 781008891	154
SAP419591441-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 419591441	156
SAP421629262-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 421629262	157
7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME	158
7.1. Pôle Jeunesse, vie associative et réglementation du sport	158
11-1323-composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	158
11-1324-fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).....	160
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	162
8.1. Service santé et protection des animaux et de l'environnement.....	162
11/202-Attribution du mandat sanitaire au Dr DRAVIGNEY Laurent.....	162
11/203-Attribution du mandat sanitaire au Dr MANETTI Lisa	163
11/201-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEBOULANGER Julien.....	165
DDPP 11-192-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine Maritime - campagne 2011/2012.....	166
9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST	168
9.1. Service des politiques et des techniques.....	168
Arrêté permanent de réglementation de la circulation des transports de matière dangereuse sur la RN 28 du PR 0 au PR 7+900.	168

10.	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	172
10.1.	Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources	172
	11-1453-Délégation de signature en matière de recouvrement. - Délégation ATD donnée à M. Pablo au SIP/SIE EU.....	172
	11-1454-Délégation de signature en matière de recouvrement - Délégation ATD donnée à Mme MERLIN au SIP/SIE EU.....	173
10.2.	Division de l'organisation des missions	174
	11-1322-ARRETE POUR L'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU PLAN CADASTRAL DANS LA COMMUNE DE BOOS.....	174
	11-1332-ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU PLAN CADASTRAL DANS LA COMMUNE DE BELBEUF	175
	11-1333-ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU PLAN CADASTRAL DANS LA COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER.....	175
11.	DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.....	176
11.1.	Secrétariat General	176
	140/2011-arrêté portant fixation de la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de DUNKERQUE	176
11.2.	Service ressource réglementation économie et formation.....	178
	151/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles St Jacques - navire ANJUZO	178
	169/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles St Jacques	179
12.	DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)	180
12.1.	Service Sécurité des Transports Routiers	180
	11-1330-Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle de transporteurs et de commissionnaire de transport	180
13.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	182
13.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales	182
	11-1327-Syndicat Intercommunal d'Electrification rurale et de gaz (SIERG) de la région d'Argueil - Modification des statuts.....	182
	11-1334-Modification des statuts du Syndicat mixte pour l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD).....	184
	11-1335-DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DEE RAMSSAGE SCOLAIRE POUR LE LEP DE NEUFMESNIL -	185
	11-1350-Elections municipales complémentaires à DAMPIERRE SAINT-NICOLAS.....	186
	11-1356-communauté de communes du Pays Neufchâtelois - Modification des statuts (extension des compétences).....	187
	11-1386-Défusion de Sigy - Saint Lucien - Arrêté modificatif du 30 novembre	189

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture

www.seine-maritime.gouv.fr

rubrique : nos publications - recueils des actes administratifs)
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

11-1339-arrêté modificatif n°2 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Seine-Maritime

**ARRETE modificatif n° 2
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté modificatif du 10 novembre 2011 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) en date du 10 novembre 2011 ;

Sur proposition du Chef de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Laurent MARET en tant que membre suppléant :

Monsieur Gérard LACHELIER
88 rue de la Vallée – 76730 Gueures

Article 2

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-Maritime est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO), la ligne suivante est supprimée :

Suppléant : Monsieur Laurent MARET

Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Seine-Maritime, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

11-1326-EDF S.A.-Prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly - Autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service ressources milieux et territoires
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par :
Pierre BRARD – Christophe KERVELLA - Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.95.39 – 94.81 - 94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. :
pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le 30 mars 2011
Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET :
Électricité de France (EDF S.A.)
Prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly
Autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement
VU :
Le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L.214-1 à 6, L511-1 et suivants, ainsi que les articles L.218-42 à 47, R 214-1 à 56 et R.218-3 ;
Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Le Code de la Santé Publique ;
Le décret du 28 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale nucléaire de Penly et de ses installations annexes ;
Les décrets du 23 février 1983 et du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;
L'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;
La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;
La décision n°2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n°140 exploitées par Électricité de France sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne ;
L'arrêté ministériel du 15 février 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0090 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) ;
Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la mise en place de piézomètres sur le site de Penly dont accord a été donné en date du 16 septembre 2010 ;
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
La décision du conseil d'administration d'EDF S.A. du 26 octobre 2010 suite au débat public du projet Penly 3 ;
Le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement concernant la destruction et le déplacement d'espèces protégées ;
La demande enregistrée en date du 15 novembre 2010 sous le n°76-2010-00205, et les compléments apportés, par laquelle Électricité de France (EDF S.A.), dont le siège est situé au 22-30 avenue Wagram – 75008 PARIS, a sollicité l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour procéder aux prélèvements et aux rejets d'effluents liquides en phase chantier de la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly ;
Le dossier de la demande, l'étude d'impact, les plans et autres documents joints au dossier ;

L'avis de l'autorité environnementale ;
 L'avis de la division de Caen de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
 L'avis du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 L'avis de la Direction de la Mer et du Littoral ;
 L'avis du bureau Eaux et Milieux Aquatiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;
 L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
 L'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
 L'avis du bureau Nature Forêt et Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires de de la Mer de Seine-Maritime ;
 L'avis du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;
 L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ;
 L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 organisant l'enquête publique ;
 Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2010 au 22 janvier 2011 inclus ;
 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 mars 2011 ;
 Le rapport du 8 mars 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
 L'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 22 mars 2011 ;
 Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 25 mars 2011 ;
 La réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mars 2011 ;

CONSIDERANT :

Qu'Électricité de France (EDF S.A.) projette la construction d'un réacteur électronucléaire de type EPR sur le site de Penly et que son conseil d'administration a décidé la poursuite de ce projet après un débat public ;
 Que cette opération nécessite une phase de chantier occasionnant des prélèvements d'eau dans l'Yères et générant des rejets d'effluents liquides non radioactifs en mer ;
 Que les débits de prélèvement dans l'Yères pour le fonctionnement des tranches 1 et 2 et pour la phase chantier, ne dépasseront pas ceux actuellement autorisés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
 Que les rejets en mer sont non radioactifs (eau de ruissellement, eau de fond de fouille) et devront respecter les seuils imposés par le présent arrêté ;
 Que les terres de curage seront évacuées en filière adaptée à leur niveau de pollution ;
 Que les eaux usées seront collectées sur site puis envoyées en filière adaptée pour leur traitement, avant la mise en eau d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur le site de Penly ;
 Que le choix des techniques concernant la réalisation de l'ouvrage de rejet en mer fera l'objet d'une présentation au préalable au service chargé de la police de l'eau avant réalisation ;
 Que des mesures d'accompagnement, correctives et compensatoires seront mises en place afin de réduire les impacts sur le milieu naturel ;
 Que les mesures de suivi des impacts sur le milieu naturel, édictées dans le présent arrêté : rapport mensuel, réunion régulières..., permettront d'évaluer les incidences sur le milieu naturel ;
 Qu'il y a donc lieu d'autoriser Électricité de France (EDF S.A.) à procéder aux prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, Électricité de France, société anonyme au capital de 924 433 331 €, dont le siège social est situé au 22-30 avenue Wagram à Paris (8ème) et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à réaliser les ouvrages, à prélever l'eau dans le milieu naturel et à rejeter les effluents en mer en phase chantier, afin de réaliser des travaux de construction de l'EPR, situé sur le territoire des communes de Penly et Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) (voir annexe 1 pour la localisation).

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose et suivi de piézomètres	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an.	Vidange des eaux de fond de fouille ayant pour origine entre autre des eaux de nappe (environ 6,74 10 ⁶ m ³)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 (prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation)

Rubriques	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvements dans l'Yères dans les limites d'autorisation de prélèvement actuelles du CNPE (décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 (prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation)
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Rejets d'eaux pluviales provenant de l'ensemble des zones de chantier. Surface totale d'environ 60 ha	Autorisation	
2.2.3.0.	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Vidange de la section tranches 3-4 du canal d'amenée : [MES] £ 151,2 kg/j (environ) Rejet de fonds de fouilles et des eaux pluviales de la plateforme chantier, à 1 km au large dans la mer, via les ouvrages des tranches 1 et 2 : [MES] £ 12 t/j (environ) Épuisement des fouilles du puits en mer (solution déroctage) : [MES] £ 840 kg/j (environ) Creusement du puits en mer (solution forage) : environ 65 t/j en conditions moyennes Vidange du puits en mer lors du raccordement puits / galerie	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006 (niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux)
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	1 ^{ère} vidange des fondations de la tranche 3-4 Superficie de la zone à vidanger : 5,6 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 (prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration)

Rubriques	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Destruction de la végétation hygrophile spontanée ayant colonisé localement les fondations des tranches 3-4 + prairie à agrostide développée sur le remblai en pied de falaise + fourré de saule humide développé sur le remblai en pied de falaise = environ 1,24 ha + drainage potentiel sur la zone humide au niveau du prélèvement dans l'Yères	Autorisation	
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	Travaux en mer d'un montant supérieur à 1,9 million d'euros	Autorisation	<i>Arrêté du 23 février 2001 (prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration)</i>
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Curage des sédiments de la zone T3-T4 Volume estimé à 3 800 m ³ teneur en zinc supérieure au seuil N2	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006 (niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux) <i>Arrêté du 23 février 2001 (prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration)</i>

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celles relatives aux installations nucléaires, au code de l'urbanisme, à l'occupation du domaine public et aux installations classées.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Nature et portée des prescriptions

Les travaux du chantier de réalisation de la 3^{ème} unité de production électronucléaire du site de Penly nécessitent des prélèvements d'eau et vont générer des rejets d'effluents liquides.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des ouvrages, prélèvements et rejets réalisés dans le cadre des travaux destinés à être réalisés au cours du chantier de construction de l'EPR, à l'exception de ceux relevant de la législation sur les installations classées. Il fixe notamment :

les limites et les conditions techniques des prélèvements d'eau, ainsi que des rejets d'effluents en mer ;
les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des ouvrages, des travaux ou de l'activité ainsi que les moyens de surveillance de leurs effets sur l'environnement ;

les mesures d'accompagnement, correctives, compensatoires et de remise en état du site ;

les conditions dans lesquelles le pétitionnaire rend compte au service chargé de la police de l'eau des prélèvements et des rejets qu'il effectue, ainsi que des résultats de la surveillance de leur effets sur l'environnement.

Prélèvements

Le pétitionnaire devra veiller à ce que les entreprises prestataires minimisent leur consommation en eau et privilégient au maximum sa réutilisation et son recyclage, notamment les centrales à béton.

Concernant les réseaux existants utilisés pour l'alimentation en eau potable et en eau brute du chantier, des dispositions seront prises pour s'assurer qu'ils soient bien étanches. Les débitmètres ou compteurs utilisés dans le cadre du suivi des consommations d'eau du chantier feront l'objet d'un étalonnage et serviront à identifier d'éventuelles fuites.

Alimentation en eau potable

Le CNPE (Centre Nucléaire de Production d'Électricité) de Penly est intégralement alimenté en eau potable par le réseau. Ce dernier sera étendu sur la zone d'installations de chantier, puis sur la zone de chantier lorsque les bâtiments seront réalisés. Le chantier veillera à minimiser sa consommation. Des contrôles internes seront réalisés :

des compteurs d'eau seront installés en amont de chacune des parcelles afin de connaître les consommations de chaque entreprise, des compteurs d'eau seront installés en amont de la zone EPR afin de mesurer les consommations en eau pour le chantier, installations comprises.

Les résultats seront mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur site et un bilan de la consommation globale du chantier sera retranscrit dans le rapport mensuel mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

Mise en place de piézomètres

Un suivi de piézomètres (7 piézomètres existants complétés par 12 nouveaux, tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation) permettra de contrôler les niveaux piézométriques en amont et en aval du drain BAN-BTE existant, de contrôler la nappe à divers endroits, de vérifier l'étanchéité, de vérifier une éventuelle incidence du rabattement de l'enceinte 3-4 sur le niveau piézométrique en tranche 2, de suivre la pression de la nappe artésienne des Sables Verts (positionnement et caractéristique annexe 2).

Les modalités de réalisation des piézomètres de surveillance du site pendant le chantier seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment pour ce qui concerne les dispositions techniques prises pour soustraire l'infiltration des eaux de ruissellement dans les eaux souterraines. Ils seront mis en place au plus tôt et leur implantation sera optimisée pour permettre la pérennisation des dispositifs pour le chantier. L'ensemble devra être réalisé avant le terrassement. Si besoin est, une partie pourra être détruite lors des travaux de terrassement et potentiellement remplacée par des nouveaux piézomètres réalisés à proximité de la position initiale. Dans ce cas, les piézomètres supprimés seront préalablement rebouchés afin d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines. A l'exception des piézomètres localisés sur le bouchon inter-tranches 2-3, qui seront détruits quand le chenal tranche 3 sera mis en eau, les autres, ne se trouvant pas sous l'emprise d'un bâtiment, resteront en place pour l'ensemble des opérations de chantier.

Afin de réaliser un état zéro de l'état de la nappe dans le remblai de la plate-forme en bas de falaise avant travaux, 6 piézomètres supplémentaires et 2 sondages carottés ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont accord a été donné en date du 16 septembre 2010.

Un contrôle a minima semestriel des piézomètres sera mis en place. Les données seront disponibles sur site et un bilan sera envoyé semestriellement au service chargé de la police de l'eau.

Prélèvement d'eau douce dans l'Yères

Moyen de prélèvement

L'eau douce nécessaire pendant le chantier de la tranche EPR sera prélevée dans le cours d'eau de l'Yères sur la commune de Criel-sur-Mer, via les ouvrages de prélèvements existants du CNPE situés en rive gauche (localisation en annexe 3).

Les prélèvements d'eau dans l'Yères pour le chantier s'effectueront dans les conditions fixées par la Décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) :

Origine du prélèvement	Volume journalier		Débit maximal prélevé		Volume annuel
	Régime habituel	Régime exceptionnel ⁽¹⁾	Régime habituel	Régime exceptionnel	
Yères	9 600 m ³ /j	14 400 m ³ /j	400 m ³ /h	600 m ³ /h	600 000 m ³ /an

⁽¹⁾ *À ce prélèvement dans l'Yères est limité aux situations exceptionnelles de fonctionnement suivantes : crue, mise hors gel de la station de pompage, remplissage des bassins de stockage après vidange complète. Il n'est possible qu'à la condition que le débit de l'Yères soit supérieur ou égal au QMNA₅ (débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans). Avant de procéder à tout prélèvement lors de ces situations exceptionnelles, EDF s'assure que le débit de l'Yères répond à ce critère.*

Le cours d'eau est équipé d'une mesure de débit (station de Touffreville-sur-Eu) et la station de pompage est équipée de débitmètres pour la quantification des débits et des volumes de l'eau prélevée dans l'Yères.

Pour faire face aux nécessités du chantier, un nouveau bassin tampon d'une capacité d'au moins 1 000 m³ sera installé en haut de falaise. Il sera doté de capteurs de niveau (haut et bas) et d'un compteur pour mesurer l'eau consommée. Il sera alimenté grâce à un piquage réalisé sur la conduite à proximité de l'accès chantier. Une alimentation de secours, via les bassins existants pourra être réalisée, tout en laissant un fonctionnement prioritaire au CNPE.

L'eau douce utilisée pour le chantier ne fera l'objet d'aucun traitement particulier.

Un réseau de distribution sera aménagé sur la zone de chantier afin d'en garantir l'alimentation en eau douce. Les réseaux de distribution d'eau douce présents sur le site avant les travaux seront réutilisés au maximum.

La quantité d'eau douce prélevée dans l'Yères sera contrôlée quotidiennement afin de vérifier le respect des valeurs de prélèvement autorisées par l'ASN et du débit de crise renforcée du cours d'eau selon l'arrêté préfectoral définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime en vigueur. En cas d'atteinte du débit de crise renforcée, l'alimentation en eau douce du chantier directement depuis l'Yères sera arrêtée afin de prolonger les prélèvements des tranches en fonctionnement.

Pendant la durée du chantier, la priorité de pompage est, en toutes circonstances, laissée au CNPE afin de garantir la sûreté des réacteurs nucléaires en fonctionnement, tout en s'assurant que les volumes maximaux prélevés restent dans les limites autorisées du CNPE.

Contrôles des prélèvements

Le contrôle des prélèvements en eau douce en phase chantier sera réalisé a minima :

au niveau des prises d'eau dans l'Yères, par la mesure des débits de prélèvement, avec un relevé quotidien ;

à l'entrée du bassin tampon ou au piquage de la conduite de refoulement par un compteur mesurant les volumes d'eau consommés par le chantier, avec un relevé mensuel ;

Le relevé des débits de prélèvements et la mesure des volumes consommés seront mis en place dès le début du chantier. Un compte-rendu mensuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau. En cas de dépassement des autorisations de prélèvement, le service chargé de la police de l'eau devra en être tenu informé dans les 24 heures ouvrables, par téléphone, fax ou courriel.

Le pétitionnaire doit, sous contrôle de l'administration, constamment entretenir, à ses frais et en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement et les dispositifs de mesure afin de maintenir l'état des cours d'eau et garantir des prélèvements conformes aux conditions d'autorisation.

Rejets

L'annexe 4 du présent arrêté résume les risques potentiels de pollution des eaux liés aux rejets et les mesures prises pour les limiter.

Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées et eaux-vannes seront collectées et acheminées pour y être traitées vers une nouvelle station d'épuration située en aval du futur EPR (localisation en annexe 5) de capacité de traitement 1600 EH qui sera mise en eau avant fin 2012.

Les prescriptions spécifiques de cette station d'épuration seront réglementées ultérieurement par l'autorité compétente (préfet ou ASN).

A titre transitoire, avant raccordement à la nouvelle station d'épuration, les eaux usées du chantier seront collectées par des fosses étanches vidangées régulièrement (dispositifs autonomes et sans rejet). La vidange se fera au sein de la station d'épuration de Saint-Martin-en-Campagne, en veillant à ce que cette filière soit, jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration du site de Penly, en capacité de traiter correctement les eaux usées de vidanges des fosses, sans dépasser les normes de rejet en vigueur. L'élimination au sein de la station d'épuration devra être lissée. Une convention sera établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire de cette station d'épuration des eaux usées, définissant notamment les conditions de déversement (nombre d'apports par jour, quantité, durée et période de vidange, au regard du nombre de personnes présentes sur le chantier...), les responsabilités de chacun et la fréquence d'autosurveillance à adopter. La convention devra être transmise au service chargé de la police de l'eau. Si le rejet de la station d'épuration de Saint-Martin-en-Campagne vient à se dégrader, une filière alternative agréée devra être choisie. Cette donnée sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire centralisera la gestion des fosses. Un plan de récolement sera édité, récapitulant l'emplacement et le dimensionnement des fosses, leur date de mise en service, les volumes et fréquence à vidanger, la description succincte du contexte d'utilisation.... Il sera fréquemment mis à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau lors des réunions techniques mentionnées à l'article 10 du présent arrêté. Ces informations seront régulièrement transmises au gestionnaire de la filière d'élimination. Un bordereau de suivi de déchet sera mis en place pour chaque opération de vidange. Il sera établi en deux exemplaires qui seront conservés respectivement par le pétitionnaire et le responsable de la filière d'élimination. Le pétitionnaire tiendra un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau et un bilan sera transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

Les eaux traitées de la nouvelle station d'épuration seront rejetées avant l'enlèvement du bouchon inter-tranches 2-3 vers l'émissaire E existant et lorsque le canal tranche 3 sera mis en eau, ces eaux seront rejetées dans le canal d'amené via l'émissaire H nouvellement créé. Un contrôle des branchements sera effectué par le pétitionnaire avant raccordement final à la station d'épuration.

Gestion des eaux pluviales

Rejet des effluents des zones d'installation de chantier

Deux zones d'installation de chantier ont été différenciées (plan en annexe 6) :

la zone haut de falaise (zones 1, 2 et 9)

la zone pied de falaise qui présente un risque plus élevé vis-à-vis de la pollution des eaux pluviales.

Des bassins de décantation seront réalisés, dont le dimensionnement se basera sur la pluie locale d'occurrence décennale, et dont le rapport minimum longueur sur largeur sera supérieur à 3 afin d'assurer un temps de séjour suffisant pour la décantation.

Des déboueurs-déshuileurs pourront également être installés afin d'atteindre les objectifs qualitatifs des eaux pluviales rejetées.

Des fossés de décantation seront également créés en limite de certaines parcelles, suivant le plan de principe présenté en annexe 6. Ces ouvrages seront équipés d'un dispositif de confinement permettant de gérer une pollution accidentelle.

Les parkings collectifs seront équipés de déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures assurant une concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/l en sortie d'ouvrage et seront dimensionnés pour traiter 20 % du débit décennal de l'impluvium collecté. Ces ouvrages seront équipés d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte des capacités maximales de stockage en hydrocarbures et en matière décantable et permettant de signaler également un dysfonctionnement.

Des visites mensuelles permettront d'évaluer la nécessité d'une intervention de nettoyage.

Les rejets des effluents collectés sur la zone d'installation de chantier seront rejetés en mer via les émissaires existants E et F. Les valeurs seuils à respecter au niveau de ces deux émissaires sont :

MES : 50 mg/l

Hydrocarbures : 5 mg/l

Les plate-formes seront découpées en plusieurs parcelles, viabilisées et mises à la disposition des entreprises qui auront la charge d'aménager la ou les parcelles qui leur sont affectées. Chaque parcelle sera équipée d'un point de collecte des eaux pluviales et d'un point de collecte des eaux-vannes et usées (à l'exception du parking pour ce dernier point).

Selon l'activité prévue sur la parcelle, le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises mettent en place des moyens de traitement adaptés (déshuileur-débourbeur, bassin de décantation ...) dont le dimensionnement se basera sur la pluie locale d'occurrence décennale. Le débit de fuite des ouvrages sera adapté en fonction notamment de la surface desservie et de la surface de l'ouvrage de manière à assurer une décantation efficace des matières en suspension. D'autres paramètres pourront être suivis et faire l'objet d'un seuil de rejet suivant les activités des entreprises. Par ailleurs, lorsque ces dernières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les entreprises devront respecter les réglementations propres à leurs activités.

Dans le réseau pluvial, les rejets seront constitués uniquement d'eaux pluviales.

Le pétitionnaire s'assurera que les entreprises qui en sont munies effectueront une vidange régulière de leur système de déboureur-déshuileur et qu'elles vérifient régulièrement le bon fonctionnement de ces dispositifs. Les produits de vidange seront éliminés dans le respect de la réglementation par une entreprise agréée pour ce type d'intervention.

Le pétitionnaire assurera une démarche préventive à l'échelle du chantier de l'EPR : avant l'installation des entreprises, les risques inhérents à leur présence seront identifiés, les mesures de traitement adaptées à ces risques identifiés seront mises en place par les entreprises. Le chantier se fera dans le respect des bonnes pratiques environnementales.

Un contrôle des rejets sera assuré par le pétitionnaire au niveau des entreprises. Dans ce cadre, un planning des mesures imposées aux entreprises sera établi.

Un suivi global de qualité des eaux pluviales du chantier sera également établi aux niveaux des émissaires E et F (prélèvements automatiques).

Durant la phase de démolition des bétons actuellement en place et de terrassement principal, les analyses seront réalisées tous les 15 jours. La fréquence deviendra ensuite mensuelle.

Des analyses supplémentaires seront réalisées à chaque évènement pluvieux dépassant 20 mm sur une durée inférieure à 24 heures.

Les hydrocarbures seront mesurés sur 24 heures. Les résultats seront transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

Tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être équipés d'une surverse dirigée vers le réseau d'eaux pluviales des émissaires E et F.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en place avant le démarrage des activités.

Un plan de récolement délimitant et décrivant ces ouvrages sera mis à jour au fur et à mesure de l'installation des entreprises et de réalisation de ces ouvrages. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau lors des réunions techniques mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle au niveau des émissaires, des obturateurs gonflables à commande manuelle et/ou téléphonique seront mis en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Ces obturateurs feront l'objet d'un entretien régulier. Tous les dispositifs cités à l'article 14 du présent arrêté seront également mis en place.

Rejet des effluents de la plate-forme de chantier

Avant enlèvement du bouchon inter-tranches 2-3

Les effluents de la plate-forme de chantier correspondront aux eaux d'origine suivantes :

vidanges préalables des zones en eau des fondations existantes des tranches 3-4 et de la partie amont du canal d'aménée ;

épuisement des fonds de fouilles ;

eaux d'infiltration (à travers la digue de protection du canal d'aménée, dans le puits à terre, par le sol) ;

productions d'eaux excédentaires issues du système de marinage hydraulique de la centrale de séparation en cas d'utilisation d'un tunnelier à pression hydraulique ;

eaux de pluie et lessivage de la plate-forme de chantier,

Les effluents seront collectés dans la section tranche 3-4 du canal d'aménée et rejetés en mer via les émissaires de rejets des tranches 1 et 2 du CNPE (utilisation non simultanée de ces ouvrages). Des conduites fixes seront placées sur la digue inter-tranches puis le long des ouvrages d'eau des tranches 1 et 2 (station de pompage, bassins de rejet). Ces conduites seront connectées à des conduites mobiles sur la plate-forme de chantier (plan en annexe 7).

Le système de conduites sera équipé de dispositifs (vannes, clapets, etc.) permettant de rejeter les eaux soit vers le bassin de rejet de la tranche 2 (prioritairement), soit vers celui de la tranche 1 en cas d'indisponibilité du bassin de rejet de la tranche 2. Ces matériels seront commandés manuellement. Un clapet anti-retour sera installé permettant d'empêcher la vidange de la conduite vers la tranche 3 durant les périodes d'arrêt des pompes.

La conduite aura un débit maximal de 1 500 m³/h. Le débit moyen sera de 1 000 m³/h. L'épuisement des fonds de fouilles sera réalisé 24h/24.

En cas d'arrêt de la tranche utilisée pour évacuer ces effluents, le rejet sera basculé sur l'ouvrage de rejet de l'autre tranche.

En cas d'arrêt des deux tranches ou d'avarie majeure, une procédure d'urgence sera mise en place et les effluents seront rejetés directement en mer derrière la digue via 5 tuyauteries souples raccordées à 5 lignes rigides. De même, en cas de grosse arrivée d'eau dans le puits à terre ou la galerie, les effluents seront rejetés directement en mer derrière la digue. Dans ce cas, le débit rejeté pourra être porté à 2 000 m³/h. A cet effet un équipement spécial, utilisé uniquement pour ce genre d'incident et doté notamment de groupes électrogènes suffisants, sera installé en permanence dans la zone de travaux. L'usage de ce dispositif de secours ne sera autorisé que pendant la durée nécessaire, soit à la remise en service d'une des pompes CRF par le CNPE de Penly, soit à la réparation de la tuyauterie. Dans ce second cas, la durée d'utilisation du dispositif de secours ne devra pas excéder quatre semaines. Dans ce cadre, toute utilisation de ce matériel sera portée à la connaissance des services de contrôle et notamment du service chargé de la police de l'eau.

Un puisard de décantation sera placé en fond de fouille et restera en place toute la durée des travaux jusqu'à ce que l'ouvrage de rejet de la tranche EPR soit construit et mis en fonctionnement. Le pompage sera effectué dans la partie supérieure de la colonne d'eau. Toutes les précautions seront prises pour éviter le pompage de sédiments, notamment lors de la vidange préliminaire (article 7 du présent arrêté).

Les bonnes pratiques environnementales seront mises en œuvre avec notamment le nettoyage fréquent des routes et des réseaux de manière à limiter l'apport de MES, ainsi que le suivi des prescriptions citées à l'article 14 du présent arrêté.

Le contrôle des MES dans les rejets liés à l'épuisement du fond de fouille se fera au niveau du puisard.

La concentration en MES ne devra pas dépasser 0,5 g/l en fonctionnement normal, soit 95 % du temps. Une justification sera à fournir en cas de fonctionnement exceptionnel et de dépassement du seuil. Des mesures supplémentaires pourront être demandées en cas de dépassements répétés.

Un préleveur automatique sera mis en place dans le puisard, en amont des pompes de rejet. Il sera muni d'une canne de prélèvement qui devra rester immergée.

Deux campagnes de prélèvement de 24 heures seront réalisées, chacune espacée de 15 jours, sur toute la durée du pompage.

Des analyses ponctuelles supplémentaires seront réalisées à chaque événement pluvieux dépassant 20 mm sur une durée inférieure à 24 heures.

Les résultats seront transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

Un contrôle visuel du rejet sera effectué, avec un arrêt immédiat du pompage en cas de pompage de sédiments et le déplacement du dispositif, sans porter préjudice à la sécurité du personnel.

Les installations de pompage seront équipées d'un compteur volumétrique.

Un registre de suivi de l'installation de pompage sera tenu et mis à disposition des agents de contrôle.

Après enlèvement du bouchon inter-tranches 2-3

Après l'enlèvement du bouchon inter-tranches 2-3, les rejets depuis la plate-forme de chantier seront dus principalement à l'évacuation des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront collectées sur la plate-forme et acheminées vers le canal via les voiries et réseaux divers définitifs et donc via le bâtiment HX (annexe 8). Ce bâtiment de collecte et de traitement des eaux du site assurera :

la collecte des eaux pluviales (toitures et voiries) de la tranche EPR,

la récupération des eaux d'incendie et de pollutions accidentelles intervenant sur les voiries,

la collecte des eaux provenant du réseau de collecte des eaux huileuses et assurer leur confinement en cas d'incendie,

le traitement des eaux collectées,

la possibilité de la prise d'échantillons pour effectuer les analyses périodiques de la qualité des eaux rejetées dans le canal.

Pour assurer ces fonctions, il sera composé des éléments suivants :

bassin de confinement principal

bassin de confinement secondaire

bassin de décantation destiné à recevoir les eaux huileuses

déshuileur

Cet ouvrage sera terminé par un émissaire à créer (émissaire G) qui permettra le rejet des effluents collectés dans le bassin de confinement vers le canal d'aménée.

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont rejetées sans traitement dans le canal via l'émissaire G, après passage dans le bâtiment HX.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries sont rejetées sans traitement dans le canal via l'émissaire G, hors régime particulier de pollution ou d'incendie.

Toutefois, en cas de pollution accidentelle sur les voiries ou d'incendie dans un bâtiment, les eaux collectées dans le réseau d'eaux pluviales « voiries » sont orientées vers le bassin de confinement principal grâce à deux vannes manuelles. En cas d'incendie, les effluents collectés dans le réseau de collecte des eaux huileuses n'arrivent pas dans le bassin de décantation mais sont directement orientés vers le bassin de confinement principal.

Les effluents collectés dans le réseau des eaux huileuses seront traités dans l'unité de déshuilage. En cas d'incendie, ils seront directement orientés vers le bassin de confinement principal.

En fonctionnement normal, soit 95 % du temps, les eaux rejetées devront respecter les valeurs de concentration maximale instantanée suivantes :

MES = 30 mg/l

Hydrocarbures = 5 mg/l

En fonctionnement exceptionnel, les concentrations ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

MES = 100 mg/l

Hydrocarbures = 7 mg/l

Une justification sera à fournir en cas de fonctionnement exceptionnel.

Les procédures de contrôle réalisées au niveau des rejets des émissaires E et F seront étendues au nouvel émissaire G. De plus, les contrôles suivants seront réalisés par le pétitionnaire au niveau du point de rejet de la plate-forme chantier (émissaire G) :

les hydrocarbures seront mesurés à fréquence mensuelle sur 24 heures ;

la concentration en MES sera mesurée mensuellement.

Les résultats seront transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

Autres rejets en eau de surface

Les tuyauteries CRF (circuit d'eau de refroidissement) seront amenées à subir des épreuves hydrauliques en eau sous pression destinées à vérifier, avant recouvrement, que l'assemblage des tuyauteries soit correctement réalisé. L'eau utilisée pour ces essais (environ 2 500 m³) est de l'eau douce. La durée de remplissage d'une conduite ne dépassera pas deux semaines. La durée de vidange sera de deux jours environ.

L'eau utilisée ne sera pas polluée ni souillée par les épreuves. Elle sera rejetée en mer soit via l'émissaire E, soit directement derrière la digue.

Ouvrage de rejet

La réalisation de l'ouvrage principal de rejet en mer (schéma en annexe 9) se fera par l'intermédiaire de 2 chantiers menés de front :

chantier à terre : creusement du puits à terre et de la galerie sous-marine ainsi que réalisation de l'ouvrage de liaison ;

chantier en mer : creusement du puits en mer et réalisation de l'ouvrage de diffusion.

Chantier à terre

Les travaux de réalisation du puits à terre et de la galerie sont réalisés à partir du canal d'amenée en amont du bouchon inter-tranches 2-3.

Puits à terre

Le puits à terre est réalisé par une méthode d'excavation mécanique.

Ces cavités sont réalisées de la façon suivante :

excavation (environ une dizaine de mètres de diamètre),

injection ponctuelle de coulis d'étanchéité,

renforcement si nécessaire par un soutènement provisoire.

Une chambre sera creusée au fond du puits à terre pour le montage et le démarrage de la machine de creusement de la galerie sous-marine.

Cet ouvrage sera excavé par une méthode traditionnelle.

Les matériaux évacués pendant les travaux d'excavation seront stockés avant concassage et/ou avant réutilisation. Le béton utilisé pour le puits à terre est issu soit de la / des centrale(s) à béton présente sur la zone d'installations de chantier soit livré sur site.

Galerie sous-marine

La galerie sous-marine sera réalisée à l'aide d'une machine de type tunnelier.

Les matériaux excavés sont extraits hors de la galerie sous-marine. Ils sont stockés sur le site dans la mesure du possible, pour être éventuellement réutilisés en remblai.

En cas d'utilisation d'un tunnelier à pression de boue, les matériaux seront extraits par marinage hydraulique.

Le calage géologique de la galerie de rejet en mer se fera soit dans la craie, soit dans l'argile de Gault.

A la fin des opérations de creusement de la galerie sous-marine, l'outil de creusement fera l'objet d'un démontage total de ses composants.

Afin d'éviter l'oxydation des pièces métalliques restant éventuellement en place et leur migration vers le milieu naturel, l'ensemble des éléments laissés sur place sera bétonné.

Dès que ces choix (type de tunnelier, calage géologique, devenir des matériaux excavés, ...) seront arrêtés, le pétitionnaire devra les porter, avant la réalisation des travaux concernés, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avec tous les éléments permettant d'en apprécier la conformité avec le contenu de l'étude d'impact.

Si les impacts prévisibles sur l'eau et le milieu aquatique des choix retenus diffèrent de ceux évalués dans l'étude d'impact, des mesures de réductions et de suivis spécifiques devront être proposées. Des prescriptions complémentaires pourront être prises.

Chantier en mer

Le chantier comprend le creusement du puits en mer, la pose du diffuseur et l'immersion des déblais de la souille du diffuseur et, le cas échéant, de creusement du puits en mer.

Les zones concernées par ces travaux sont localisées sur la carte en annexe 10.

L'excavation du puits en mer sera réalisée soit par creusement à sec, soit par forage sous eau (cette solution technique exclut le creusement dans l'argile).

Dès que le choix de la méthode de creusement sera arrêté, le pétitionnaire devra la porter, avant la réalisation des travaux, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avec tous les éléments permettant d'en apprécier la conformité avec le contenu de l'étude d'impact.

Si les impacts prévisibles sur l'eau et le milieu aquatique du choix retenu diffèrent de ceux évalués dans l'étude d'impact, des mesures de réductions et de suivis spécifiques devront être proposées. Des prescriptions complémentaires pourront être prises.

Puits en mer

Suivant la méthode d'excavation utilisée, le chantier comportera :

une plate-forme implantée au droit du chantier, équipée des matériels de creusement sous eau.

un batardeau autour de la zone d'implantation du puits en mer. Le caisson étanche ainsi constitué est vidé permettant ainsi d'étancher la zone de travaux.

Ces installations seront démontées en fin de travaux.

creusement sous eau par forage

Dans le cas d'une excavation sous eau, les matériaux extraits seront évacués par circulation inverse dans l'outil de creusement.

Les rejets seront réalisés via une conduite posée sur le fond de la mer dont le positionnement sera géré en fonction :

de l'avancement des travaux,

de la présence d'ouvrages (plate-forme, puits en construction, ouvrage de rejet de la tranche n°2)

Le renforcement des parois sera réalisé par la mise en place d'un liner métallique et une coulée de béton entre ce dernier et la paroi rocheuse pour le creusement par forage.

Le pétitionnaire devra s'assurer que le béton utilisé ne se répande pas en mer.

creusement à sec par déroctage

Dans le cas de l'utilisation d'un batardeau, les eaux de ruissellement ou d'infiltration se trouvant à l'intérieur des cavités seront pompées en continu et rejetées en mer autour du puits à un débit moyen de 70 m³/h.

En cas de grosse arrivée d'eau dans le puits, le débit rejeté pourra être porté à 2 000 m³/h.

A cet effet un équipement spécial, utilisé uniquement pour ce genre d'incident et doté notamment de groupes électrogènes suffisants, sera installé en permanence dans la zone de travaux.

Le renforcement des parois sera mis en place, soit à l'avancement par coulée de béton armé ou de dépôt d'anneaux de béton armé préfabriqués.

Les matériaux extraits seront évacués par barges et clapés en mer.

Diffuseur

Le diffuseur est l'ouvrage en béton, placé en tête de puits et au fond de la mer, favorisant la diffusion et la dilution dans le milieu des rejets de la tranche lors de son fonctionnement.

Un tapis d'enrochement de protection contre l'érosion sera mis en place en périphérie du diffuseur.

Au niveau du puits de rejet, une souille sera creusée par une méthode mécanique, de type drague à pelle, pour pouvoir ancrer le diffuseur.

Les matériaux extraits seront transportés sur barge et clapés en mer.

Site d'immersion

Le site retenu pour l'immersion des déblais de creusement du puits en mer et de la souille du diffuseur est situé à environ 1 kilomètre de la côte et environ 2 kilomètres au Nord-Nord-Est de la centrale de Penly. (carte en annexe 10).

La zone d'immersion est définie par un rayon de 30 mètres autour du point de coordonnées suivantes :

Lambert I : 519 831 E (m) ; 256 270 N (m)

Lambert 93 : 572 144 E (m) ; 6 990 558 N (m)

WGS 84 : 01° 13' 05,39" E ; 50° 00' 01,93" N

L'immersion s'effectuera uniquement dans cette zone et de préférence au point central.

Mesures d'accompagnement, correctives et compensatoires concernant le milieu aquatique et naturel

Mesures concernant la topographie, la géologie et le sol

Il ne sera pas effectué de creusement supplémentaire dans la falaise. Les bétons concassés issus de la démolition des fondations de la tranche 3 existantes seront au maximum réutilisés, les bétons non réutilisables étant envoyés en filière agréée. Le remblai de la tranche 4 se fera en pied de falaise, au niveau d'ouvrages établis lors de la création des tranches 1 et 2. La zone sera nivelée à la cote plateforme, tout comme les terrains qui jouxtent la zone. Les plateformes d'installations de chantier seront localisées sur les anciennes plateformes ayant servi pour les tranches antérieures. Une partie de la plate-forme à 22 m (plate-forme en remblais aménagée lors de précédents travaux) en pied de falaise sera ramenée à 12 m.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter les impacts liés au lessivage de ces stocks en cas de pluie. Il est prévu d'entreposer les matériaux concassés et destinés à être réutilisés en remblai dans une zone adaptée de la même plate-forme.

Dans le cas d'un bilan excédentaire entre la quantité de déblais produite et le volume pouvant être réutilisé sur les zones des tranches 3 et 4, les déblais excédentaires seront intégralement conservés sur le site de Penly, préférentiellement sur la plate-forme pied de falaise, hors zones inutilisées décrites dans le paragraphe 6.3 du présent arrêté. Toutes les précautions seront prises afin d'empêcher toute pollution du sol, notamment au regard des analyses de sol réalisées (présence ponctuelle de matériaux divers issus des travaux de construction (fragments de bétons, ferraille, goudron), ainsi que de laitiers cristallisés au niveau des zones 1, 2, 4 et 5, dont les sols présentent des concentrations significatives en métaux tout en restant inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté du 16 mars 2006 relatif aux critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes).

Mesures concernant l'Yères et ses annexes

Les prélèvements dans l'Yères auront une influence sur l'hydrologie du cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur le milieu aquatique, au niveau habitats et espèces.

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, il est rappelé que durant la durée du chantier, la priorité de pompage est, en toutes circonstances, laissée au CNPE afin de garantir la sûreté des réacteurs nucléaires en fonctionnement, tout en s'assurant que les volumes maximaux prélevés restent dans les limites autorisées du CNPE. En cas d'atteinte du débit de crise renforcée, l'alimentation en eau douce du chantier directement depuis l'Yères sera arrêtée afin de prolonger les prélèvements des tranches en fonctionnement. Ainsi, le pétitionnaire s'engage à vérifier que le débit de l'Yères n'atteint pas le débit de crise renforcée lorsqu'il y a un prélèvement pour la phase chantier.

Un matériel de mesure de hauteurs d'eau sera mis en place en amont et en aval de la prise d'eau.

Un réseau sécurisé de piézomètres sera mis en place de manière judicieuse au niveau des parcelles enclavant la station de pompage identifiées en zones humides afin de suivre l'évolution de la hauteur de la nappe.

La localisation de ces deux équipements fera l'objet d'un dossier qui devra être validé au préalable par le service chargé de la police de l'eau, avec dépôt avant le 15 mai 2011.

Sur ces deux installations, des relevés seront effectués suite à des essais de pompage et à des périodes représentatives, en les corrélant avec le débit du cours d'eau, la pluviométrie et le débit et la durée de prélèvement. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau et une analyse critique devra être faite afin de conclure quant aux impacts du prélèvement sur la variation de hauteur d'eau du cours d'eau et de la nappe.

Un inventaire faunistique et floristique sera réalisé au niveau du lit majeur de l'Yères, au droit du prélèvement, sur le fondement d'un cahier des charges validé par le service police de l'eau. Cet inventaire sera élaboré au commencement du chantier et les résultats seront fournis au service chargé de la police de l'eau. Un deuxième inventaire sera effectué sur ce secteur à la fin du chantier afin d'évaluer une éventuelle évolution de la végétation et des espèces associées.

Mesures concernant les espèces et espaces sensibles sur le site du chantier

Plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères, d'insectes, de mammifères, d'espèces végétales seront susceptibles d'être impactées par les travaux par la destruction de leurs habitats, leurs nids, les œufs ou les individus eux-mêmes.

Concernant les espèces protégées, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement relativement à la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat, ou du déplacement de ces dernières a été réalisé, comprenant des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation. Un arrêté préfectoral règlera ces mesures.

Le planning des travaux sera adapté, dans le temps et l'espace, en fonction des périodes de reproduction des espèces (annexe 11). Des zones d'accueil permettant le report et/ou le transfert des espèces protégées et/ou patrimoniales seront créées.

Plusieurs zones spécifiques seront exclues de la zone d'emprise du chantier, notamment une partie de la plate-forme en bas de falaise (zone d'environ 4 hectares), une partie de la zone d'installation de la base de vie des entreprises en haut de falaise (zone d'une surface minimale de 1 hectare), une partie de la zone d'implantation du parking chantier (quelques mètres carrés) et la prairie en haut de falaise (zone d'environ 2,5 hectares) (annexe 12). Ces zones seront balisées avant le début du chantier par la mise en place de clôtures. Des panneaux explicatifs seront mis en place afin d'expliquer l'intérêt de protéger ces zones et de sensibiliser les entreprises.

Afin d'éviter toute contamination par des espèces invasives, le repérage des stations sera réalisé au préalable, et des techniques appropriées seront mises en place pour éviter son expansion et rechercher son éradication.

Un défrichage sera effectué au niveau des plate-formes chantier. Compte tenu de l'intérêt de la zone, des mesures seront mises en œuvre pour conserver la mosaïque de peuplements et le potentiel de biodiversité du site :

conservation d'une banque de graines via la zone préservée de 1 ha sur la plate-forme base de vie des entreprises tout au long du chantier ;

mise en place d'un plan de gestion de cet espace en maintenant divers stades de croissance des essences forestières et notamment d'un stade pionnier, en gérant dans le temps et l'espace les opérations de coupes et broyages ; après chantier, des mesures de revalorisation écologique des zones qui auront été concernées par ce dernier.

Le chantier sera suivi par un ingénieur-écologue qui, en appui au chargé-environnement chantier, sensibilisera le personnel de chantier et vérifiera le bon déroulement des mesures d'accompagnement, d'atténuation et compensatoires prises. Avant le début des travaux pouvant affecter la zone concernée, il réalisera le balisage des zones à préserver. Il poursuivra également les inventaires faune/flore sur le site, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mises en place. Un rapport trimestriel sera transmis au service chargé de la police de l'eau comprenant les observations, mesures et remarques effectuées par l'ingénieur écologue. Si des évènements notables sont remarqués lors du suivi de chantier, le service chargé de la police de l'eau devra en être tenu informé dans les 24 heures ouvrables.

Mesures concernant les zones humides du site

La phase chantier de la construction de l'EPR entraînant la destruction de zones humides, le pétitionnaire compensera en créant de nouvelles zones humides.

Une zone humide sera notamment recréée, permettant de compenser les 1,24 hectares détruits lors du chantier. Elle fera l'objet d'un dossier réglementaire loi sur l'eau afin d'en délimiter les caractéristiques, le plan de gestion et le suivi, déposé avant le fin de l'année 2011.

Le pétitionnaire s'engage à ne jamais artificialiser cette zone.

Une partie des bassins artificiels (canal d'amenée) sera remise en eau après travaux.

Mesures de réduction des impacts du curage des sédiments des fondations des tranches 3-4 lors de la première vidange des zones en eau des fondations existantes

Curage des sédiments

Toutes les précautions seront prises lors de la vidange préliminaire des zones en eau des fondations existantes des tranches 3-4 pour éviter le pompage des sédiments décantés au fond de l'ouvrage :

le pompage sera effectué dans la partie supérieure de la colonne d'eau,

un contrôle visuel du rejet sera réalisé : en cas de pompage de sédiments l'opération sera immédiatement arrêtée et le dispositif de pompage déplacé.

Par ailleurs, afin d'empêcher l'entraînement de débris divers et de poissons dans les prises des pompes un dispositif de protection sera mis en place.

Les sédiments décantés au fond des fondations existantes des tranches 3-4, représentant un volume inférieur à 5 000 m³, seront curés après la vidange des zones en eau. Ils ne seront pas rejetés en mer, mais évacués vers une filière adaptée à leur niveau de pollution.

Gestion des sédiments et des eaux d'égouttage

Si les sédiments doivent faire l'objet d'un stockage temporaire, voire d'un traitement pour les rendre acceptable en Installation de Stockage des Déchets, le pétitionnaire devra aménager une zone spécifique à cet effet.

Cette zone devra être conçue de façon :

à assurer le recueil et le stockage des eaux d'égouttage,

à empêcher leur infiltration dans le sol,

à empêcher leur ruissellement vers la mer ou le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des sédiments et de collecte des eaux d'égouttage devront être présentés et soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau avant le commencement des travaux de curage.

Avant chaque évacuation un échantillon représentatif des sédiments fera l'objet d'un test de lixiviation.

Les résultats de ces analyses seront comparés avec les seuils d'admission des déchets afin de définir la classe de l'Installation de Stockage des Déchets habilitée à recevoir ces sédiments.

Avant chaque évacuation les eaux d'égouttages seront analysées de façon à définir la filière d'élimination adaptée à leur niveau de pollution.

Les paramètres analysés seront les suivants :

Matières en suspension (MES) en mg/l	Argent en µg/l
Carbone organique total (COT) en mg/l	Arsenic en µg/l
DCO mg/l O ₂	Cadmium en µg/l
DBO ₅ mg/l O ₂	Chrome total en µg/l
Azote Total Kjeldahl (en N) mg/l	Chrome hexavalent en µg/l
Phosphore total en mg/l	Cuivre en µg/l
Salinité g/kg	Étain en µg/l
Hydrocarbures totaux en mg/l	Fer en µg/l
Matières inhibitrices en Equitox/m ³	Mercure en µg/l
Organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) en mg/l Cl	Nickel en µg/l
	Plomb en µg/l
	Zinc en µg/l

Si le pétitionnaire fait le choix d'une gestion sur site des eaux d'égouttage et d'un rejet vers le milieu naturel, le dispositif de gestion et de traitement des eaux d'égouttage devra être présenté et soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau avant le commencement des travaux de curage.

Il devra être conçu de façon à assurer le respect des valeurs limites de qualité suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
COT	40 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Somme des 16 HAP	200 µg/l
Somme des 7 PCB	50 µg/l
Arsenic	10 µg/l

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
Cadmium	30 µg/l
Chrome total	100 µg/l
Chrome hexavalent	10 µg/l
Cuivre	500 µg/l
Étain	2000 µg/l
Mercure	10 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	300 µg/l
Zinc	2000 µg/l

Afin d'évaluer l'efficacité du dispositif une analyse hebdomadaire du rejet du dispositif de traitement sera réalisée. Elle portera sur tous les paramètres des objectifs de qualité listés dans le tableau ci-dessus.

Jusqu'à obtention des premiers résultats d'analyse, une mesure journalière de la turbidité sera effectuée sur le rejet du dispositif de traitement.

La valeur limite de turbidité à respecter sera de 12 NTU.

Au vu des résultats d'analyse la corrélation entre turbidité et concentration pondérale en MES sera établie et la mesure journalière de turbidité permettra d'estimer en temps réel la concentration pondérale en MES et de s'assurer du non dépassement de la valeur limite de 35 mg/l.

Si les analyses révèlent un dépassement des concentrations maximales admissibles listées dans le tableau ci-dessus le rejet des eaux d'égouttage sera interrompu en attendant les résultats du contrôle de l'analyse auprès du laboratoire

Si le dépassement est confirmé, le dispositif de gestion devra être revu afin d'améliorer ses performances.

Le service chargé de la police de l'eau devra être tenu informé de tout dépassement des concentrations maximales admissibles dans les 24 heures ouvrables, par téléphone, fax ou courriel.

Les résultats des analyses (eaux et sédiments) seront consignés dans le registre de suivi environnemental et adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau accompagnés d'une note d'interprétation.

Des bordereaux de suivi des déchets (eaux et sédiments) seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le pétitionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

Rendu compte de la mise en œuvre des mesures de réduction

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives au curage et à l'élimination des sédiments et des eaux d'égouttage sera consigné par le pétitionnaire dans un registre.

Devront y figurer notamment :

le volume ou tonnage des sédiments déposés à terre ;

le cas échéant, le volume ou tonnage des sédiments traités ;

les résultats des tests de lixiviation pratiqués sur les sédiments ;

la destination, le volume ou tonnage des sédiments envoyés en Installation de Stockage de Déchets ;

les résultats d'analyse des eaux d'égouttage ;

la destination et le volume ou tonnage des eaux d'égouttage éliminées.

Durant les travaux objet du présent article, le pétitionnaire établira mensuellement un compte-rendu synthétique des opérations dans lequel il retracera, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions relatives au curage et à l'élimination des sédiments et des eaux d'égouttage.

Ce compte-rendu sera présenté en réunion technique.

Mesures de réduction des impacts sur le milieu marin

Programmation des opérations maritimes

Préalablement au démarrage des travaux (creusement du puits en mer, pose du diffuseur, immersion des déblais), le pétitionnaire réalisera un document de synthèse des opérations maritimes qu'il entend mener. Il comprendra notamment les éléments suivants :

un planning prévisionnel détaillé par tâches des opérations,

la description des mesures prises en matière de signalisation maritime du chantier,

la procédure à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux et les matériels embarqués à cet effet,

la liste et les caractéristiques des embarcations utilisées pour les travaux.

Ce document de synthèse sera transmis à M. le préfet maritime, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Réalisation des travaux

Afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu marin, les mesures suivantes seront prises :

les eaux d'épuisement des fouilles ainsi que les éventuelles eaux excédentaires de la centrale de séparation pendant les travaux de creusement de la galerie seront rejetées via les bassins de rejet des tranches 1-2 afin d'en assurer la dilution par les eaux de refroidissement puis la dispersion en mer ;

le cas échéant, les travaux nécessitant l'emploi de charge explosives, en particulier pour le creusement du puits à terre, seront réalisés en utilisant des micro-charges d'explosifs afin de limiter les vibrations ;

Le puits en mer

Dans le cas d'une excavation sous eau par forage :

la plate-forme offshore sera dimensionnée de façon à limiter son emprise sur les fonds en place ;

les matériaux extraits, évacués par circulation inverse dans l'outil de creusement, devront respecter les valeurs seuil suivantes :

le flux journalier de MES ne dépassera pas 65 t/j en valeur moyenne sur la durée du creusement et 100 t/j en valeur maximale journalière ;

la concentration maximale en MES dans le champ proche (zone de rayon 500 m autour du puits) ne dépassera pas 35 mg/l pour 95% des mesures.

Dans le cas d'un creusement à sec par déroctage :

les eaux de ruissellement ou d'infiltration, pompées en continu et rejetées en mer, devront respecter les valeurs seuil suivantes :

le débit moyen sera d'environ 70 m³/h ;

la concentration maximale en MES des eaux rejetées ne dépassera pas 0,5 g/l.

Toutefois, en cas de grosse arrivée d'eau dans le puits, le débit rejeté pourra être porté à 2000 m³/h et la concentration maximale en MES dépassée.

Le diffuseur

les enrochements de protection autour du diffuseur en mer seront disposés de façon à limiter leur emprise à 750 m² ;

L'immersion des déblais

le clapage des matériaux provenant du creusement de la souille du diffuseur et, le cas échéant, de l'excavation du puits en mer, sera effectué au point central de la zone et navire fixe de façon à limiter l'étalement de la zone de dépôt ;

les navires de transport et d'immersion des matériaux disposeront de puits totalement étanches. Ils devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de transport et d'immersion notamment :

route vers la zone d'immersion ;

position du navire à l'immersion.

Contrôles des rejets

Le contrôle des MES dans le champ proche (zone de rayon 500 m autour du puits) des installations de creusement se fera, après étalonnage du dispositif de mesure, au moyen du suivi en continu de la turbidité.

La position du point de mesure sera soumise au service chargé de la police de l'eau pour accord.

Il devra être situé à une distance et une profondeur représentatives du champ proche.

Le contrôle des MES dans le rejet d'épuisement du caisson étanche se fera par des prélèvements au niveau de la conduite de refoulement.

Deux campagnes de prélèvement de 24 heures seront réalisées, chacune espacée de 15 jours, sur toute la durée du rejet.

Les installations de pompage seront équipées d'un compteur volumétrique.

Le pétitionnaire devra fournir une justification en cas de fonctionnement exceptionnel ou de dépassement des seuils.

Un registre de suivi des installations de pompage, consignnant volumes, débits, durées de fonctionnement, sera tenu et mis à disposition des agents de contrôle.

Mesures de surveillance des impacts sur le milieu marin

Suivi environnemental du milieu marin

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un programme de suivi environnemental du milieu marin.

Ces suivis pourront être mutualisés avec ceux réalisés en application de la « Décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) ».

Les protocoles et méthodes utilisés pour le suivi de la macrofaune benthique subtidale et des sédiments s'appuieront sur ceux utilisés par l'IFREMER dans le cadre du RÉBENT (Réseau BENThique) pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux littorales de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau).

Chaque campagne de suivi environnemental réalisée dans le cadre de ce programme fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse.

Le rapport devra comporter une analyse comparative des résultats obtenus avec ceux figurants dans le dossier de demande d'autorisation et, le cas échéant, ceux obtenus ultérieurement. Les évolutions constatées seront mises en évidence.

Ce rapport sera adressé au service chargé de la police de l'eau et présenté au comité de suivi.

Suivi bathymétrique

À l'issue des travaux (creusement du puits en mer, pose du diffuseur, immersion des déblais) et préalablement à chaque suivi bio-sédimentaire, le pétitionnaire réalisera un levé bathymétrique de la zone d'immersion des déblais (cercle de rayon 100 m) et de la zone du puits en mer (cercle de rayon 200 m).

Ces levés seront comparés aux sondages antérieurs afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Suivi bio-sédimentaire

Le pétitionnaire réalisera des suivis bio-sédimentaires du domaine benthique de la zone d'immersion des déblais et de la zone du puits en mer, une première fois entre 6 mois et un an après la réalisation des travaux, puis tous les 4 ans.

Les stations de prélèvements seront, sauf impossibilités (résultant de la création du puits en mer par exemple), identiques à celles utilisées pour établir l'état de référence présenté dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau (plan en annexe 13).

Les paramètres étudiés seront à minima :

Pour la sédimentologie :

Teneur en matière organique (Carbone Organique Total (COT), exprimé en mg/kg de matière sèche) ;

Granulométrie des sédiments.

Pour le macro-benthos :

l'identification des différentes espèces,

le dénombrement des individus de chaque espèce,

la détermination des groupes faunistiques,

la détermination des paramètres généraux des peuplements (richesse spécifique, biomasse, abondance) ;

l'établissement des indices de diversité de Shannon-Wiener et d'équitabilité de Pielou ;

le calcul des indices écologiques (AMBI, M-AMBI et BENTIX).

Ce pour chaque station échantillonnée.

Suivi sanitaire des coquillages

Afin d'évaluer les impacts du chantier sur les plages et les zones découvertes à marée basse, un suivi sanitaire, complémentaire dans le temps à ceux réalisés par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sera effectué trimestriellement sur les coquillages des gisements de Penly et de Bracquemont (plans de localisation en annexe 14).

Les analyses consisteront en la mesure ou le dénombrement dans la matière vivante des éléments suivants :

paramètres microbiologiques : bactéries *Escherichia coli* ;

Métaux : argent (Ag), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn)

Phtalates : DEHP (phtalate de di-2-éthylhexyle), DINP (phtalate de di-isononyl), DMP (phtalate de diméthyle), DEP (phtalate de diéthyle),

DBP (phtalate de dibutyle) et BBP (phtalate de benzylbutyle), DIBP (phtalate de di-isobutyle)

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (a)pyrène, Benzo (ghi) pérylène,

Indéno (1,2,3-cd) pyrène, Fluoranthène

Les protocoles et méthodes mis en œuvre pour les prélèvements et les analyses s'appuieront sur ceux utilisés par l'IFREMER pour les surveillances RÉMI (Réseau de contrôle Microbiologique des zones de production de coquillages) et ROCCH (Réseau d'Observation de la Contamination Chimique du littoral).

Les résultats obtenus seront présentés trimestriellement en réunion technique.

Ils feront l'objet d'un rapport d'interprétation annuel qui sera transmis au service chargé de la police de l'eau et présenté au comité de suivi.

L'interprétation sera réalisée en comparant les résultats obtenus à ceux des stations ROCCH de Varengeville-sur-Mer (code : 04007101) et RÉMI du Tréport (code : 04007011) et aux données historiques détenues par l'ARS sur les gisements de Penly et de Bracquemont.

Rendu compte de la mise en œuvre des prescriptions

Registre des opérations

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux (creusement du puits en mer, pose du diffuseur, immersion des déblais) et au programme de suivi environnemental sera consigné par le pétitionnaire dans des registres.

Devront y figurer notamment :

l'état d'avancement journalier des opérations et la liste des tâches exécutées ou en cours de réalisation (en référence au planning prévisionnel mentionné au point 8.1) ;

les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter une interruption des opérations ;

tout incident susceptible d'affecter le déroulement des opérations ;

tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;

Concernant le creusement du puits en mer :

les dates et heures de début et fin d'utilisation des engins de forage ou de déroctage ;

les résultats des mesures de turbidité dans le champ proche de la zone de creusement ;

en cas de creusement à sec :

le tonnage et le volume des matériaux extraits ;

les volumes et débits de refoulement, ainsi que les résultats des mesures de MES ;

en cas de forage : les volumes et les débits des matériaux rejetés ;

Concernant l'immersion des déblais :

les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion ;

le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;

les coordonnées précises des points de clapage ;

les données météorologiques (direction et force des vents, état de la mer) ;

les coefficients et horaires de la marée ainsi que les conditions de courant rencontrées sur la zone ;

Concernant le programme de suivi environnemental :

les dates et heures de réalisation des prélèvements ;

les coordonnées précises des points de prélèvement ;

les données météorologiques (direction et force des vents, état de la mer) ;

les coefficients et horaires de la marée ainsi que les conditions de courant rencontrées sur la zone ;

les résultats des mesures et analyses pratiquées sur les coquillages et les sédiments.

Ces registres seront tenus en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Compte-rendu des opérations

Tous les trois mois et après chaque campagne de suivi environnemental, le pétitionnaire établira un compte-rendu des opérations dans lequel il retracera, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions concernant la réduction et le suivi des impacts sur le milieu marin.

Ce compte-rendu comprendra :

le rappel des principaux éléments du programme de l'opération ;

les bilans des différentes phases des opérations :

creusement du puits en mer ;

pose du diffuseur ;

transport et immersion des sédiments ;

le rapport d'interprétation et de synthèse des résultats des suivis et analyses réalisés dans le cadre du programme de suivi environnemental.

Ce compte-rendu sera présenté en réunion technique.

Dossier de récolement

A l'issue des travaux en mer le pétitionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau :

un dossier de récolement comprenant :

les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations

une carte récapitulative des points de clapage ;

le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution ;

les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) du puits de rejet.

Autres travaux

Travaux d'aménagement du canal d'amenée

Avant d'enclencher les travaux dans le futur canal d'amenée de la tranche 3, une vidange préliminaire sera effectuée, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux d'aménagement du canal d'amenée (annexe 15) se découpent en 2 phases :

Une première phase lors des travaux préparatoires :

modification des talus : le niveau de fond ne sera pas modifié

aménagement du bouchon inter-tranches 2-3 pour garantir son étanchéité, sa tenue et la possibilité d'y implanter une voie de circulation.

Les travaux correspondants sont réalisés principalement afin de garantir la tenue du bouchon après étanchement du futur canal tranche 3.

Une seconde phase lors des travaux de génie civil :

création du bouchon inter-tranches 3-4 et suppression du bouchon 2-3 (avec abaissement du niveau du fond sur le bouchon 2-3 actuel).

Réalisation du génie civil

Les travaux de génie civil ont pour objet la réalisation des ouvrages composant la tranche EPR, les travaux de modification du canal

d'amenée d'eau, les travaux de voiries et réseaux divers définitifs sur la zone de chantier, les remblais autour des ouvrages.

Sous réserve des décisions à intervenir dans le cadre d'autres législations, les ouvrages constituant l'EPR seront réalisés et implantés conformément au dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Réalisation des montages électro-mécaniques

Les montages électro-mécaniques consistent à mettre en place tous les matériels nécessaires au fonctionnement de la tranche, des plus gros composants (cuve, générateur de vapeur, turbine...) aux plus petits équipements (supports, joints).

Les montages électro-mécaniques ne génèrent pas de rejets spécifiques. Les rejets liés aux eaux pluviales pendant les montages électro-mécaniques seront collectés par les réseaux définitifs et rejetés dans le canal via l'émissaire G.

Surveillance et suivis

L'annexe 16 du présent arrêté résume les analyses et suivis à effectuer sur les prélèvements, rejets, vidange, curage et sur les données environnementales ainsi que leur fréquence et les fréquence d'envoi au service chargé de la police de l'eau. Ces diverses données devront être archivées dans un ou plusieurs registre(s) et disponibles durant toute la durée du chantier.

Par ailleurs, divers documents et informations devront être fournis au service chargé de la police de l'eau au cours du déroulement du chantier. Ils ont rappelés ci-dessous :

la convention établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la filière d'élimination des eaux usées issues de la vidange des fosses étanches ;

le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de la station d'épuration des eaux usées sur le site de Penly ;

un plan de récolement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée du chantier, localisant les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les fosses étanches de gestion des eaux usées ;

les choix retenus pour le creusement en mer et la réalisation de la galerie ;

le document de synthèse de la programmation des opérations maritimes ;

le dossier de récolement suite aux travaux en mer ;

les résultats des analyses des sédiments et, le cas échéant des eaux d'égouttage, suite à la vidange préliminaire du fond de fouille des tranches 3-4 ;

un dossier expliquant l'implantation des piézomètres permettant le suivi de la nappe au niveau de la zone de prélèvement dans l'Yères et l'implantation des instruments de mesure de la hauteur d'eau dans l'Yères ;

l'inventaire faunistique et floristique au niveau de la zone de prélèvement dans l'Yères en début de chantier et en fin de chantier ;

le dossier d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création de plans d'eau et d'une zone humide en mesure compensatoire ;

une information rapide en cas de pollution, dépassement des seuils, problème rencontré sur le chantier...

Des réunions techniques, mensuelles puis à une fréquence adaptée suivant l'avancée du chantier, seront mises en place. Le pétitionnaire y conviera les administrations (DDTM, DREAL, Préfet maritime, ASN, ONEMA, ...) et autres organismes techniques concernés par le projet. Le pétitionnaire diffusera chaque mois et au moins une semaine avant chaque réunion technique un bilan faisant apparaître :

l'avancement du chantier

les mesures mises en œuvre pour respecter les prescriptions du présent arrêté

les résultats des différents suivis réalisés

Ces bilans seront présentés et commentés lors de la réunion technique. En cas de non conformités des explications seront données et des propositions de remédiation faites.

Les autres documents dont les remises périodiques au service chargé de la police de l'eau sont prévues dans le présent arrêté seront également transmis à cette occasion.

Un point spécial sera mis à l'ordre du jour des séances plénières annuelles de la CLIN (Commission Locale d'Information Nucléaire) afin d'exposer un bilan annuel des divers suivis mentionnés dans le présent arrêté. La liste des personnes invitées pourra être élargie aux administrations, collectivités territoriales, associations et autres organismes concernés par le projet.

Limitation des besoins

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des installations du site, en particulier par l'utilisation des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, pour limiter les consommations d'eau et l'impact des rejets.

Entretien des installations

Le pétitionnaire doit réaliser les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations. En particulier, des contrôles de l'ensemble des installations seront effectués de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté. Les dispositifs de traitement et de stockage sont conçus, exploités, entretenus et périodiquement contrôlés, de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction et de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur efficacité. Les mesures doivent être effectuées dans de bonnes conditions de précision. Les canalisations doivent pouvoir être aménagées en conséquence. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Sécurité de la navigation - Information des usagers

Balisage – signalisation

La plate-forme offshore nécessaire à la réalisation du puits de rejet en mer sera signalée par un balisage approprié, visible de jour comme de nuit.

Les navires associés au chantier devront porter les feux et marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Ils devront également respecter les prescriptions réglementaires de signalement et de transmission, que pourront imposer la Préfecture Maritime et les services compétents.

Information des services de l'État et des usagers de la mer

Lors des travaux en mer, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs, des usagers et des administrations concernées (DDTM, ARS, DREAL, DIRMer, Préfecture Maritime,...), les caractéristiques des opérations (date du chantier, localisation, signalisation mise en place ...).

Le planning des travaux sera porté à la connaissance de la Préfecture Maritime au minimum 15 jours avant leur commencement pour diffusion de l'information nautique appropriée.

L'avis des opérations de clapage en mer des matériaux de déroctage issus du creusement du puits en mer et de la fouille pour la pose du diffuseur sera affiché dans tous les ports de la côte et envoyé aux clubs de plongées, aux centres nautiques et associations de plaisance.

Signallement des accidents

En cas d'accident, de pollution à la mer ou de tout incident susceptible d'impacter la baignade et les activités de loisirs côtières, la Préfecture Maritime, la Direction Inter-Régionale de la Mer, l'Agence Régionale de Santé, le service chargé de la police de l'eau, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de sa localisation, de sa nature, de ses conséquences et des mesures prises pour y faire face.

Prévention et lutte contre les pollutions

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Une démarche préventive et de sensibilisation des entreprises et une responsabilisation de ces dernières sera mise en œuvre. Un chargé-environnement sera désigné sur le site du chantier de l'EPR de Penly. La gestion des pollutions accidentelles fera notamment l'objet de documents explicitant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle distribués et expliqués aux entreprises.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures, dispositifs de confinement au niveau des fossés et bassins de décantation, obturateurs automatiques au niveau des séparateurs à hydrocarbures...). Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant, au nettoyage du réseau et des ouvrages, et à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Tenue du chantier

Propreté du chantier

Le pétitionnaire veillera au rangement et au nettoyage du chantier. Il veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une patageoire...) et s'assurera du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique, nettoyage des caniveaux aériens...).

Le pétitionnaire s'assurera que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bords d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires devront être archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire). Les réserves d'hydrocarbures seront également stockées dans des citernes adaptées placées sur rétention. Il sera interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site sera fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol. Toutefois pour les engins « hors normes » (grues mobiles, etc.) dont les caractéristiques techniques rendent difficiles le déplacement vers les aires étanches, les remplissages seront réalisés selon des techniques approuvées pour éliminer les risques de déversements accidentels (remplissage « bord à bord », équipement de zones de dépôtage, etc.). Des mesures particulières seront prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution seront disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées seront enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier devront être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Les déchets seront triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

Limitation de l'envol des poussières

Des mesures de limitation de la quantité de poussière générée seront mises en place en cas de nécessité lors des travaux.

Pour le concassage, des dispositifs seront mis en place si nécessaire. Par ailleurs, la position du concasseur pourra être optimisée en fonction de la direction des vents sur le site (rose des vents) si les conditions le nécessitent.

En ce qui concerne les envols de poussières liés au déplacement des engins sur le site, ceux-ci seront limités par une vitesse de circulation des engins sur le site inférieure à 30 km/h et par des voies d'accès recouvertes d'un enrobé routier.

La propreté du site sera maintenue afin de limiter les ré-envols (nettoyage des voiries et arrosage des surfaces concernées par temps sec).

Limitation des nuisances sonores

Afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des riverains, la réglementation en vigueur devra être appliquée (code de la santé publique dont les articles R1334-36 et R1336-7, article R571-1 à 24 du code de l'environnement), avec notamment le respect des précautions suivantes :

les véhicules et engins de chantier (pelles hydrauliques, bouteurs, camions...) respecteront les critères d'homologation, et notamment les niveaux de puissance acoustique maximums imposés par la réglementation en vigueur ;

des micro-charges d'explosifs (séquençage) seront utilisées s'il y a lieu d'utiliser des explosifs ;

la centrale à béton et le parc à agrégats et à ciment se situeront préférentiellement en pied de falaise, cette dernière constituant un bon écran sonore vis-à-vis des riverains,

l'ensemble des opérations et utilisations d'engins bruyants sera limité dans le temps et se fera préférentiellement de jour, pendant les heures ouvrées sauf situation particulière nécessitant un travail en continu et ne pouvant être interrompu (ex : réalisation du génie civil du radier commun, contraintes liées à l'organisation du chantier...) ;

durant les phases de chantiers les plus bruyantes (démolitions, terrassements...), des contrôles du niveau sonore seront réalisés au niveau du voisinage.

De manière à atténuer les impacts sonores liés à l'activité des entreprises sur la plate-forme entreprise de la zone 2 vis-à-vis des habitations riveraines, l'installation des entreprises sur la plate-forme se fera en respectant l'éloignement maximal par rapport aux habitations.

Toute autre mesure complémentaire pourra être prise au cours du chantier si nécessaire, pour éviter le cas échéant toute nuisance vis-à-vis du voisinage.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau assure le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant. Il leur apportera toute aide nécessaire à la réalisation des

prélèvements et des analyses et doit également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Vie de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, ou jusqu'à substitution d'une décision de l'ASN conformément aux dispositions de l'article 58 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Cette demande devra exposer le bilan des dix années d'autorisation et préciser les données à renouveler.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

Autres réglementations

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Penly, St Martin en Campagne, Berneval le Grand, Biville sur Mer, Derchigny Graincourt, Brunville, Belleville sur Mer, Glicourt, Tourville la Chapelle, Assigny, Tocqueville sur Eu, Sauchay, Criel sur Mer, Flocques et Touffreville sur Eu

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, les Maires de Penly, St Martin en Campagne, Berneval le Grand, Biville sur Mer, Derchigny Graincourt, Brunville, Belleville sur Mer, Glicourt, Tourville la Chapelle, Assigny, Tocqueville sur Eu, Sauchay, Criel sur Mer, Floccques et Touffreville sur Eu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Directeur Inter-régional de la Mer ;

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ;

Directeur général de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le préfet

Rémi Caron

11-1393-Commune d'YVETOT - Acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie-Rétimare

ROUEN, le 5 décembre 2011

Préfecture

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

Bureau de la Concertation Réglementaire et des Affaires Sociales

Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Françoise CARNEC-LE DIRAISON

Tél. 02.32.76.52.50

Fax 02.32.76.54.60

Mél. francoise.carnece@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Commune d'YVETOT

Acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie - Rétimare

VU :

- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 et suivants, R.11-3, I, R. 11-4, R. 11-5 et R. 11-6-1 à R. 11-14 ;

- Le Code de l'Environnement ;

- Le Code de l'Urbanisme ;

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

- Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

- L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie- Rétimare ;

- La délibération de la commune d'YVETOT en date du 29 juin 2011 décidant l'abandon du projet pour motif d'intérêt général, au vu des possibilités financières de la commune, et autorisant M. le Maire à signer tous documents nécessaires en vu du retrait de la déclaration d'utilité publique;

- la lettre du 13 juillet 2011 de M. le Maire d'Yvetot demandant en conséquence l'annulation de la déclaration d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 19 octobre 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition de deux propriétés dans le cadre du projet de réhabilitation et de désenclavement du quartier Briqueterie- Rétimare est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Yvetot pendant une durée de deux mois, et tenu à la disposition du public pendant la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État et fera l'objet de la publication d'un avis dans un journal local.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le maire d'YVETOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Thierry HEGAY

11-1394-EDF SA - Prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire sur le site de PENLY

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service ressources milieux et territoires
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par :
Pierre BRARD – Christophe KERVELLA - Claire SAUNIER
Tél. : 02.32.18.95.39 – 94.81 - 94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. :
pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

Le 30 mars 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET :

Électricité de France (EDF S.A.)
Prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly
Autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 et suivants, L.214-1 à 6, L511-1 et suivants, ainsi que les articles L.218-42 à 47, R 214-1 à 56 et R.218-3 ;
Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Le Code de la Santé Publique ;
Le décret du 28 mars 1980 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale nucléaire de Penly et de ses installations annexes ;
Les décrets du 23 février 1983 et du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;
La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;
La décision n°2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n°140 exploitées par Électricité de France sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne ;
L'arrêté ministériel du 15 février 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0090 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) ;
Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la mise en place de piézomètres sur le site de Penly dont accord a été donné en date du 16 septembre 2010 ;
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
La décision du conseil d'administration d'EDF S.A. du 26 octobre 2010 suite au débat public du projet Penly 3 ;
Le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement concernant la destruction et le déplacement d'espèces protégées ;
La demande enregistrée en date du 15 novembre 2010 sous le n°76-2010-00205, et les compléments apportés, par laquelle Électricité de France (EDF S.A.), dont le siège est situé au 22-30 avenue Wagram – 75008 PARIS, a sollicité l'autorisation administrative au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, pour procéder aux prélèvements et aux rejets d'effluents liquides en phase chantier de la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly ;
Le dossier de la demande, l'étude d'impact, les plans et autres documents joints au dossier ;
L'avis de l'autorité environnementale ;
L'avis de la division de Caen de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
L'avis du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
L'avis de la Direction de la Mer et du Littoral ;
L'avis du bureau Eaux et Milieux Aquatiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie ;
L'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

L'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
L'avis du bureau Nature Forêt et Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires de de la Mer de Seine-Maritime ;
L'avis du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte ;
L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ;
L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 organisant l'enquête publique ;
Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2010 au 22 janvier 2011 inclus ;
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 mars 2011 ;
Le rapport du 8 mars 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
L'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 22 mars 2011 ;
Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 25 mars 2011 ;
La réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mars 2011 ;

Considérant :

Qu'Électricité de France (EDF S.A.) projette la construction d'un réacteur électronucléaire de type EPR sur le site de Penly et que son conseil d'administration a décidé la poursuite de ce projet après un débat public ;
Que cette opération nécessite une phase de chantier occasionnant des prélèvements d'eau dans l'Yères et générant des rejets d'effluents liquides non radioactifs en mer ;
Que les débits de prélèvement dans l'Yères pour le fonctionnement des tranches 1 et 2 et pour la phase chantier, ne dépasseront pas ceux actuellement autorisés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
Que les rejets en mer sont non radioactifs (eau de ruissellement, eau de fond de fouille) et devront respecter les seuils imposés par le présent arrêté ;
Que les terres de curage seront évacuées en filière adaptée à leur niveau de pollution ;
Que les eaux usées seront collectées sur site puis envoyées en filière adaptée pour leur traitement, avant la mise en eau d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur le site de Penly ;
Que le choix des techniques concernant la réalisation de l'ouvrage de rejet en mer fera l'objet d'une présentation au préalable au service chargé de la police de l'eau avant réalisation ;

Que des mesures d'accompagnement, correctives et compensatoires seront mises en place afin de réduire les impacts sur le milieu naturel ;
Que les mesures de suivi des impacts sur le milieu naturel, édictées dans le présent arrêté : rapport mensuel, réunion régulières..., permettront d'évaluer les incidences sur le milieu naturel ;
Qu'il y a donc lieu d'autoriser Électricité de France (EDF S.A.) à procéder aux prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3ème unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L' AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, Électricité de France, société anonyme au capital de 924 433 331 €, dont le siège social est situé au 22-30 avenue Wagram à Paris (8ème) et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à réaliser les ouvrages, à prélever l'eau dans le

milieu naturel et à rejeter les effluents en mer en phase chantier, afin de réaliser des travaux de construction de l'EPR, situé sur le territoire des communes de Penly et Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) (voir annexe 1 pour la localisation).

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose et suivi de piézomètres	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an.	Vidange des eaux de fond de fouille ayant pour origine entre autre des eaux de nappe (environ 6,74 10 ⁶ m ³)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 (prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation)
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Prélèvements dans l'Yères dans les limites d'autorisation de prélèvement actuelles du CNPE (décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 (prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation)
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Rejets d'eaux pluviales provenant de l'ensemble des zones de chantier. Surface totale d'environ 60 ha	Autorisation	
2.2.3.0.	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Vidange de la section tranches 3-4 du canal d'amenée : [MES] £ 151,2 kg/j (environ) Rejet de fonds de fouilles et des eaux pluviales de la plateforme chantier, à 1 km au large dans la mer, via les ouvrages des tranches 1 et 2 : [MES] £ 12 t/j (environ) Épuisement des fouilles du puits en mer (solution déroctage) : [MES] £ 840 kg/j (environ) Creusement du puits en mer (solution forage) : environ 65 t/j en conditions moyennes Vidange du puits en mer lors du raccordement puits / galerie	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006 (niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux)

Rubriques	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	1 ^{ère} vidange des fondations de la tranche 3-4 Superficie de la zone à vidanger : 5,6 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 (prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Destruction de la végétation hygrophile spontanée ayant colonisé localement les fondations des tranches 3-4 + prairie à agrostide développée sur le remblai en pied de falaise + fourré de saule humide développé sur le remblai en pied de falaise = environ 1,24 ha + drainage potentiel sur la zone humide au niveau du prélèvement dans l'Yères	Autorisation	
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	Travaux en mer d'un montant supérieur à 1,9 million d'euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 (prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration)
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Curage des sédiments de la zone T3-T4 Volume estimé à 3 800 m ³ teneur en zinc supérieure au seuil N2	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006 (niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux) Arrêté du 23 février 2001 (prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration)

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celles relatives aux installations nucléaires, au code de l'urbanisme, à l'occupation du domaine public et aux installations classées.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Nature et portée des prescriptions

Les travaux du chantier de réalisation de la 3^{ème} unité de production électronucléaire du site de Penly nécessitent des prélèvements d'eau et vont générer des rejets d'effluents liquides.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des ouvrages, prélèvements et rejets réalisés dans le cadre des travaux destinés à être réalisés au cours du chantier de construction de l'EPR, à l'exception de ceux relevant de la législation sur les installations classées. Il fixe notamment : les limites et les conditions techniques des prélèvements d'eau, ainsi que des rejets d'effluents en mer ; les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des ouvrages, des travaux ou de l'activité ainsi que les moyens de surveillance de leurs effets sur l'environnement ; les mesures d'accompagnement, correctives, compensatoires et de remise en état du site ; les conditions dans lesquelles le pétitionnaire rend compte au service chargé de la police de l'eau des prélèvements et des rejets qu'il effectue, ainsi que des résultats de la surveillance de leur effets sur l'environnement.

Prélèvements

Le pétitionnaire devra veiller à ce que les entreprises prestataires minimisent leur consommation en eau et privilégient au maximum sa réutilisation et son recyclage, notamment les centrales à béton.

Concernant les réseaux existants utilisés pour l'alimentation en eau potable et en eau brute du chantier, des dispositions seront prises pour s'assurer qu'ils soient bien étanches. Les débitmètres ou compteurs utilisés dans le cadre du suivi des consommations d'eau du chantier feront l'objet d'un étalonnage et serviront à identifier d'éventuelles fuites.

Alimentation en eau potable

Le CNPE (Centre Nucléaire de Production d'Électricité) de Penly est intégralement alimenté en eau potable par le réseau. Ce dernier sera étendu sur la zone d'installations de chantier, puis sur la zone de chantier lorsque les bâtiments seront réalisés. Le chantier veillera à minimiser sa consommation. Des contrôles internes seront réalisés :

des compteurs d'eau seront installés en amont de chacune des parcelles afin de connaître les consommations de chaque entreprise, des compteurs d'eau seront installés en amont de la zone EPR afin de mesurer les consommations en eau pour le chantier, installations comprises.

Les résultats seront mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur site et un bilan de la consommation globale du chantier sera retranscrit dans le rapport mensuel mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

Mise en place de piézomètres

Un suivi de piézomètres (7 piézomètres existants complétés par 12 nouveaux, tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation) permettra de contrôler les niveaux piézométriques en amont et en aval du drain BAN-BTE existant, de contrôler la nappe à divers endroits, de vérifier l'étanchéité, de vérifier une éventuelle incidence du rabattement de l'enceinte 3-4 sur le niveau piézométrique en tranche 2, de suivre la pression de la nappe artésienne des Sables Verts (positionnement et caractéristique annexe 2).

Les modalités de réalisation des piézomètres de surveillance du site pendant le chantier seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment pour ce qui concerne les dispositions techniques prises pour soustraire l'infiltration des eaux de ruissellement dans les eaux souterraines. Ils seront mis en place au plus tôt et leur implantation sera optimisée pour permettre la pérennisation des dispositifs pour le chantier. L'ensemble devra être réalisé avant le terrassement. Si besoin est, une partie pourra être détruite lors des travaux de terrassement et potentiellement remplacée par des nouveaux piézomètres réalisés à proximité de la position initiale. Dans ce cas, les piézomètres supprimés seront préalablement rebouchés afin d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines. A l'exception des piézomètres localisés sur le bouchon inter-tranches 2-3, qui seront détruits quand le chenal tranche 3 sera mis en eau, les autres, ne se trouvant pas sous l'emprise d'un bâtiment, resteront en place pour l'ensemble des opérations de chantier.

Afin de réaliser un état zéro de l'état de la nappe dans le remblai de la plate-forme en bas de falaise avant travaux, 6 piézomètres supplémentaires et 2 sondages carottés ont fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont accord a été donné en date du 16 septembre 2010.

Un contrôle a minima semestriel des piézomètres sera mis en place. Les données seront disponibles sur site et un bilan sera envoyé semestriellement au service chargé de la police de l'eau.

Prélèvement d'eau douce dans l'Yères

Moyen de prélèvement

L'eau douce nécessaire pendant le chantier de la tranche EPR sera prélevée dans le cours d'eau de l'Yères sur la commune de Criel-sur-Mer, via les ouvrages de prélèvements existants du CNPE situés en rive gauche (localisation en annexe 3).

Les prélèvements d'eau dans l'Yères pour le chantier s'effectueront dans les conditions fixées par la Décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) :

Origine du prélèvement	Volume journalier		Débit maximal prélevé		Volume annuel
	Régime habituel	Régime exceptionnel ⁽¹⁾	Régime habituel	Régime exceptionnel	
Yères	9 600 m ³ /j	14 400 m ³ /j	400 m ³ /h	600 m ³ /h	600 000 m ³ /an

⁽¹⁾ Ce prélèvement dans l'Yères est limité aux situations exceptionnelles de fonctionnement suivantes : crue, mise hors gel de la station de pompage, remplissage des bassins de stockage après vidange complète. Il n'est possible qu'à la condition que le débit de l'Yères soit supérieur ou égal au QMNA₅ (débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans). Avant de procéder à tout prélèvement lors de ces situations exceptionnelles, EDF s'assure que le débit de l'Yères répond à ce critère.

Le cours d'eau est équipé d'une mesure de débit (station de Touffreville-sur-Eu) et la station de pompage est équipée de débitmètres pour la quantification des débits et des volumes de l'eau prélevée dans l'Yères.

Pour faire face aux nécessités du chantier, un nouveau bassin tampon d'une capacité d'au moins 1 000 m³ sera installé en haut de falaise. Il sera doté de capteurs de niveau (haut et bas) et d'un compteur pour mesurer l'eau consommée. Il sera alimenté grâce à un piquage réalisé sur la conduite à proximité de l'accès chantier. Une alimentation de secours, via les bassins existants pourra être réalisée, tout en laissant un fonctionnement prioritaire au CNPE.

L'eau douce utilisée pour le chantier ne fera l'objet d'aucun traitement particulier.

Un réseau de distribution sera aménagé sur la zone de chantier afin d'en garantir l'alimentation en eau douce. Les réseaux de distribution d'eau douce présents sur le site avant les travaux seront réutilisés au maximum.

La quantité d'eau douce prélevée dans l'Yères sera contrôlée quotidiennement afin de vérifier le respect des valeurs de prélèvement autorisées par l'ASN et du débit de crise renforcée du cours d'eau selon l'arrêté préfectoral définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime en vigueur. En cas d'atteinte du débit de crise renforcée, l'alimentation en eau douce du chantier directement depuis l'Yères sera arrêtée afin de prolonger les prélèvements des tranches en fonctionnement.

Pendant la durée du chantier, la priorité de pompage est, en toutes circonstances, laissée au CNPE afin de garantir la sûreté des réacteurs nucléaires en fonctionnement, tout en s'assurant que les volumes maximaux prélevés restent dans les limites autorisées du CNPE.

Contrôles des prélèvements

Le contrôle des prélèvements en eau douce en phase chantier sera réalisé a minima :

au niveau des prises d'eau dans l'Yères, par la mesure des débits de prélèvement, avec un relevé quotidien ;

à l'entrée du bassin tampon ou au piquage de la conduite de refoulement par un compteur mesurant les volumes d'eau consommés par le chantier, avec un relevé mensuel ;

Le relevé des débits de prélèvements et la mesure des volumes consommés seront mis en place dès le début du chantier. Un compte-rendu mensuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau. En cas de dépassement des autorisations de prélèvement, le service chargé de la police de l'eau devra en être tenu informé dans les 24 heures ouvrables, par téléphone, fax ou courriel.

Le pétitionnaire doit, sous contrôle de l'administration, constamment entretenir, à ses frais et en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement et les dispositifs de mesure afin de maintenir l'état des cours d'eau et garantir des prélèvements conformes aux conditions d'autorisation.

Rejets

L'annexe 4 du présent arrêté résume les risques potentiels de pollution des eaux liés aux rejets et les mesures prises pour les limiter.

Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées et eaux-vannes seront collectées et acheminées pour y être traitées vers une nouvelle station d'épuration située en aval du futur EPR (localisation en annexe 5) de capacité de traitement 1600 EH qui sera mise en eau avant fin 2012.

Les prescriptions spécifiques de cette station d'épuration seront réglementées ultérieurement par l'autorité compétente (préfet ou ASN).

A titre transitoire, avant raccordement à la nouvelle station d'épuration, les eaux usées du chantier seront collectées par des fosses étanches vidangées régulièrement (dispositifs autonomes et sans rejet). La vidange se fera au sein de la station d'épuration de Saint-Martin-en-Campagne, en veillant à ce que cette filière soit, jusqu'à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration du site de Penly, en capacité de traiter correctement les eaux usées de vidanges des fosses, sans dépasser les normes de rejet en vigueur. L'élimination au sein de la station d'épuration devra être lissée. Une convention sera établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire de cette station d'épuration des eaux usées, définissant notamment les conditions de déversement (nombre d'apports par jour, quantité, durée et période de vidange, au regard du nombre de personnes présentes sur le chantier...), les responsabilités de chacun et la fréquence d'auto-surveillance à adopter. La convention devra être transmise au service chargé de la police de l'eau. Si le rejet de la station d'épuration de Saint-Martin-en-Campagne vient à se dégrader, une filière alternative agréée devra être choisie. Cette donnée sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire centralisera la gestion des fosses. Un plan de récolement sera édité, récapitulant l'emplacement et le dimensionnement des fosses, leur date de mise en service, les volumes et fréquence à vidanger, la description succincte du contexte d'utilisation.... Il sera fréquemment mis à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau lors des réunions techniques mentionnées à l'article 10 du présent arrêté. Ces informations seront régulièrement transmises au gestionnaire de la filière d'élimination. Un bordereau de suivi de déchet sera mis en place pour chaque opération de vidange. Il sera établi en deux exemplaires qui seront conservés respectivement par le pétitionnaire et le responsable de la filière d'élimination. Le pétitionnaire tiendra un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi. Ce document est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau et un bilan sera transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

Les eaux traitées de la nouvelle station d'épuration seront rejetées avant l'enlèvement du bouchon inter-tranches 2-3 vers l'émissaire E existant et lorsque le canal tranche 3 sera mis en eau, ces eaux seront rejetées dans le canal d'amené via l'émissaire H nouvellement créé. Un contrôle des branchements sera effectué par le pétitionnaire avant raccordement final à la station d'épuration.

Gestion des eaux pluviales

Rejet des effluents des zones d'installation de chantier

Deux zones d'installation de chantier ont été différenciées (plan en annexe 6) :

la zone haut de falaise (zones 1, 2 et 9)

la zone pied de falaise qui présente un risque plus élevé vis-à-vis de la pollution des eaux pluviales.

Des bassins de décantation seront réalisés, dont le dimensionnement se basera sur la pluie locale d'occurrence décennale, et dont le rapport minimum longueur sur largeur sera supérieur à 3 afin d'assurer un temps de séjour suffisant pour la décantation.

Des débourbeurs-déshuileurs pourront également être installés afin d'atteindre les objectifs qualitatifs des eaux pluviales rejetées.

Des fossés de décantation seront également créés en limite de certaines parcelles, suivant le plan de principe présenté en annexe 6. Ces ouvrages seront équipés d'un dispositif de confinement permettant de gérer une pollution accidentelle.

Les parkings collectifs seront équipés de déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures assurant une concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/l en sortie d'ouvrage et seront dimensionnés pour traiter 20 % du débit décennal de l'impluvium collecté. Ces ouvrages seront équipés d'un système d'alarme pour signaler l'atteinte des capacités maximales de stockage en hydrocarbures et en matière décantable et permettant de signaler également un dysfonctionnement.

Des visites mensuelles permettront d'évaluer la nécessité d'une intervention de nettoyage.

Les rejets des effluents collectés sur la zone d'installation de chantier seront rejetés en mer via les émissaires existants E et F. Les valeurs seuils à respecter au niveau de ces deux émissaires sont :

MES : 50 mg/l

Hydrocarbures : 5 mg/l

Les plate-formes seront découpées en plusieurs parcelles, viabilisées et mises à la disposition des entreprises qui auront la charge d'aménager la ou les parcelles qui leur sont affectées. Chaque parcelle sera équipée d'un point de collecte des eaux pluviales et d'un point de collecte des eaux-vannes et usées (à l'exception du parking pour ce dernier point).

Selon l'activité prévue sur la parcelle, le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises mettent en place des moyens de traitement adaptés (déshuileur-débourbeur, bassin de décantation ...) dont le dimensionnement se basera sur la pluie locale d'occurrence décennale. Le débit de fuite des ouvrages sera adapté en fonction notamment de la surface desservie et de la surface de l'ouvrage de manière à assurer une décantation efficace des matières en suspension. D'autres paramètres pourront être suivis et faire l'objet d'un seuil de rejet suivant les activités des entreprises. Par ailleurs, lorsque ces dernières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les entreprises devront respecter les réglementations propres à leurs activités.

Dans le réseau pluvial, les rejets seront constitués uniquement d'eaux pluviales.

Le pétitionnaire s'assurera que les entreprises qui en sont munies effectueront une vidange régulière de leur système de débourbeur-déshuileur et qu'elles vérifient régulièrement le bon fonctionnement de ces dispositifs. Les produits de vidange seront éliminés dans le respect de la réglementation par une entreprise agréée pour ce type d'intervention.

Le pétitionnaire assurera une démarche préventive à l'échelle du chantier de l'EPR : avant l'installation des entreprises, les risques inhérents à leur présence seront identifiés, les mesures de traitement adaptées à ces risques identifiés seront mises en place par les entreprises. Le chantier se fera dans le respect des bonnes pratiques environnementales.

Un contrôle des rejets sera assuré par le pétitionnaire au niveau des entreprises. Dans ce cadre, un planning des mesures imposées aux entreprises sera établi.

Un suivi global de qualité des eaux pluviales du chantier sera également établi aux niveaux des émissaires E et F (prélèvements automatiques).

Durant la phase de démolition des bétons actuellement en place et de terrassement principal, les analyses seront réalisées tous les 15 jours. La fréquence deviendra ensuite mensuelle.

Des analyses supplémentaires seront réalisées à chaque évènement pluvieux dépassant 20 mm sur une durée inférieure à 24 heures.

Les hydrocarbures seront mesurés sur 24 heures. Les résultats seront transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

Tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être équipés d'une surverse dirigée vers le réseau d'eaux pluviales des émissaires E et F.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en place avant le démarrage des activités.

Un plan de récolement délimitant et décrivant ces ouvrages sera mis à jour au fur et à mesure de l'installation des entreprises et de réalisation de ces ouvrages. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau lors des réunions techniques mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle au niveau des émissaires, des obturateurs gonflables à commande manuelle et/ou téléphonique seront mis en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Ces obturateurs feront l'objet d'un entretien régulier. Tous les dispositifs cités à l'article 14 du présent arrêté seront également mis en place.

Rejet des effluents de la plate-forme de chantier

Avant enlèvement du bouchon inter-tranches 2-3

Les effluents de la plate-forme de chantier correspondront aux eaux d'origine suivantes :

vidanges préalables des zones en eau des fondations existantes des tranches 3-4 et de la partie amont du canal d'aménée ;

épuisement des fonds de fouilles ;

eaux d'infiltration (à travers la digue de protection du canal d'aménée, dans le puits à terre, par le sol) ;

productions d'eaux excédentaires issues du système de marinage hydraulique de la centrale de séparation en cas d'utilisation d'un tunnelier à pression hydraulique ;

eaux de pluie et lessivage de la plate-forme de chantier,

Les effluents seront collectés dans la section tranche 3-4 du canal d'aménée et rejetés en mer via les émissaires de rejets des tranches 1 et 2 du CNPE (utilisation non simultanée de ces ouvrages). Des conduites fixes seront placées sur la digue inter-tranches puis le long des ouvrages d'eau des tranches 1 et 2 (station de pompage, bassins de rejet). Ces conduites seront connectées à des conduites mobiles sur la plate-forme de chantier (plan en annexe 7).

Le système de conduites sera équipé de dispositifs (vannes, clapets, etc.) permettant de rejeter les eaux soit vers le bassin de rejet de la tranche 2 (prioritairement), soit vers celui de la tranche 1 en cas d'indisponibilité du bassin de rejet de la tranche 2. Ces matériels seront commandés manuellement. Un clapet anti-retour sera installé permettant d'empêcher la vidange de la conduite vers la tranche 3 durant les périodes d'arrêt des pompes.

La conduite aura un débit maximal de 1 500 m³/h. Le débit moyen sera de 1 000 m³/h. L'épuisement des fonds de fouilles sera réalisé 24h/24.

En cas d'arrêt de la tranche utilisée pour évacuer ces effluents, le rejet sera basculé sur l'ouvrage de rejet de l'autre tranche.

En cas d'arrêt des deux tranches ou d'avarie majeure, une procédure d'urgence sera mise en place et les effluents seront rejetés directement en mer derrière la digue via 5 tuyauteries souples raccordées à 5 lignes rigides. De même, en cas de grosse arrivée d'eau dans le puits à terre ou la galerie, les effluents seront rejetés directement en mer derrière la digue. Dans ce cas, le débit rejeté pourra être porté à 2 000 m³/h. A cet effet un équipement spécial, utilisé uniquement pour ce genre d'incident et doté notamment de groupes électrogènes suffisants, sera installé en permanence dans la zone de travaux. L'usage de ce dispositif de secours ne sera autorisé que pendant la durée nécessaire, soit à la remise en service d'une des pompes CRF par le CNPE de Penly, soit à la réparation de la tuyauterie. Dans ce second cas, la durée d'utilisation du dispositif de secours ne devra pas excéder quatre semaines. Dans ce cadre, toute utilisation de ce matériel sera portée à la connaissance des services de contrôle et notamment du service chargé de la police de l'eau.

Un puisard de décantation sera placé en fond de fouille et restera en place toute la durée des travaux jusqu'à ce que l'ouvrage de rejet de la tranche EPR soit construit et mis en fonctionnement. Le pompage sera effectué dans la partie supérieure de la colonne d'eau. Toutes les précautions seront prises pour éviter le pompage de sédiments, notamment lors de la vidange préliminaire (article 7 du présent arrêté).

Les bonnes pratiques environnementales seront mises en œuvre avec notamment le nettoyage fréquent des routes et des réseaux de manière à limiter l'apport de MES, ainsi que le suivi des prescriptions citées à l'article 14 du présent arrêté.

Le contrôle des MES dans les rejets liés à l'épuisement du fond de fouille se fera au niveau du puisard.

La concentration en MES ne devra pas dépasser 0,5 g/l en fonctionnement normal, soit 95 % du temps. Une justification sera à fournir en cas de fonctionnement exceptionnel et de dépassement du seuil. Des mesures supplémentaires pourront être demandées en cas de dépassements répétés.

Un préleveur automatique sera mis en place dans le puisard, en amont des pompes de rejet. Il sera muni d'une canne de prélèvement qui devra rester immergée.

Deux campagnes de prélèvement de 24 heures seront réalisées, chacune espacée de 15 jours, sur toute la durée du pompage.

Des analyses ponctuelles supplémentaires seront réalisées à chaque évènement pluvieux dépassant 20 mm sur une durée inférieure à 24 heures.

Les résultats seront transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

Un contrôle visuel du rejet sera effectué, avec un arrêt immédiat du pompage en cas de pompage de sédiments et le déplacement du dispositif, sans porter préjudice à la sécurité du personnel.

Les installations de pompage seront équipées d'un compteur volumétrique.

Un registre de suivi de l'installation de pompage sera tenu et mis à disposition des agents de contrôle.

Après enlèvement du bouchon inter-tranches 2-3

Après l'enlèvement du bouchon inter-tranches 2-3, les rejets depuis la plate-forme de chantier seront dus principalement à l'évacuation des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront collectées sur la plate-forme et acheminées vers le canal via les voiries et réseaux divers définitifs et donc via le bâtiment HX (annexe 8). Ce bâtiment de collecte et de traitement des eaux du site assurera :

la collecte des eaux pluviales (toitures et voiries) de la tranche EPR,

la récupération des eaux d'incendie et de pollutions accidentelles intervenant sur les voiries,

la collecte des eaux provenant du réseau de collecte des eaux huileuses et assurer leur confinement en cas d'incendie,

le traitement des eaux collectées,

la possibilité de la prise d'échantillons pour effectuer les analyses périodiques de la qualité des eaux rejetées dans le canal.

Pour assurer ces fonctions, il sera composé des éléments suivants :

bassin de confinement principal

bassin de confinement secondaire

bassin de décantation destiné à recevoir les eaux huileuses

déshuileur

Cet ouvrage sera terminé par un émissaire à créer (émissaire G) qui permettra le rejet des effluents collectés dans le bassin de confinement vers le canal d'aménée.

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont rejetées sans traitement dans le canal via l'émissaire G, après passage dans le bâtiment HX. Les eaux pluviales collectées sur les voiries sont rejetées sans traitement dans le canal via l'émissaire G, hors régime particulier de pollution ou d'incendie.

Toutefois, en cas de pollution accidentelle sur les voiries ou d'incendie dans un bâtiment, les eaux collectées dans le réseau d'eaux pluviales « voiries » sont orientées vers le bassin de confinement principal grâce à deux vannes manuelles. En cas d'incendie, les effluents collectés dans le réseau de collecte des eaux huileuses n'arrivent pas dans le bassin de décantation mais sont directement orientés vers le bassin de confinement principal.

Les effluents collectés dans le réseau des eaux huileuses seront traités dans l'unité de déshuilage. En cas d'incendie, ils seront directement orientés vers le bassin de confinement principal.

En fonctionnement normal, soit 95 % du temps, les eaux rejetées devront respecter les valeurs de concentration maximale instantanée suivantes :

MES = 30 mg/l

Hydrocarbures = 5 mg/l

En fonctionnement exceptionnel, les concentrations ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

MES = 100 mg/l

Hydrocarbures = 7 mg/l

Une justification sera à fournir en cas de fonctionnement exceptionnel.

Les procédures de contrôle réalisées au niveau des rejets des émissaires E et F seront étendues au nouvel émissaire G. De plus, les contrôles suivants seront réalisés par le pétitionnaire au niveau du point de rejet de la plate-forme chantier (émissaire G) :

les hydrocarbures seront mesurés à fréquence mensuelle sur 24 heures ;

la concentration en MES sera mesurée mensuellement.

Les résultats seront transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

Autres rejets en eau de surface

Les tuyauteries CRF (circuit d'eau de refroidissement) seront amenées à subir des épreuves hydrauliques en eau sous pression destinées à vérifier, avant recouvrement, que l'assemblage des tuyauteries soit correctement réalisé. L'eau utilisée pour ces essais (environ 2 500 m³) est de l'eau douce. La durée de remplissage d'une conduite ne dépassera pas deux semaines. La durée de vidange sera de deux jours environ. L'eau utilisée ne sera pas polluée ni souillée par les épreuves. Elle sera rejetée en mer soit via l'émissaire E, soit directement derrière la digue.

Ouvrage de rejet

La réalisation de l'ouvrage principal de rejet en mer (schéma en annexe 9) se fera par l'intermédiaire de 2 chantiers menés de front :

chantier à terre : creusement du puits à terre et de la galerie sous-marine ainsi que réalisation de l'ouvrage de liaison ;

chantier en mer : creusement du puits en mer et réalisation de l'ouvrage de diffusion.

Chantier à terre

Les travaux de réalisation du puits à terre et de la galerie sont réalisés à partir du canal d'amenée en amont du bouchon inter-tranches 2-3.

Puits à terre

Le puits à terre est réalisé par une méthode d'excavation mécanique.

Ces cavités sont réalisées de la façon suivante :

excavation (environ une dizaine de mètres de diamètre),

injection ponctuelle de coulis d'étanchéité,

renforcement si nécessaire par un soutènement provisoire.

Une chambre sera creusée au fond du puits à terre pour le montage et le démarrage de la machine de creusement de la galerie sous-marine.

Cet ouvrage sera excavé par une méthode traditionnelle.

Les matériaux évacués pendant les travaux d'excavation seront stockés avant concassage et/ou avant réutilisation. Le béton utilisé pour le puits à terre est issu soit de la / des centrale(s) à béton présente sur la zone d'installations de chantier soit livré sur site.

Galerie sous-marine

La galerie sous-marine sera réalisée à l'aide d'une machine de type tunnelier.

Les matériaux excavés sont extraits hors de la galerie sous-marine. Ils sont stockés sur le site dans la mesure du possible, pour être éventuellement réutilisés en remblai.

En cas d'utilisation d'un tunnelier à pression de boue, les matériaux seront extraits par marinage hydraulique.

Le calage géologique de la galerie de rejet en mer se fera soit dans la craie, soit dans l'argile de Gault.

A la fin des opérations de creusement de la galerie sous-marine, l'outil de creusement fera l'objet d'un démontage total de ses composants.

Afin d'éviter l'oxydation des pièces métalliques restant éventuellement en place et leur migration vers le milieu naturel, l'ensemble des éléments laissés sur place sera bétonné.

Dès que ces choix (type de tunnelier, calage géologique, devenir des matériaux excavés, ...) seront arrêtés, le pétitionnaire devra les porter, avant la réalisation des travaux concernés, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avec tous les éléments permettant d'en apprécier la conformité avec le contenu de l'étude d'impact.

Si les impacts prévisibles sur l'eau et le milieu aquatique des choix retenus diffèrent de ceux évalués dans l'étude d'impact, des mesures de réductions et de suivis spécifiques devront être proposées. Des prescriptions complémentaires pourront être prises.

Chantier en mer

Le chantier comprend le creusement du puits en mer, la pose du diffuseur et l'immersion des déblais de la souille du diffuseur et, le cas échéant, de creusement du puits en mer.

Les zones concernées par ces travaux sont localisées sur la carte en annexe 10.

L'excavation du puits en mer sera réalisée soit par creusement à sec, soit par forage sous eau (cette solution technique exclut le creusement dans l'argile).

Dès que le choix de la méthode de creusement sera arrêté, le pétitionnaire devra la porter, avant la réalisation des travaux, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avec tous les éléments permettant d'en apprécier la conformité avec le contenu de l'étude d'impact.

Si les impacts prévisibles sur l'eau et le milieu aquatique du choix retenu diffèrent de ceux évalués dans l'étude d'impact, des mesures de réductions et de suivis spécifiques devront être proposées. Des prescriptions complémentaires pourront être prises.

Puits en mer

Suivant la méthode d'excavation utilisée, le chantier comportera :

une plate-forme implantée au droit du chantier, équipée des matériels de creusement sous eau.

un batardeau autour de la zone d'implantation du puits en mer. Le caisson étanche ainsi constitué est vidé permettant ainsi d'étancher la zone de travaux.

Ces installations seront démontées en fin de travaux.

creusement sous eau par forage

Dans le cas d'une excavation sous eau, les matériaux extraits seront évacués par circulation inverse dans l'outil de creusement.

Les rejets seront réalisés via une conduite posée sur le fond de la mer dont le positionnement sera géré en fonction :

de l'avancement des travaux,
de la présence d'ouvrages (plate-forme, puits en construction, ouvrage de rejet de la tranche n°2)
Le renforcement des parois sera réalisé par la mise en place d'un liner métallique et une coulée de béton entre ce dernier et la paroi rocheuse pour le creusement par forage.
Le pétitionnaire devra s'assurer que le béton utilisé ne se répande pas en mer.
creusement à sec par déroctage
Dans le cas de l'utilisation d'un batardeau, les eaux de ruissellement ou d'infiltration se trouvant à l'intérieur des cavités seront pompées en continu et rejetées en mer autour du puits à un débit moyen de 70 m³/h.
En cas de grosse arrivée d'eau dans le puits, le débit rejeté pourra être porté à 2 000 m³/h.
A cet effet un équipement spécial, utilisé uniquement pour ce genre d'incident et doté notamment de groupes électrogènes suffisants, sera installé en permanence dans la zone de travaux.
Le renforcement des parois sera mis en place, soit à l'avancement par coulée de béton armé ou de dépôt d'anneaux de béton armé préfabriqués.
Les matériaux extraits seront évacués par barges et clapés en mer.
Diffuseur
Le diffuseur est l'ouvrage en béton, placé en tête de puits et au fond de la mer, favorisant la diffusion et la dilution dans le milieu des rejets de la tranche lors de son fonctionnement.
Un tapis d'enrochement de protection contre l'érosion sera mis en place en périphérie du diffuseur.
Au niveau du puits de rejet, une souille sera creusée par une méthode mécanique, de type drague à pelle, pour pouvoir ancrer le diffuseur.
Les matériaux extraits seront transportés sur barge et clapés en mer.
Site d'immersion
Le site retenu pour l'immersion des déblais de creusement du puits en mer et de la souille du diffuseur est situé à environ 1 kilomètre de la côte et environ 2 kilomètres au Nord-Nord-Est de la centrale de Penly. (carte en annexe 10).
La zone d'immersion est définie par un rayon de 30 mètres autour du point de coordonnées suivantes :
Lambert I : 519 831 E (m) ; 256 270 N (m)
Lambert 93 : 572 144 E (m) ; 6 990 558 N (m)
WGS 84 : 01° 13' 05,39" E ; 50° 00' 01,93" N
L'immersion s'effectuera uniquement dans cette zone et de préférence au point central.
Mesures d'accompagnement, correctives et compensatoires concernant le milieu aquatique et naturel
Mesures concernant la topographie, la géologie et le sol
Il ne sera pas effectué de creusement supplémentaire dans la falaise. Les bétons concassés issus de la démolition des fondations de la tranche 3 existantes seront au maximum réutilisés, les bétons non réutilisables étant envoyés en filière agréée. Le remblai de la tranche 4 se fera en pied de falaise, au niveau d'ouvrages établis lors de la création des tranches 1 et 2. La zone sera nivelée à la cote plateforme, tout comme les terrains qui jouxtent la zone. Les plateformes d'installations de chantier seront localisées sur les anciennes plateformes ayant servi pour les tranches antérieures. Une partie de la plate-forme à 22 m (plate-forme en remblais aménagée lors de précédents travaux) en pied de falaise sera ramenée à 12 m.
Tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter les impacts liés au lessivage de ces stocks en cas de pluie. Il est prévu d'entreposer les matériaux concassés et destinés à être réutilisés en remblai dans une zone adaptée de la même plate-forme.
Dans le cas d'un bilan excédentaire entre la quantité de déblais produite et le volume pouvant être réutilisé sur les zones des tranches 3 et 4, les déblais excédentaires seront intégralement conservés sur le site de Penly, préférentiellement sur la plate-forme pied de falaise, hors zones inutilisées décrites dans le paragraphe 6.3 du présent arrêté. Toutes les précautions seront prises afin d'empêcher toute pollution du sol, notamment au regard des analyses de sol réalisées (présence ponctuelle de matériaux divers issus des travaux de construction (fragments de bétons, ferraille, goudron), ainsi que de laitiers cristallisés au niveau des zones 1, 2, 4 et 5, dont les sols présentent des concentrations significatives en métaux tout en restant inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté du 16 mars 2006 relatif aux critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes).
Mesures concernant l'Yères et ses annexes
Les prélèvements dans l'Yères auront une influence sur l'hydrologie du cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur le milieu aquatique, au niveau habitats et espèces.
Conformément à l'article 3 du présent arrêté, il est rappelé que durant la durée du chantier, la priorité de pompage est, en toutes circonstances, laissée au CNPE afin de garantir la sûreté des réacteurs nucléaires en fonctionnement, tout en s'assurant que les volumes maximaux prélevés restent dans les limites autorisées du CNPE. En cas d'atteinte du débit de crise renforcée, l'alimentation en eau douce du chantier directement depuis l'Yères sera arrêtée afin de prolonger les prélèvements des tranches en fonctionnement. Ainsi, le pétitionnaire s'engage à vérifier que le débit de l'Yères n'atteint pas le débit de crise renforcée lorsqu'il y a un prélèvement pour la phase chantier.
Un matériel de mesure des hauteurs d'eau sera mis en place en amont et en aval de la prise d'eau.
Un réseau sécurisé de piézomètres sera mis en place de manière judicieuse au niveau des parcelles enclavant la station de pompage identifiées en zones humides afin de suivre l'évolution de la hauteur de la nappe.
La localisation de ces deux équipements fera l'objet d'un dossier qui devra être validé au préalable par le service chargé de la police de l'eau, avec dépôt avant le 15 mai 2011.
Sur ces deux installations, des relevés seront effectués suite à des essais de pompage et à des périodes représentatives, en les corrélant avec le débit du cours d'eau, la pluviométrie et le débit et la durée de prélèvement. Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau et une analyse critique devra être faite afin de conclure quant aux impacts du prélèvement sur la variation de hauteur d'eau du cours d'eau et de la nappe.
Un inventaire faunistique et floristique sera réalisé au niveau du lit majeur de l'Yères, au droit du prélèvement, sur le fondement d'un cahier des charges validé par le service police de l'eau. Cet inventaire sera élaboré au commencement du chantier et les résultats seront fournis au service chargé de la police de l'eau. Un deuxième inventaire sera effectué sur ce secteur à la fin du chantier afin d'évaluer une éventuelle évolution de la végétation et des espèces associées.
Mesures concernant les espèces et espaces sensibles sur le site du chantier
Plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères, d'insectes, de mammifères, d'espèces végétales seront susceptibles d'être impactées par les travaux par la destruction de leurs habitats, leurs nids, les œufs ou les individus eux-mêmes.
Concernant les espèces protégées, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement relativement à la destruction d'espèces protégées ou de leur habitat, ou du déplacement de ces dernières a été réalisé, comprenant des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation. Un arrêté préfectoral règlera ces mesures.
Le planning des travaux sera adapté, dans le temps et l'espace, en fonction des périodes de reproduction des espèces (annexe 11). Des zones d'accueil permettant le report et/ou le transfert des espèces protégées et/ou patrimoniales seront créées.
Plusieurs zones spécifiques seront exclues de la zone d'emprise du chantier, notamment une partie de la plate-forme en bas de falaise (zone d'environ 4 hectares), une partie de la zone d'installation de la base de vie des entreprises en haut de falaise (zone d'une surface minimale de

1 hectare), une partie de la zone d'implantation du parking chantier (quelques mètres carrés) et la prairie en haut de falaise (zone d'environ 2,5 hectares) (annexe 12). Ces zones seront balisées avant le début du chantier par la mise en place de clôtures. Des panneaux explicatifs seront mis en place afin d'expliquer l'intérêt de protéger ces zones et de sensibiliser les entreprises. Afin d'éviter toute contamination par des espèces invasives, le repérage des stations sera réalisé au préalable, et des techniques appropriées seront mises en place pour éviter son expansion et rechercher son éradication.

Un défrichement sera effectué au niveau des plate-formes chantier. Compte tenu de l'intérêt de la zone, des mesures seront mises en œuvre pour conserver la mosaïque de peuplements et le potentiel de biodiversité du site : conservation d'une banque de graines via la zone préservée de 1 ha sur la plate-forme base de vie des entreprises tout au long du chantier ; mise en place d'un plan de gestion de cet espace en maintenant divers stades de croissance des essences forestières et notamment d'un stade pionnier, en gérant dans le temps et l'espace les opérations de coupes et broyages ; après chantier, des mesures de revalorisation écologique des zones qui auront été concernées par ce dernier.

Le chantier sera suivi par un ingénieur-écologue qui, en appui au chargé-environnement chantier, sensibilisera le personnel de chantier et vérifiera le bon déroulement des mesures d'accompagnement, d'atténuation et compensatoires prises. Avant le début des travaux pouvant affecter la zone concernée, il réalisera le balisage des zones à préserver. Il poursuivra également les inventaires faune/flore sur le site, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mises en place. Un rapport trimestriel sera transmis au service chargé de la police de l'eau comprenant les observations, mesures et remarques effectuées par l'ingénieur écologue. Si des événements notables sont remarqués lors du suivi de chantier, le service chargé de la police de l'eau devra en être tenu informé dans les 24 heures ouvrables.

Mesures concernant les zones humides du site

La phase chantier de la construction de l'EPR entraînant la destruction de zones humides, le pétitionnaire compensera en créant de nouvelles zones humides.

Une zone humide sera notamment recréée, permettant de compenser les 1,24 hectares détruits lors du chantier. Elle fera l'objet d'un dossier réglementaire loi sur l'eau afin d'en délimiter les caractéristiques, le plan de gestion et le suivi, déposé avant le fin de l'année 2011.

Le pétitionnaire s'engage à ne jamais artificialiser cette zone.

Une partie des bassins artificiels (canal d'amenée) sera remise en eau après travaux.

Mesures de réduction des impacts du curage des sédiments des fondations des tranches 3-4 lors de la première vidange des zones en eau des fondations existantes

Curage des sédiments

Toutes les précautions seront prises lors de la vidange préliminaire des zones en eau des fondations existantes des tranches 3-4 pour éviter le pompage des sédiments décantés au fond de l'ouvrage :

le pompage sera effectué dans la partie supérieure de la colonne d'eau,

un contrôle visuel du rejet sera réalisé : en cas de pompage de sédiments l'opération sera immédiatement arrêtée et le dispositif de pompage déplacé.

Par ailleurs, afin d'empêcher l'entraînement de débris divers et de poissons dans les prises des pompes un dispositif de protection sera mis en place.

Les sédiments décantés au fond des fondations existantes des tranches 3-4, représentant un volume inférieur à 5 000 m³, seront curés après la vidange des zones en eau. Ils ne seront pas rejetés en mer, mais évacués vers une filière adaptée à leur niveau de pollution.

Gestion des sédiments et des eaux d'égouttage

Si les sédiments doivent faire l'objet d'un stockage temporaire, voire d'un traitement pour les rendre acceptable en Installation de Stockage des Déchets, le pétitionnaire devra aménager une zone spécifique à cet effet.

Cette zone devra être conçue de façon :

à assurer le recueil et le stockage des eaux d'égouttage,

à empêcher leur infiltration dans le sol,

à empêcher leur ruissellement vers la mer ou le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des sédiments et de collecte des eaux d'égouttage devront être présentés et soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau avant le commencement des travaux de curage.

Avant chaque évacuation un échantillon représentatif des sédiments fera l'objet d'un test de lixiviation.

Les résultats de ces analyses seront comparés avec les seuils d'admission des déchets afin de définir la classe de l'Installation de Stockage des Déchets habilitée à recevoir ces sédiments.

Avant chaque évacuation les eaux d'égouttages seront analysées de façon à définir la filière d'élimination adaptée à leur niveau de pollution.

Les paramètres analysés seront les suivants :

Matières en suspension (MES) en mg/l	Argent en µg/l
Carbone organique total (COT) en mg/l	Arsenic en µg/l
DCO mg/l O ₂	Cadmium en µg/l
DBO ₅ mg/l O ₂	Chrome total en µg/l
Azote Total Kjeldahl (en N) mg/l	Chrome hexavalent en µg/l
Phosphore total en mg/l	Cuivre en µg/l
Salinité g/kg	Étain en µg/l
Hydrocarbures totaux en mg/l	Fer en µg/l
Matières inhibitrices en Equitox/m ³	Mercuré en µg/l
Organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) en mg/l Cl	Nickel en µg/l
	Plomb en µg/l
	Zinc en µg/l

Si le pétitionnaire fait le choix d'une gestion sur site des eaux d'égouttage et d'un rejet vers le milieu naturel, le dispositif de gestion et de traitement des eaux d'égouttage devra être présenté et soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau avant le commencement des travaux de curage.

Il devra être conçu de façon à assurer le respect des valeurs limites de qualité suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
COT	40 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Somme des 16 HAP	200 µg/l
Somme des 7 PCB	50 µg/l
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	30 µg/l
Chrome total	100 µg/l
Chrome hexavalent	10 µg/l
Cuivre	500 µg/l
Étain	2000 µg/l
Mercure	10 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	300 µg/l
Zinc	2000 µg/l

Afin d'évaluer l'efficacité du dispositif une analyse hebdomadaire du rejet du dispositif de traitement sera réalisée. Elle portera sur tous les paramètres des objectifs de qualité listés dans le tableau ci-dessus.

Jusqu'à obtention des premiers résultats d'analyse, une mesure journalière de la turbidité sera effectuée sur le rejet du dispositif de traitement. La valeur limite de turbidité à respecter sera de 12 NTU.

Au vu des résultats d'analyse la corrélation entre turbidité et concentration pondérale en MES sera établie et la mesure journalière de turbidité permettra d'estimer en temps réel la concentration pondérale en MES et de s'assurer du non dépassement de la valeur limite de 35 mg/l.

Si les analyses révèlent un dépassement des concentrations maximales admissibles listées dans le tableau ci-dessus le rejet des eaux d'égouttage sera interrompu en attendant les résultats du contrôle de l'analyse auprès du laboratoire

Si le dépassement est confirmé, le dispositif de gestion devra être revu afin d'améliorer ses performances.

Le service chargé de la police de l'eau devra être tenu informé de tout dépassement des concentrations maximales admissibles dans les 24 heures ouvrables, par téléphone, fax ou courriel.

Les résultats des analyses (eaux et sédiments) seront consignés dans le registre de suivi environnemental et adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau accompagnés d'une note d'interprétation.

Des bordereaux de suivi des déchets (eaux et sédiments) seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le pétitionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

Rendu compte de la mise en œuvre des mesures de réduction

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives au curage et à l'élimination des sédiments et des eaux d'égouttage sera consigné par le pétitionnaire dans un registre.

Devront y figurer notamment :

- le volume ou tonnage des sédiments déposés à terre ;
- le cas échéant, le volume ou tonnage des sédiments traités ;
- les résultats des tests de lixiviation pratiqués sur les sédiments ;
- la destination, le volume ou tonnage des sédiments envoyés en Installation de Stockage de Déchets ;
- les résultat d'analyse des eaux d'égouttage ;
- la destination et le volume ou tonnage des eaux d'égouttage éliminées.

Durant les travaux objet du présent article, le pétitionnaire établira mensuellement un compte-rendu synthétique des opérations dans lequel il retracera, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions relatives au curage et à l'élimination des sédiments et des eaux d'égouttage.

Ce compte-rendu sera présenté en réunion technique.

Mesures de réduction des impacts sur le milieu marin

Programmation des opérations maritimes

Préalablement au démarrage des travaux (creusement du puits en mer, pose du diffuseur, immersion des déblais), le pétitionnaire réalisera un document de synthèse des opérations maritimes qu'il entend mener. Il comprendra notamment les éléments suivants :

- un planning prévisionnel détaillé par tâches des opérations,
- la description des mesures prises en matière de signalisation maritime du chantier,
- la procédure à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux et les matériels embarqués à cet effet,
- la liste et les caractéristiques des embarcations utilisées pour les travaux.

Ce document de synthèse sera transmis à M. le préfet maritime, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Réalisation des travaux

Afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu marin, les mesures suivantes seront prises :

- les eaux d'épuisement des fouilles ainsi que les éventuelles eaux excédentaires de la centrale de séparation pendant les travaux de creusement de la galerie seront rejetées via les bassins de rejet des tranches 1-2 afin d'en assurer la dilution par les eaux de refroidissement puis la dispersion en mer ;

le cas échéant, les travaux nécessitant l'emploi de charge explosives, en particulier pour le creusement du puits à terre, seront réalisés en utilisant des micro-charges d'explosifs afin de limiter les vibrations ;

Le puits en mer

Dans le cas d'une excavation sous eau par forage :

la plate-forme offshore sera dimensionnée de façon à limiter son emprise sur les fonds en place ;

les matériaux extraits, évacués par circulation inverse dans l'outil de creusement, devront respecter les valeurs seuil suivantes :

le flux journalier de MES ne dépassera pas 65 t/j en valeur moyenne sur la durée du creusement et 100 t/j en valeur maximale journalière ;
la concentration maximale en MES dans le champ proche (zone de rayon 500 m autour du puits) ne dépassera pas 35 mg/l pour 95% des mesures.

Dans le cas d'un creusement à sec par déroctage :

les eaux de ruissellement ou d'infiltration, pompées en continu et rejetées en mer, devront respecter les valeurs seuil suivantes :

le débit moyen sera d'environ 70 m³/h ;

la concentration maximale en MES des eaux rejetées ne dépassera pas 0,5 g/l.

Toutefois, en cas de grosse arrivée d'eau dans le puits, le débit rejeté pourra être porté à 2000 m³/h et la concentration maximale en MES dépassée.

Le diffuseur

les enrochements de protection autour du diffuseur en mer seront disposés de façon à limiter leur emprise à 750 m² ;

L'immersion des déblais

le clapage des matériaux provenant du creusement de la souille du diffuseur et, le cas échéant, de l'excavation du puits en mer, sera effectué au point central de la zone et navire fixe de façon à limiter l'étalement de la zone de dépôt ;

les navires de transport et d'immersion des matériaux disposeront de puits totalement étanches. Ils devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de transport et d'immersion notamment :

route vers la zone d'immersion ;

position du navire à l'immersion.

Contrôles des rejets

Le contrôle des MES dans le champ proche (zone de rayon 500 m autour du puits) des installations de creusement se fera, après étalonnage du dispositif de mesure, au moyen du suivi en continu de la turbidité.

La position du point de mesure sera soumise au service chargé de la police de l'eau pour accord.

Il devra être situé à une distance et une profondeur représentatives du champ proche.

Le contrôle des MES dans le rejet d'épuisement du caisson étanche se fera par des prélèvements au niveau de la conduite de refoulement.

Deux campagnes de prélèvement de 24 heures seront réalisées, chacune espacée de 15 jours, sur toute la durée du rejet.

Les installations de pompage seront équipées d'un compteur volumétrique.

Le pétitionnaire devra fournir une justification en cas de fonctionnement exceptionnel ou de dépassement des seuils.

Un registre de suivi des installations de pompage, consignnant volumes, débits, durées de fonctionnement, sera tenu et mis à disposition des agents de contrôle.

Mesures de surveillance des impacts sur le milieu marin

Suivi environnemental du milieu marin

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un programme de suivi environnemental du milieu marin.

Ces suivis pourront être mutualisés avec ceux réalisés en application de la « Décision n° 2008-DC-0089 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur les communes de Penly et de Saint-Martin-en-Campagne (Seine-Maritime) ».

Les protocoles et méthodes utilisés pour le suivi de la macrofaune benthique subtidale et des sédiments s'appuieront sur ceux utilisés par l'IFREMER dans le cadre du RÉBENT (Réseau BENTHique) pour la mise en œuvre du programme de surveillance des eaux littorales de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau).

Chaque campagne de suivi environnemental réalisée dans le cadre de ce programme fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse.

Le rapport devra comporter une analyse comparative des résultats obtenus avec ceux figurants dans le dossier de demande d'autorisation et, le cas échéant, ceux obtenus ultérieurement. Les évolutions constatées seront mises en évidence.

Ce rapport sera adressé au service chargé de la police de l'eau et présenté au comité de suivi.

Suivi bathymétrique

À l'issue des travaux (creusement du puits en mer, pose du diffuseur, immersion des déblais) et préalablement à chaque suivi bio-sédimentaire, le pétitionnaire réalisera un levé bathymétrique de la zone d'immersion des déblais (cercle de rayon 100 m) et de la zone du puits en mer (cercle de rayon 200 m).

Ces levés seront comparés aux sondages antérieurs afin de dresser une carte bathymétrique différentielle.

Suivi bio-sédimentaire

Le pétitionnaire réalisera des suivis bio-sédimentaires du domaine benthique de la zone d'immersion des déblais et de la zone du puits en mer, une première fois entre 6 mois et un an après la réalisation des travaux, puis tous les 4 ans.

Les stations de prélèvements seront, sauf impossibilités (résultant de la création du puits en mer par exemple), identiques à celles utilisées pour établir l'état de référence présenté dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau (plan en annexe 13).

Les paramètres étudiés seront a minima :

Pour la sédimentologie :

Teneur en matière organique (Carbone Organique Total (COT), exprimé en mg/kg de matière sèche) ;

Granulométrie des sédiments.

Pour le macro-benthos :

l'identification des différentes espèces,

le dénombrement des individus de chaque espèce,

la détermination des groupes faunistiques,

la détermination des paramètres généraux des peuplements (richesse spécifique, biomasse, abondance) ;

l'établissement des indices de diversité de Shannon-Wiener et d'équitabilité de Pielou ;

le calcul des indices écologiques (AMBI, M-AMBI et BENTIX).

Ce pour chaque station échantillonnée.

Suivi sanitaire des coquillages

Afin d'évaluer les impacts du chantier sur les plages et les zones découvertes à marée basse, un suivi sanitaire, complémentaire dans le temps à ceux réalisés par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, sera effectué trimestriellement sur les coquillages des gisements de Penly et de Bracquemont (plans de localisation en annexe 14).

Les analyses consisteront en la mesure ou le dénombrement dans la matière vivante des éléments suivants :

paramètres microbiologiques : bactéries *Escherichia coli* ;

Métaux : argent (Ag), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), vanadium (V), zinc (Zn)

Phtalates : DEHP (phtalate de di-2-éthylhexyle), DINP (phtalate de di-isononyl), DMP (phtalate de diméthyle), DEP (phtalate de diéthyle), DBP (phtalate de dibutyle) et BBP (phtalate de benzylbutyle), DIBP (phtalate de di-isobutyle)

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (a)pyrène, Benzo (ghi) pérylène, Indéno (1,2,3-cd) pyrène, Fluoranthène

Les protocoles et méthodes mis en œuvre pour les prélèvements et les analyses s'appuieront sur ceux utilisés par l'IFREMER pour les surveillances RÉMI (Réseau de contrôle Microbiologique des zones de production de coquillages) et ROCCH (Réseau d'Observation de la Contamination Chimique du littoral).

Les résultats obtenus seront présentés trimestriellement en réunion technique.

Ils feront l'objet d'un rapport d'interprétation annuel qui sera transmis au service chargé de la police de l'eau et présenté au comité de suivi.

L'interprétation sera réalisée en comparant les résultats obtenus à ceux des stations ROCCH de Varengeville-sur-Mer (code : 04007101) et RÉMI du Tréport (code : 04007011) et aux données historiques détenues par l'ARS sur les gisements de Penly et de Bracquemont.

Rendu compte de la mise en œuvre des prescriptions

Registre des opérations

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux (creusement du puits en mer, pose du diffuseur, immersion des déblais) et au programme de suivi environnemental sera consigné par le pétitionnaire dans des registres.

Devront y figurer notamment :

l'état d'avancement journalier des opérations et la liste des tâches exécutées ou en cours de réalisation (en référence au planning prévisionnel mentionné au point 8.1) ;

les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter une interruption des opérations ;

tout incident susceptible d'affecter le déroulement des opérations ;

tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;

Concernant le creusement du puits en mer :

les dates et heures de début et fin d'utilisation des engins de forage ou de déroctage ;

les résultats des mesures de turbidité dans le champ proche de la zone de creusement ;

en cas de creusement à sec :

le tonnage et le volume des matériaux extraits ;

les volumes et débits de refoulement, ainsi que les résultats des mesures de MES ;

en cas de forage : les volumes et les débits des matériaux rejetés ;

Concernant l'immersion des déblais :

les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion ;

le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;

les coordonnées précises des points de clapage ;

les données météorologiques (direction et force des vents, état de la mer) ;

les coefficients et horaires de la marée ainsi que les conditions de courant rencontrées sur la zone ;

Concernant le programme de suivi environnemental :

les dates et heures de réalisation des prélèvements ;

les coordonnées précises des points de prélèvement ;

les données météorologiques (direction et force des vents, état de la mer) ;

les coefficients et horaires de la marée ainsi que les conditions de courant rencontrées sur la zone ;

les résultats des mesures et analyses pratiquées sur les coquillages et les sédiments.

Ces registres seront tenus en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Compte-rendu des opérations

Tous les trois mois et après chaque campagne de suivi environnemental, le pétitionnaire établira un compte-rendu des opérations dans lequel il retracera, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions concernant la réduction et le suivi des impacts sur le milieu marin.

Ce compte-rendu comprendra :

le rappel des principaux éléments du programme de l'opération ;

les bilans des différentes phases des opérations :

creusement du puits en mer ;

pose du diffuseur ;

transport et immersion des sédiments ;

le rapport d'interprétation et de synthèse des résultats des suivis et analyses réalisés dans le cadre du programme de suivi environnemental.

Ce compte-rendu sera présenté en réunion technique.

Dossier de récolement

A l'issue des travaux en mer le pétitionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau :

un dossier de récolement comprenant :

les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations

une carte récapitulative des points de clapage ;

le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution ;

les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) du puits de rejet.

Autres travaux

Travaux d'aménagement du canal d'amenée

Avant d'enclencher les travaux dans le futur canal d'amenée de la tranche 3, une vidange préliminaire sera effectuée, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux d'aménagement du canal d'amenée (annexe 15) se découpent en 2 phases :

Une première phase lors des travaux préparatoires :

modification des talus : le niveau de fond ne sera pas modifié

aménagement du bouchon inter-tranches 2-3 pour garantir son étanchéité, sa tenue et la possibilité d'y implanter une voie de circulation.

Les travaux correspondants sont réalisés principalement afin de garantir la tenue du bouchon après étanchement du futur canal tranche 3.

Une seconde phase lors des travaux de génie civil :
création du bouchon inter-tranches 3-4 et suppression du bouchon 2-3 (avec abaissement du niveau du fond sur le bouchon 2-3 actuel).

Réalisation du génie civil
Les travaux de génie civil ont pour objet la réalisation des ouvrages composant la tranche EPR, les travaux de modification du canal d'aménée d'eau, les travaux de voiries et réseaux divers définitifs sur la zone de chantier, les remblais autour des ouvrages.
Sous réserve des décisions à intervenir dans le cadre d'autres législations, les ouvrages constituant l'EPR seront réalisés et implantés conformément au dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Réalisation des montages électro-mécaniques
Les montages électro-mécaniques consistent à mettre en place tous les matériels nécessaires au fonctionnement de la tranche, des plus gros composants (cuve, générateur de vapeur, turbine...) aux plus petits équipements (supports, joints).
Les montages électro-mécaniques ne génèrent pas de rejets spécifiques. Les rejets liés aux eaux pluviales pendant les montages électro-mécaniques seront collectés par les réseaux définitifs et rejetés dans le canal via l'émissaire G.

Surveillance et suivis
L'annexe 16 du présent arrêté résume les analyses et suivis à effectuer sur les prélèvements, rejets, vidange, curage et sur les données environnementales ainsi que leur fréquence et les fréquence d'envoi au service chargé de la police de l'eau. Ces diverses données devront être archivées dans un ou plusieurs registre(s) et disponibles durant toute la durée du chantier.
Par ailleurs, divers documents et informations devront être fournis au service chargé de la police de l'eau au cours du déroulement du chantier. Ils ont rappelés ci-dessous :

- la convention établie entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la filière d'élimination des eaux usées issues de la vidange des fosses étanches ;
- le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de la station d'épuration des eaux usées sur le site de Penly ;
- un plan de récolement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée du chantier, localisant les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que les fosses étanches de gestion des eaux usées ;
- les choix retenus pour le creusement en mer et la réalisation de la galerie ;
- le document de synthèse de la programmation des opérations maritimes ;
- le dossier de récolement suite aux travaux en mer ;
- les résultats des analyses des sédiments et, le cas échéant des eaux d'égouttage, suite à la vidange préliminaire du fond de fouille des tranches 3-4 ;
- un dossier expliquant l'implantation des piézomètres permettant le suivi de la nappe au niveau de la zone de prélèvement dans l'Yères et l'implantation des instruments de mesure de la hauteur d'eau dans l'Yères ;
- l'inventaire faunistique et floristique au niveau de la zone de prélèvement dans l'Yères en début de chantier et en fin de chantier ;
- le dossier d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création de plans d'eau et d'une zone humide en mesure compensatoire ;
- une information rapide en cas de pollution, dépassement des seuils, problème rencontré sur le chantier...

Des réunions techniques, mensuelles puis à une fréquence adaptée suivant l'avancée du chantier, seront mises en place. Le pétitionnaire y conviera les administrations (DDTM, DREAL, Préfet maritime, ASN, ONEMA, ...) et autres organismes techniques concernés par le projet. Le pétitionnaire diffusera chaque mois et au moins une semaine avant chaque réunion technique un bilan faisant apparaître :

- l'avancement du chantier
- les mesures mises en œuvre pour respecter les prescriptions du présent arrêté
- les résultats des différents suivis réalisés

Ces bilans seront présentés et commentés lors de la réunion technique. En cas de non conformités des explications seront données et des propositions de remédiation faites.

Les autres documents dont les remises périodiques au service chargé de la police de l'eau sont prévues dans le présent arrêté seront également transmis à cette occasion.

Un point spécial sera mis à l'ordre du jour des séances plénières annuelles de la CLIN (Commission Locale d'Information Nucléaire) afin d'exposer un bilan annuel des divers suivis mentionnés dans le présent arrêté. La liste des personnes invitées pourra être élargie aux administrations, collectivités territoriales, associations et autres organismes concernés par le projet.

Limitation des besoins
Toutes dispositions doivent être prises dans la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des installations du site, en particulier par l'utilisation des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, pour limiter les consommations d'eau et l'impact des rejets.

Entretien des installations
Le pétitionnaire doit réaliser les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations. En particulier, des contrôles de l'ensemble des installations seront effectués de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté. Les dispositifs de traitement et de stockage sont conçus, exploités, entretenus et périodiquement contrôlés, de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction et de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur efficacité. Les mesures doivent être effectuées dans de bonnes conditions de précision. Les canalisations doivent pouvoir être aménagées en conséquence. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre l'aménée du matériel de mesure.

Sécurité de la navigation - Information des usagers
Balisage – signalisation
La plate-forme offshore nécessaire à la réalisation du puits de rejet en mer sera signalée par un balisage approprié, visible de jour comme de nuit.

Les navires associés au chantier devront porter les feux et marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Ils devront également respecter les prescriptions réglementaires de signalement et de transmission, que pourront imposer la Préfecture Maritime et les services compétents.

Information des services de l'État et des usagers de la mer
Lors des travaux en mer, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs, des usagers et des administrations concernées (DDTM, ARS, DREAL, DIRMer, Préfecture Maritime,...), les caractéristiques des opérations (date du chantier, localisation, signalisation mise en place ...).

Le planning des travaux sera porté à la connaissance de la Préfecture Maritime au minimum 15 jours avant leur commencement pour diffusion de l'information nautique appropriée.

L'avis des opérations de clapage en mer des matériaux de déroctage issus du creusement du puits en mer et de la fouille pour la pose du diffuseur sera affiché dans tous les ports de la côte et envoyé aux clubs de plongées, aux centres nautiques et associations de plaisance.

Signalement des accidents

En cas d'accident, de pollution à la mer ou de tout incident susceptible d'impacter la baignade et les activités de loisirs côtières, la Préfecture Maritime, la Direction Inter-Régionale de la Mer, l'Agence Régionale de Santé, le service chargé de la police de l'eau, les collectivités territoriales, les usagers et professionnels concernés seront informés, dans les meilleurs délais, de sa localisation, de sa nature, de ses conséquences et des mesures prises pour y faire face.

Prévention et lutte contre les pollutions

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Une démarche préventive et de sensibilisation des entreprises et une responsabilisation de ces dernières sera mise en œuvre. Un chargé-environnement sera désigné sur le site du chantier de l'EPR de Penly. La gestion des pollutions accidentelles fera notamment l'objet de documents explicitant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle distribués et expliqués aux entreprises.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures, dispositifs de confinement au niveau des fossés et bassins de décantation, obturateurs automatiques au niveau des séparateurs à hydrocarbures...). Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant, au nettoyage du réseau et des ouvrages, et à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Tenue du chantier

Propreté du chantier

Le pétitionnaire veillera au rangement et au nettoyage du chantier. Il veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une patageoire...) et s'assurera du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique, nettoyage des caniveaux aériens...).

Le pétitionnaire s'assurera que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires devront être archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire). Les réserves d'hydrocarbures seront également stockées dans des citernes adaptées placées sur rétention. Il sera interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site sera fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol. Toutefois pour les engins « hors normes » (grues mobiles, etc.) dont les caractéristiques techniques rendent difficiles le déplacement vers les aires étanches, les remplissages seront réalisés selon des techniques approuvées pour éliminer les risques de déversements accidentels (remplissage « bord à bord », équipement de zones de dépôtage, etc.). Des mesures particulières seront prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution seront disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées seront enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier devront être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets seront triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

Limitation de l'envol des poussières

Des mesures de limitation de la quantité de poussière générée seront mises en place en cas de nécessité lors des travaux.

Pour le concassage, des dispositifs seront mis en place si nécessaire. Par ailleurs, la position du concasseur pourra être optimisée en fonction de la direction des vents sur le site (rose des vents) si les conditions le nécessitent.

En ce qui concerne les envols de poussières liés au déplacement des engins sur le site, ceux-ci seront limités par une vitesse de circulation des engins sur le site inférieure à 30 km/h et par des voies d'accès recouvertes d'un enrobé routier.

La propreté du site sera maintenue afin de limiter les ré-envols (nettoyage des voiries et arrosage des surfaces concernées par temps sec).

Limitation des nuisances sonores

Afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des riverains, la réglementation en vigueur devra être appliquée (code de la santé publique dont les articles R1334-36 et R1336-7, article R571-1 à 24 du code de l'environnement), avec notamment le respect des précautions suivantes :

les véhicules et engins de chantier (pelles hydrauliques, bouteurs, camions...) respecteront les critères d'homologation, et notamment les niveaux de puissance acoustique maximums imposés par la réglementation en vigueur ;

des micro-charges d'explosifs (séquençage) seront utilisées s'il y a lieu d'utiliser des explosifs ;

la centrale à béton et le parc à agrégats et à ciment se situeront préférentiellement en pied de falaise, cette dernière constituant un bon écran sonore vis-à-vis des riverains,

l'ensemble des opérations et utilisations d'engins bruyants sera limité dans le temps et se fera préférentiellement de jour, pendant les heures ouvrées sauf situation particulière nécessitant un travail en continu et ne pouvant être interrompu (ex : réalisation du génie civil du radier commun, contraintes liées à l'organisation du chantier...);

durant les phases de chantiers les plus bruyantes (démolitions, terrassements...), des contrôles du niveau sonore seront réalisés au niveau du voisinage.

De manière à atténuer les impacts sonores liées à l'activité des entreprises sur la plate-forme entreprise de la zone 2 vis-à-vis des habitations riveraines, l'installation des entreprises sur la plate-forme se fera en respectant l'éloignement maximal par rapport aux habitations.

Toute autre mesure complémentaire pourra être prise au cours du chantier si nécessaire, pour éviter le cas échéant toute nuisance vis-à-vis du voisinage.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau assure le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant. Il leur apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses et doit également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Vie de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, ou jusqu'à substitution d'une décision de l'ASN conformément aux dispositions de l'article 58 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Cette demande devra exposer le bilan des dix années d'autorisation et préciser les données à renouveler.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

Autres réglementations

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges

découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Penly, St Martin en Campagne, Berneval le Grand, Biville sur Mer, Derchigny Graincourt, Brunville, Belleville sur Mer, Glicourt, Tourville la Chapelle, Assigny, Tocqueville sur Eu, Sauchay, Criel sur Mer, Flocques et Touffreville sur Eu

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, les Maires de Penly, St Martin en Campagne, Berneval le Grand, Biville sur Mer, Derchigny Graincourt, Brunville, Belleville sur Mer, Glicourt, Tourville la Chapelle, Assigny, Tocqueville sur Eu, Sauchay, Criel sur Mer, Flocques et Touffreville sur Eu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Directeur Inter-régional de la Mer ;

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ;

Directeur général de l'Autorité de Sécurité Nucléaire ;

Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le préfet

Rémi Caron

11-1395-OFFRANVILLE : Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées - Syndicat des bassins versants Saane, Vienne et Scie

Préfecture

Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 05/12/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Prestations géotechniques, ayant pour but l'exécution d'un programme d'aménagement, réalisées par le Syndicat des Bassins Versants Saâne, Vienne et Scie, dans le cadre de sa politique de gestion des inondations.

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,
Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,
Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La demande en date du 10 novembre 2011 par laquelle le Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans une propriété privée de la commune d'Offranville, afin de réaliser des prestations géotechniques, ayant pour but l'exécution d'un programme d'aménagement, dans le cadre de sa politique de gestion des inondations.

CONSIDERANT :

Que le Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie a la compétence pour intervenir en matière d'aménagements hydrauliques,
Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,
Que le propriétaire ou les locataires ont été clairement identifiés,
Qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dits aménagement,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées et à occuper temporairement les zones définies aux fins de réaliser des prestations géotechniques, ayant pour but l'exécution d'un programme d'aménagement, sur le territoire de la commune d'Offranville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la réalisation des ces prestations (sondages, carottages et autres travaux).

ARTICLE 2 : La parcelle concernée est la suivante :
Parcelle ZL 38 à Offranville, propriété de M^{me} Corinne MOUQUET épouse VINCENS.

ARTICLE 3 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.
Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 7 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne et Scie, le maire de la commune d'Offranville, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

11-1456-Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime - Année 2012

Préfecture
Direction de la coordination et de la performance de l'Etat
Bureau de la concertation réglementaire et des Affaires Sociales
Section concertation réglementaire

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO
Tél. 02.32.76.53.86
Fax 02.32.76.54.60
Mél. corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 6 décembre 2011

Objet : Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime – Année 2012

VU :

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques modifiée et codifiée,

Les articles R.11.4, R.11.5, R.11.6 et R.11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Les articles D 123.38 à D 123.41 du Code de l'environnement,

Le décret n° 98.769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998,

Le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2008, 11 mars 2009 et 25 août 2011,

La délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2011,

Sur proposition des membres de la commission départementale,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2012, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

soit 81 commissaires enquêteurs :

AZARIO Marianne	Sans profession
BEAUVALLET Didier	Attaché territorial (retraité)
BEHETS Jean-Bernard	expert judiciaire
BERTHELOT Philippe	Ingénieur (retraité)
BLEUZEN Jean-Claude	Chef de Département Promotion et Commercial
BOGAERT Alain	Commandant de Police (retraité)
BOGAERT Pascale	Formatrice en informatique
BOURCIER Alban	Maître de Conférences et Ingénieur Conseil
BREANT Jean-Claude	Directeur adjoint de la stratégie et de l'ingénierie SNCF (retraité)
BRETON Philippe	Directeur Général Adjoint (retraité)
BROSSAIS Jacques	Ingénieur Conseil (retraité)
BUISSON Pierre	Maître Conférencier en Mathématiques (retraité)
CAHARD Ghislaine	Professeuse des Ecoles (retraitée) Conseillère municipale d'Hautot-Saint-Sulpice
CALANDRE Philippe	Ingénieur
CANAC Alain	Directeur des Ecoles (retraité) - Adjoint au maire d'Yvetot

CARU Alain	Directeur de production (retraité)
CHAMPALBERT Michel	Ingénieur Chef de Bureau d'Etudes (retraité) Conseiller municipal Sotteville les Rouen
CHAUVIN Pierre Félix	Ingénieur Contractuel à la DRIRE (retraité)
CHEVIN André	Directeur Technique EXXOMOBIL (retraité)
CORTIER François	Géomètre Expert Foncier(retraité)
COURTEHEUSE Jean François	Ingénieur Consultant Expert Technique
CRAMOISAN Serge	Directeur d'Ecole (retraité) - Maire de Mesnil-Esnard
DEGARDIN André	Infirmier (retraité) – ancien maire de Tourville sur Arques
DE HEINZELIN Patrick	Directeur juridique et des marchés du département
DELAPLACE Jean-Jacques	Contrôleur divisionnaire des Travaux publics à la DDE (retraité)
DEMONCHY Pierre	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics (retraité)
DES NOES Antoine	Ingénieur Expert Agricole et Foncier Immobilier
DEVAUX Emmanuel	Docteur Vétérinaire Expert
DUHAMEL Pierre	Directeur d'Ecole (retraité)
FAUVEL Denis	Agriculteur en cessation d'activité -maire de Saane Saint Just Vice-président communauté communes Saane et Vienne
FELIX Jean-Pierre	Ingénieur des TPE (retraité)
FERRAUD Jean-Pierre	Directeur de projet nationaux RTE (ex EDF) retraité
FEVRIER Alain	Ingénieur Environnement Industriel
FLAUX Jean Yves	Professeur des Ecoles Spécialisé (retraité)
FONTAINE Jean	Chimiste de process (retraité)
GESTIN François	Directeur de Projets (retraité)
GODARD Jacques	Expert en automobile (retraité)
GOSSET Joël	Ingénieur (retraité) (directeur territoriale des routes du département)
GRAS Alain	Professeur des écoles (retraité)
GROS Gérard	Géomètre Expert Foncier retraité -
GUEROUT Michel	Cadre responsable du service
HAREL Philippe	Directeur de Département Electrique Sté AISNELEC (retraité)
HELOIR Bernard	Lieutenant Police Nationale (retraité)
HILLION Marcel	Directeur d'Etudes du Cabinet CONSEIL (retraité)
HONDO laurent	Ingénieur hors classe honoraire SNCF (retraite dec. 2011)
IBLED Didier	Commandant de police (retraité)
LABOULAIS Joël	Militaire de carrière (retraité)
LACHERAY José	Co-Gérant - Consultant Sécurité Hygiène et Environnement
LAINÉ Jean-Luc	Chef département hygiène/sécurité environnement
LAMY Jacques	Ingénieur Territorial (retraité)
LEDENTU Philippe	Secrétaire Général de Mairie (retraité)
LEFEBVRE Dominique	Ingénieur consultant en risques Industriels

LEGOUBEY Georges	Géomètre Expert Foncier (retraité) -Conseiller municipal d'Auffay
LEGRAS Arnaud	Directeur EPCI et syndicats intercommunaux
LENA François	Chargé de mission logement Sous-préfecture de Dieppe (retraité)
LEONARD Patrick	Cadre en Ingénierie SNCF (retraité)
LE PERFF Loïk	Directeur territoriale Urbanisme à la Ville de ROUEN
LEROUX Roland	Directeur d'Agence BTE (retraité)
LOISEL Alain	Ingénieur Environnement(retraité)
LOSAY Alain	Agent Technique (retraité) – Maire adjoint de BRACHY Vice-président synd. Gestion Bacqueville en Caux
LOUIS Bernard	Géomètre Expert Urbaniste
MARTINEZ Max	Conseiller technique honoraire (retraité) Maire honoraire BONSECOURS
MIGNOT Bernard	Chef d'agence travaux publics (retraité)
MOISAN Emile	Gérant de SARL Conseiller technique(retraité)
NAVE Alain	Chef du service Aménagement à la DDE de l'Eure (retraité) Conseiller municipal d'Auzouville sur Ry
PERALTA Didier	Directeur d'Agence Bancaire (ex) - Maire de Gruchet le Valasse Vice-président com. Com. Caux vallée de Seine
PETIT Adrien	Militaire de Carrière (retraité)
PICQUART Patrick	Militaire de carrière Gendarmerie nationale (retraité)
POIROT Michel	Commissaire de police (retraité)
RAIMBOURG André	Agent d'Exploitation des P.T.T. (retraité)
REYMOND Jacques	Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale (mission urbanisme)
RINGOT Bernard	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
SAUVAJON Philippe	Ingénieur Ecologue
SAVAJOLS Roger	Inspecteur d'Académie à Rouen (retraité)
SAVALLE Antoine	Exploitant Agricole (retraité)
SCHEBEN Alain	Directeur Régional Consultant Formateur (retraité)
STERIN Alain	Directeur du centre MIDAS (retraité)
TABOURET Catherine	Infirmière DE (retraîtée) ancien maire Bois d'Ennebourg
TUAL Yves	Ingénieur Ponts et Chaussées (retraité)
VIARD Daniel	Conseiller agricole spécialisé en Élevage Porcins (retraité)
VISTOSI Michèle	Chef d'entreprise

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le Président du Tribunal Administratif de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commission et aux commissaires enquêteurs.

Rouen, le 6 décembre 2011

Pour le Président du tribunal Administratif empêché,
Le Vice-président,

Stéphan AUPOIX

11-1462-Concession des granulats marins de la Côte d'Albâtre

Préfecture de la Seine Maritime
DCPE - BCRAS - SCR
Concession des granulats marins de la Côte d'Albâtre
AVIS

Par décret n°2011-1707 du 30 novembre 2011 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, la concession des granulats marins de la Côte d'Albâtre, d'une superficie d'environ 34 km², portant en partie sur les fonds du domaine public maritime au large des côtes du département de la Seine Maritime et en partie sur le plateau continental est accordée au groupement d'intérêt économique Manche Est, pour une durée de trente ans, à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel, pour un volume de 3 millions de tonnes maximum par an.

Conformément à l'extrait de carte au 1/75 900, n°7417, des abords de Fécamp et de Dieppe, du cap d'Antifer à Dieppe, du service hydrographique et océanographique de la marine, annexé au présent arrêté(1), les sommets des zones concédées sont définis par leurs coordonnées géographiques WGS 84(DMS) et ED 50 suivants:

Zone A

sommets	coordonnées géographiques WGS 84		coordonnées géographiques ED 50	
	Latitude Nord	Longitude Est	Latitude Nord	Longitude Est
A1	50°01' 809	0°41' 107	50°01' 853	0°41' 187
A2	50°01' 784	0°37' 900	50°01' 839	0°37' 981
A3	50°01' 732	0°35' 665	50°01' 787	0°35' 746
A4	50°01' 508	0°34' 883	50°01' 563	0°34' 964
A5	50°00' 948	0°35' 660	50°01' 003	0°35' 741
A6	50°00' 523	0°35' 609	50°00' 578	0°35' 690
A7	50°00' 460	0°37' 023	50°00' 515	0°37' 104
A8	50°00' 357	0°38' 800	50°00' 412	0°38' 881
A9	50°00' 112	0°39' 532	50°00' 167	0°39' 613
A10	50°00' 154	0°41' 752	50°00' 198	0°41' 832
A11	50°01' 196	0°41' 752	50°01' 250	0°41' 832

Zone B

Sommets	coordonnées géographiques WGS 84		coordonnées géographiques ED 50	
	Latitude Nord	Longitude Est	Latitude Nord	Longitude Est
B1	50°06' 117	0°30' 587	50°06' 171	0°30' 668
B2	50°06' 087	0°27' 079	50°06' 142	0°27' 161
B3	50°05' 899	0°24' 585	50°05' 954	0°24' 667
B4	50°05' 445	0°24' 602	50°05' 500	0°24' 684
B5	50°04' 871	0°26' 419	50°04' 926	0°26' 501
B6	50°04' 829	0°28' 688	50°04' 884	0°28' 770
B7	50°04' 851	0°30' 120	50°04' 906	0°30' 201
B8	50°05' 442	0°30' 880	50°05' 510	0°30' 961

(1) L'extrait de cette carte peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité (sous direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et matières premières, bureau de la législation des mines et des matières premières), Arche de la Défense, paroi Sud, 92055 La Défense cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, 21 avenue de la Porte des Champs, 76037 Rouen cedex.

11-1463-Décision d'Aménagement commercial n° 2011-24 - Refus d'autorisation : SCI des Haras : déplacement d'un hypermarché + 6 boutiques à YERVILLE

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2011-24
Affaire suivie par Mme Nathalie BOULAY
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Réunie le 6 décembre 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, n'a pas autorisé la SCI DES HARAS dont le siège social est situé 81, rue de la Myre – 76760 YERVILLE à créer (par déplacement) un hypermarché de 3 500 m², d'une galerie marchande de 6 boutiques, de 2 kiosques et d'un Drive de 30 M² pour une surface totale de 4 233 m² à YERVILLE (76760) – Rue du Bassin.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de YERVILLE pendant 1 mois.

11-1466-MONTIVILLIERS : Autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées

Préfecture
Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat
Bureau de la Concertation Réglementaire et des Affaires Sociales
Section Concertation Réglementaire

Rouen, le 09/12/11

Affaire suivie par M. Frédéric BOURA
Tél. 02 32 76 51 33
Fax 02 32 76 54 60
Mél. frederic.boura@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES.**

Travaux de confortement de talus en bordure de la route départementale 489 sur le territoire de la commune de Montivilliers, réalisés par le Conseil Général de la Seine-Maritime.

VU :

Le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-4,
Le code de justice administrative,
Le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,
Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27,
La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics modifiée,
La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée,
La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
La demande en date du 25 novembre 2011 par laquelle le Conseil Général de la Seine-Maritime, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés publiques ou privées de la commune de Montivilliers, afin de procéder à des travaux de confortement de talus en bordure de la route départementale 489.

CONSIDERANT :

Que la Direction des Routes du Conseil Général de la Seine-Maritime a la compétence pour intervenir en matière de travaux d'aménagement de voirie,
Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur le plan parcellaire,
Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,
Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction des Routes du Conseil Général de la Seine-Maritime ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées et à occuper temporairement les zones définies aux fins de procéder à l'exécution des travaux de confortement de talus en bordure de la route départementale 489, sur le territoire de la commune de Montivilliers.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, afin de permettre toutes les investigations nécessaires à la bonne conduite de ces travaux.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

ARTICLE 6 : Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Conseil Général, le Maire de la commune de Montivilliers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

11-1467-GRAND PORT MARITIME DE ROUEN : Arrêté : Projet d'amélioration des accès maritimes du Port de Rouen + déclaration de projet

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Ressources
Milieux et Territoires
Bureau de la police de l'eau

Rouen, le 30 novembre 2011

Affaire suivie par Christophe KERVILLA
Tél. : 02.32.18.94.81
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : christophe.kervilla@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Le Préfet
de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Préfet de l'Eure

ARRETE

OBJET :

Grand Port Maritime de Rouen
Projet d'amélioration des accès maritimes du port de Rouen
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
VU :

La demande en date du 8 juillet 2010 présentée par le Grand Port Maritime de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'amélioration des accès maritimes du port de Rouen au titre des dispositions du code de l'environnement,

Le dossier définissant la nature des travaux à réaliser,

Le code des ports maritimes,

Le code de l'environnement; notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3,

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000,

Les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le Préfet de bassin Seine-Normandie,

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1 0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,

L'arrêté en date du 26 octobre 2010 autorisant le Grand Port Maritime de Rouen à immerger ses déblais de dragage du chenal d'accès au port de Rouen sur le site du Kannik,

L'arrêté en date du 10 avril 1998, modifié le 15 octobre 2003, autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie à utiliser sur son site d'Yville-sur-Seine des sédiments de dragage afin de remblayer les ballastières,

Les arrêtés en date du 7 janvier 2009 relatifs à l'exploitation des chambres de dépôts de Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Mouligneaux,

Le récépissé de déclaration d'existence de la chambre de dépôt de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf en date du 29 janvier 2007,

Le courrier de la Direction Interservices de l'Eau du 18 mars 2008 reconnaissant le droit d'antériorité de la chambre de dépôt de Honfleur,

L'avis en date du 18 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

L'avis en date du 20 juillet 2010 du Grand Port Maritime de Rouen en tant que gestionnaire du domaine public maritime,

L'avis en date du 2 août 2010 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie,

L'avis en date du 3 septembre 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

L'avis en date du 24 septembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,

L'avis en date du 20 septembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie,

L'avis en date du 28 septembre 2010 du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

L'avis en date du 21 octobre 2010 du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normandie,

L'avis en date du 10 novembre 2010 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au titre d'Autorité Environnementale,

L'avis en date du 17 janvier 2011 du Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

L'avis en date du 17 janvier 2011 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

L'avis en date du 3 février 2011 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

L'avis en date du 7 mars 2011 de la Commission Locale de l'Eau de la Vallée du Commerce,

L'avis en date du 14 avril 2011 du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,

L'arrêté interpréfectoral du 8 février 2011 annonçant l'ouverture du 28 mars au 29 avril 2011 inclus de l'enquête publique sur la demande susvisée du Grand Port Maritime de Rouen,

L'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Seine-Maritime lors de la séance du 13 mai 2011 relatif au projet de réalisation du cercle d'évitage d'Hautot-sur-Seine,

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 juin 2011,

Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime du 1er août 2011,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 6 septembre 2011,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 13 septembre 2011,

L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 20 septembre 2011,

La déclaration de projet approuvée par le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Rouen en date du 23 septembre 2011,

La notification du 5 octobre 2011 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

La réponse du pétitionnaire du 17 octobre 2011,

Considérant :

Qu'il convient de maintenir l'accès du chenal du port de Rouen pour des raisons tant économiques que liées à la sécurité des navires ;

Que le Grand Port Maritime de Rouen accueille, dans le cadre de ses activités portuaires, des navires dont le tirant d'eau s'est accru ;

Qu'il y a lieu, pour ce faire, d'améliorer les accès nautiques en procédant à un arasement des points hauts du chenal de navigation de la Seine ;

Que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :

la caractérisation de la nature des sédiments à prélever ;
la quantification des polluants ;
Que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de réduire les impacts sur le milieu naturel ;
Que les mesures de suivis édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer à court et moyen terme les incidences réelles du projet d'arasement des points hauts de chenal de navigation de la Seine ;
Que les mesures d'accompagnement proposées visent à améliorer la qualité environnementale de la Seine, de ses berges ainsi que de ses annexes hydrauliques ;
Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 octobre 2009 ;
Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire ;
Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand Port Maritime de Rouen à procéder aux travaux d'amélioration des accès maritimes du port de Rouen,
Qu'il y a lieu d'autoriser le Grand Port Maritime de Rouen à améliorer certaines de ces infrastructures existantes,
Qu'il y a lieu d'autoriser le Grand Port de Rouen à immerger certains de ses produits de dragage sur le site du Kannik
Que la qualité des sédiments permet au Grand Port Maritime de Rouen d'utiliser les sites de dépôts existantes,
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure,
ARRETERENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen, 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN est autorisé à procéder à l'amélioration des accès nautiques du port de Rouen dont la nature des travaux est précisé à l'article 2.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant	Nature des travaux
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Les profils en long et en travers du cours d'eau seront modifiés sur environ 120 km
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant :	Autorisation	Le chenal sera approfondi sur une profondeur de 40 cm en moyenne
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 EUR	Autorisation	Le coût des travaux s'élève à 185 M€
4.1.3.0.	Dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³	Autorisation	6 Mm ³ de sédiments, dont la teneur est inférieure au seuil N1, seront dragués

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme, à l'occupation du domaine public et aux installations classées.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Nature des opérations

Dragage

Les travaux consistent à raser les points hauts du chenal de navigation afin d'obtenir un tirant d'eau d'un mètre supplémentaire, soit 11,30 mètres à la descente et 11,70 mètres à la montée.

Il est autorisé à draguer un volume de l'ordre de 6 millions de m³ de matériaux sur la période de validité du présent arrêté (cf. annexes 1 et 2)
L'aménagement des infrastructures portuaires (cf. annexe 3)

2.2.1 - L'approfondissement des souilles d'accueil / poste d'accostage sur les terminaux de vrac

a) les ouvrages concernés

Ouvrage de type appontements et fronts d'accostage :

Soufflet, Sénalia MRM, Simarex, RubisAPGA, Exxon Mobil PJG 3, Exxon Mobile PJG 40

Ouvrage de type quais Danois ou soutènement vertical :

SOGEMA

b) les travaux de confortement des structures

En cas d'instabilité des berges lors de l'approfondissement de la souille, les aménagements suivants seront possibles :

Pour les ouvrages types appontements

Principe général : le talus existant sera prolongé jusqu'à la cote définitive sans changer la position du front d'accostage avec remplacement des ducs d'Albe d'accostage existants pour s'adapter au déplacement des futurs navires ;

- en cas de marge insuffisante entre le pied de talus et le front d'accostage, le front d'accostage sera éloigné vers le chenal de navigation avec adaptation des portées d'outillages et implantation de nouveaux ducs d'Albe entre 3 et 5 m en avant du front d'accostage, avec allongement éventuel équivalent de l'appontement vers la Seine,

- en cas de marge insuffisante entre le pied de talus et le front d'accostage et impossibilité de déplacer ce dernier, les ducs d'Albe seront remplacés pour tenir compte des déplacements des futurs navires, mais en conservant approximativement la ligne d'accostage existante, et mise en place d'un soutènement en palplanches subaquatiques sur le linéaire de la souille pour assurer la stabilité de la berge et, le cas échéant, de l'appontement,

Pour l'ouvrage de type quai

Mise en place d'un rideau de palplanches devant le quai existant, avec remblaiement de l'intervalle entre les deux, et d'une poutre de couronnement sur laquelle des défenses d'accostage et des boucliers sont mis en œuvre, ce qui induit une avancée du front d'accostage pouvant aller jusqu'à environ 4 m.

- amélioration de la cohésion du sol pour augmenter la résistance en butée du sol devant l'ouvrage par l'introduction de liant;

- réalisation d'un nouveau quai devant l'ancien avec mise en place d'un rideau mixte tube—palplanches disposant d'un nouveau système d'ancrage par contre-rideau ou tirants forés dans les terrains en arrière.

2.2.2 Le poste de sécurité de Tancarville

Un nouveau poste de sécurité sera réalisé en aval du Pont de Tancarville, en rive gauche, au droit de fosses naturelles.

Les travaux consisteront à implanter 3 ducs d'Albe d'accostage et 4 ducs d'Albe d'amarrage ainsi que 2 points d'amarrage à terre en crête de berge. Des passerelles d'accès seront installées pour permettre l'accès aux ducs d'Albe d'amarrage.

Dans l'éventualité où l'extension du quai de Radicatel serait autorisée, il servirait alors de poste de sécurité. Une étude d'impact spécifique devra alors être fournie au moins 6 mois avant le début de travaux.

2.2.3 La zone d'évitage d'Hautot-sur Seine

La zone d'évitage, dont la taille actuelle est une ellipse de 400 m x 300 m, sera agrandie afin d'atteindre les dimensions de 520 m x 390 m permettant l'évitage de navires d'une longueur allant jusqu'à 245 m.

Les travaux nécessitent une modification et un recul du profil de la berge actuelle en rive droite de la Seine.

Les emprises nécessaires au projet sont d'environ 5 ha.

Les travaux comprennent :

un soutènement vertical (rideau de palplanches, paroi moulée),

à l'aval d'un profil mixte gabions/talus végétalisé,

à l'amont d'une plage sous-fluviale,

un terre plein de 5 m,

un aménagement paysager écologique en arrière du talus (1 ha)

L'extraction des matériaux

Deux techniques seront utilisées :

3.1 Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche. Les autres moyens consistent en l'utilisation d'une pelle sur ponton, d'une drague stationnaire à désagrégateur ou par technique de pétardage si tout autre moyen technique s'avère irréalisable.

Les matériaux extraits seront transportés vers les sites de dépôts, ou réutilisés pour le renforcement de berge, soit par barges ou convois poussés dans le cas d'une extraction mécanique (pelle sur ponton, drague stationnaire ou pétardage) soit directement pour la drague aspiratrice.

Les travaux utilisant la pelle sur ponton ou le pétardage seront réalisés uniquement entre 7h et 22h.

3.2 Les terrassements

Lors de la réalisation de la zone d'évitage d'Hautot-sur-Seine, des travaux de terrassement seront réalisés. La technique de vibrofonçage sera privilégiée.

Ces travaux n'auront lieu que pendant les jours ouvrés, dans la plage horaire 7h/22h.

3.3 La destination des produits de dragage ou de terrassement

3.3.1 L'immersion

Les produits immergés proviendront exclusivement de l'estuaire aval.

Dans ce cas, l'immersion pourra être effectuée sur le site du Kannik dans les conditions fixées à l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2010 à concurrence d'un volume de l'ordre de 3 millions de m³.

3.3.2 les chambres de dépôt/transit

Les chambres de dépôts, dont la liste se trouve ci-après, serviront à répartir les matériaux sablo-graveleux :

Sites de dépôt	Surface (en ha)	Capacité de stockage (en m ³)
Honfleur	6,75	250 000
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	3,6	130 000
Port-Jérôme	7	250 000
Saint-Wandrille	6	100 000
Jumièges / Yainville	4,5	120 000
Moulineaux	15	375 000

Les prescriptions des arrêtés du 7 janvier 2009 relatifs à l'exploitation des chambres de dépôts de Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Moulineaux, et celles mentionnées dans le récépissé de déclaration d'existence de la chambre de dépôt de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf du 29 janvier 2007 restent applicables.

La transformation de leur statut en tant qu'installation de transit fera l'objet de prescriptions spécifiques dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le volume total à déposer sur l'ensemble des sites est estimé à 2 millions de m³.

3.3.3 le remblaiement de ballastière

Les matériaux fins seront dirigés vers les ballastières d'Yville-sur-Seine pour un volume de l'ordre de 1,5 à 2 millions de m³ et devront répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 1998 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2003.

3.3.4 le renforcement ou la reconstruction de berges

Les matériaux de dragages pourront être utilisés pour le renforcement ou la reconstruction de berges (exemple Vieux Port).

Suivi des opérations de dragages et de terrassement

Quel que soit le devenir des produits de dragage, le GPMR devra annuellement fournir au bureau de la Police de l'Eau et au Comité de Suivi, mentionné à l'article 7, la quantité et la destination des matériaux extraits.

Par ailleurs, le GPMR devra informer les collectivités (communes et commission locale de l'eau de la vallée du Commerce) des dates, lieux et durées de dragages afin que les divers exploitants autorisés à pomper en Seine soient prévenus des travaux.

Mesures d'accompagnement du projet

Ces mesures sont regroupées en actions selon les thématiques suivantes :

actions liées à la renaturation de berges :

Site du Jonquay à Amfreville-la-Mivoie,

Site de La Martellerie à Anneville-Ambourville

actions de restauration de milieux :

Trou de Sahurs,

Grande vase – Petite vase à Quevillon ;

La Douillère à la Mailleraye-sur-Seine,

L'Angle à Vatteville-la-Rue,

Ecores de Petiville,

Darse de Lillebonne,

actions liées à la valorisation du patrimoine paysager :

Enlèvement d'ouvrages vétustes en Seine,

Restitution du site de dépôt de Moulineaux,

actions liées à la lutte contre l'érosion des berges et à la protection des biens et des personnes :

Berge érodée à Vieux Port,

Berge exposé au Landin.

Ces actions devront avoir débuté avant la fin des travaux et aménagements objets de la présente autorisation.

Chaque action fera l'objet d'un groupe de pilotage, adapté à chaque site étudié, afin de valider l'état d'avancement des études et des opérations projetées, de suivre la phase travaux et l'évolution du site une fois les aménagements réalisés.

Il sera présidé par le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou son représentant.

Ce groupe de pilotage, variable selon les sites, sera composé de :

le Grand Port Maritime de Rouen,

la commune concernée par l'action,

les riverains ou des représentants des usagers,

le Conseil Général du département concerné,

le Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval,

les services de l'Etat et notamment le bureau de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime,

le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normandie,

l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

le Conseil Régional de Haute-Normandie,

une association de protection de l'environnement de la Seine-Maritime,

une association de protection de l'environnement du Calvados,

une association de protection de l'environnement de l'Eure,

un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,

un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques du Calvados,

un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques de l'Eure,

des représentants de la pêche professionnelle et de loisirs,

un représentant d'une association de consommateur de la Seine-Maritime,

un représentant d'une association de consommateur du Calvados,

un représentant d'une association de consommateur de l'Eure

Le Grand Port Maritime de Rouen en assurera le secrétariat.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra faire appel à des experts qui s'avèreraient utiles.

En tant que de besoin, de nouvelles autorisations et/ou déclarations, au titre de la loi sur l'Eau, pourront être nécessaires.

Un compte-rendu de l'avancement de ces actions sera présenté annuellement au Comité de Suivi décrit à l'article 7 ainsi que le calendrier prévisionnel des actions restant à entreprendre.

Ces états d'avancement pourront être présentés au Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine qui pourra, le cas échéant, donner des préconisations.

Mesures de suivi du projet

6.1 Impacts sur la nappe

Afin d'évaluer l'impact des travaux sur la nappe, des piézomètres seront mis en place dans les parties fluviale et estuarienne de la Seine. Leurs implantations seront validées par le Comité de suivi. Par ailleurs, un suivi de la qualité de l'eau de la nappe sera réalisé avant, pendant et après la phase travaux. Des analyses porteront sur les paramètres suivants :

Conductivité,
Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),
PCB totaux et les 7 congénères,
HAP totaux,
Azote et composés azotés (nitrite, nitrate et ammonium).

6.2 Zone d'évitage d'Hautot sur Seine

Des suivis faunistiques (dont ornithologique) et floristiques seront réalisés pendant une période de 3 ans après la fin des travaux sur la zone d'évitage d'Hautot-sur Seine, puis pendant tous les 3 ans pendant 20 ans.

Un état des lieux annuel avec comparaison de l'état botanique et avifaunistique de la zone avant et après travaux seront réalisés.

Un contrôle de l'apparition d'espèces invasives sera effectué pendant 2 ans après travaux et des mesures de gestions adaptées seront mises en place. Ces espèces seront par la suite contrôlées lors des suivis menés sur la flore.

6.3 Impact sur le benthos

Une fois les opérations achevées, une campagne d'évaluation des peuplements benthiques sera réalisée et comparée à l'état des peuplements avant travaux.

6.4 Bilan annuel

Les suivis ci-dessus feront l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera présenté annuellement au Bureau de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime ainsi qu'aux membres du Comité de Suivi.

Au vu des résultats, le Comité de Suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

Comité de suivi

Un comité de suivi sera créé afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le préfet de région de la Haute-Normandie ou son représentant et comprendra, outre le titulaire :

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,
l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,
l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute Normandie,
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse Normandie,
une association de protection de l'environnement de la Seine-Maritime,
une association de protection de l'environnement du Calvados,
une association de protection de l'environnement de l'Eure,
un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques du Calvados,
un représentant de la fédération de la pêche et des milieux aquatiques de l'Eure,
des représentants de la pêche professionnelle et de loisirs,
un représentant d'une association de consommateur de la Seine-Maritime,
un représentant d'une association de consommateur du Calvados,
un représentant d'une association de consommateur de l'Eure

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra faire appel à des experts qui s'avèreraient utiles.

La première réunion de ce comité aura lieu, au plus tard, 2 mois après la date de validité de l'arrêté.

Ce comité se réunira une fois par an. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Prévention et lutte contre les pollutions

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Les zones de stockage de produits polluants devront être situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de remontée de nappe.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures, dispositifs de confinement au niveau des fossés et bassins de décantation, obturateurs automatiques au niveau des séparateurs à hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant, au nettoyage du réseau et des ouvrages, et à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Tenue du chantier sur la zone d'évitage d'Hautot-sur-Seine

Propreté du chantier

Le pétitionnaire veillera au rangement et au nettoyage du chantier. Il veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assurera du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique, nettoyage des caniveaux aériens...).

Le pétitionnaire s'assurera que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires devront être archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire). Il sera interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Les réserves d'hydrocarbures seront également stockées dans des citernes adaptées placées sur rétention. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site sera fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol. Toutefois pour les engins « hors normes » (grues mobiles, etc.) dont les caractéristiques techniques rendent difficile le déplacement vers les aires étanches, les remplissages seront réalisés selon des techniques approuvées pour éliminer les risques de déversements accidentels (remplissage « bord à bord », équipement de zones de dépotage, etc.). Des mesures particulières seront prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution seront disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées seront enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier devront être gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets seront triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par le permissionnaire et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

Limitation de l'envol des poussières

Des mesures de limitation de la quantité de poussière générée seront mises en place en cas de nécessité lors des travaux.

En ce qui concerne les envols de poussières liés au déplacement des engins sur le site, ceux-ci seront limités par une vitesse de circulation des engins sur le site inférieure à 30 km/h.

La propreté du site sera maintenue afin de limiter les ré-envols (nettoyage des voiries et arrosage des surfaces concernées par temps sec).

Limitation des nuisances sonores

Afin d'éviter d'éventuelles nuisances sonores vis-à-vis des riverains, la réglementation en vigueur devra être appliquée (code de la santé publique dont les articles R.1334-36 et R.1336-7, article R.571-1 à 24 du code de l'environnement), avec notamment le respect des précautions suivantes :

les véhicules et engins de chantier (pelles hydrauliques, boteurs, camions...) respecteront les critères d'homologation, et notamment les niveaux de puissance acoustique maximum imposés par la réglementation en vigueur ;

des micro-charges d'explosifs seront utilisées s'il y a lieu d'utiliser des explosifs ;

l'ensemble des opérations et utilisations d'engins bruyants sera limité dans le temps et se fera préférentiellement de jour, pendant les heures ouvrées sauf situation particulière nécessitant un travail en continu et ne pouvant être interrompu,

durant les phases de chantiers les plus bruyantes (terrassements...), des contrôles du niveau sonore seront réalisés au niveau du voisinage.

Toute autre mesure complémentaire pourra être prise au cours du chantier si nécessaire, pour éviter le cas échéant toute nuisance vis-à-vis du voisinage.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau de la Seine-Maritime assure le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant. Il leur apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses et doit également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Vie de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 7 ans en ce qui concerne la réalisation des travaux à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Cette demande devra exposer le bilan des sept années d'autorisation et préciser les données à renouveler.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état total ou partiel des aménagements terrestres accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

Autres réglementations

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans toutes les communes où s'est déroulée l'enquête publique. Cet affichage sera maintenu dans les communes lors de l'exécution des aménagements.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des préfetures de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs des trois préfetures.

Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Exécution

Les secrétaires Généraux des préfetures de l'Eure, du Calvados et de la Seine-Maritime, le Grand Port Maritime de Rouen, les maires des communes concernées par l'enquête publique (cf. annexe 4), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

La Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,
Le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
Le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie,
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Haute-Normandie,
La Direction de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
La Direction de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,
Le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie,
Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
La Commission Locale de l'Eau de la vallée du Commerce,
Le Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
Le Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Le Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
Le Président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Evreux, le 30 novembre 2011 Caen, le 30 novembre 2011 Rouen, le 30 novembre 2011

Le Préfet
Dominique Sorain

Le Préfet
Didier Lallement

Le Préfet
Rémi Caron

DECLARATION DE PROJET

PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET D'AMELIORATION DES ACCES MARITIMES DU PORT DE ROUEN

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Rouen

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à 6 et R123-1 à 33 ainsi que L.126-1 et R.121-1 à R.126-4 ;

Vu l'ordonnance n° E1100016/76 des Tribunaux Administratifs de Rouen et de Caen du 28 janvier 2011 portant désignation de la Commission d'Enquête ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 février 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes (autorisation et enquête environnementale) relatives à la demande du Grand Port Maritime de Rouen d'améliorer les accès maritimes du Port de Rouen ;

Vue l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2011 au 29 avril 2011 sur les communes concernées par le projet sur les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados ;

Vu le rapport et les conclusions sur l'avis favorable donné par la Commission d'Enquête le 28 juin 2011 ;

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à la réalisation du projet d'amélioration des accès maritimes du Port de Rouen dans le cadre de la gestion globale de l'estuaire de la Seine visant à organiser de manière durable la gestion du territoire ;

Se prononce, par la présente déclaration, sur l'intérêt général du projet en vue de réaliser les travaux d'amélioration des accès nautiques du Port.

Préambule

Le projet d'amélioration des accès maritimes du Port de Rouen s'inscrit dans le cadre plus général de la gestion globale de l'estuaire de la Seine visant à organiser de manière durable la gestion du territoire.

Les objectifs de développement du Grand Port Maritime de Rouen sont de :

rester un grand port de vracs : Rouen doit maintenir sa place de 1^{er} port européen pour l'exportation de céréales et doit adapter son offre nautique à l'évolution des besoins de ses grands opérateurs ;

développer de nouvelles filières porteuses : trafics liés à la bioénergie, à l'éco-industrie, aux produits chimiques diversifiés à l'alimentaire ; répondre aux enjeux environnementaux : développer le transport maritime qui est moins polluant que le transport routier et gérer et valoriser de façon durable le domaine du GPMR.

Dans ce cadre, l'ensemble des préoccupations ayant trait à l'économie et à l'environnement a été abordé de concert pendant la durée du contrat de projet Etat-Région 2007-2013.

Ainsi, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics unissent leurs efforts pour mener ce projet.

Présentation du projet

Le projet d'amélioration des accès nautiques du Port a pour objectif de permettre l'accueil à Rouen des navires Handymax en aménageant le chenal de navigation de façon à disposer d'un mètre de tirant d'eau supplémentaire, soit 11,30 mètres de tirant d'eau à la descente et 11,70 mètres à la montée.

Ce projet comporte deux aspects :

l'arasement des points hauts du chenal de navigation, représentant un volume total de sédiments à draguer de 6 millions de m³ ;

l'aménagement des infrastructures portuaires (quais et appontements et agrandissement de la zone d'évitage d'Hautot sur Seine).

Le projet a également impliqué une réflexion sur la gestion des sédiments dragués, menée dans une perspective de développement durable en favorisant la valorisation des sédiments extraits.

En outre, le projet s'accompagne de mesures environnementales inscrites dans le volet « restauration des berges » du triptyque Rouen Port Maritime. Le Port s'est ainsi porté maître d'ouvrage pour 12 actions réparties le long de la Seine liées à la renaturation des berges, à la restauration de milieux naturels et d'annexes hydrauliques, à la valorisation du patrimoine paysager, à la lutte contre l'érosion et à la protection des biens et des personnes.

Intérêt général de l'opération

Le Port de Rouen est un port d'exportation, de dimension internationale (1^{er} port français pour les céréales). Il dispose d'un hinterland de 22 millions d'habitants dans un rayon de 200 km. Sa spécificité de port de fond d'estuaire permet de prolonger le transport maritime très loin à l'intérieur des terres, ce qui constitue un atout économique (réduction des coûts d'acheminement des marchandises) et un atout environnemental (baisse des consommations de carburants, des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des encombrements et des accidents routiers).

Dans l'avenir, la flotte de navires vraquiers fréquentant le port de Rouen va augmenter de capacité et présenter un tirant d'eau de plus en plus important. En effet, afin d'abaisser les coûts à la tonne transportée, la flotte de navires vraquiers se modernise et se recompose au profit de bâtiments de plus grande taille. Ils ne pourront être accueillis à pleine charge avec les caractéristiques actuelles du chenal.

Ainsi, l'étude stratégique sur la compétitivité et le développement du Port lancée en 2004 a montré la nécessité de maintenir la compétitivité du port grâce à une amélioration de l'offre de tirant d'eau afin de conforter durablement les trois grandes filières que sont : les céréales, les produits pétroliers raffinés, les granulats qui offrent des perspectives de développement importantes. Globalement, toutes filières confondues, les potentiels de trafic maritime de Rouen en 2020 s'élèveraient à 33,1 millions de tonnes, contre 23,3 millions de tonnes traitées en 2009.

Les enjeux du projet d'amélioration des accès maritimes du Port de Rouen sont de trois types :

Les enjeux économiques : avec l'amélioration des accès maritimes du Port, les coûts unitaires du transport maritime se trouveraient réduits.

Ce projet revêt donc un enjeu économique majeur pour l'économie locale, française et européenne. De sa réalisation dépend la capacité du port de Rouen à demeurer un port international de vracs, en conservant sa compétitivité et en poursuivant son développement. A compter de 2020, le projet générera un surplus économique de 24,2 M€/an, se répartissant en 14,9 M€/an lié à la massification du fret et 9,3 M€/an valorisant la réduction du transport terrestre. Au total et du point de vue de la collectivité le bénéfice actualisé net du projet s'établira à 138,4 M€ en 2033.

Les enjeux en termes d'emplois : 750 emplois directs et indirects seront créés, cela sans tenir compte des emplois induits. Sans le projet, le trafic subirait à terme une perte de 1,6 million de tonnes de trafic par rapport au trafic 2009, ce qui induirait la déstructuration de filières et conduirait à la perte de 150 emplois directs et indirects.

Les enjeux en termes d'environnement : la hausse prévue des trafics maritimes liée à la réalisation du projet d'amélioration des accès nautiques permettra de diminuer l'impact environnemental du transport terrestre de marchandises. L'avantage environnemental global du projet selon la méthode REALISE est estimé annuellement à près de 13,7 millions d'euros et à 6,6 millions de litres de carburants économisés.

Au vu de ces enjeux, le projet d'amélioration des accès maritimes du Port de Rouen présente un caractère d'intérêt général.

Conclusion de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête au titre du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 28 mars 2011 au 29 avril 2011, la Commission d'Enquête, après avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet, a émis un avis favorable.

présente déclaration de projet sera consultable sur le site internet du GPMR à l'adresse suivante : <http://www.rouen.port.fr/dossier-enquete-publique.38128.fr.html> et sera affichée en mairie de chaque commune riveraine de la Seine entre Rouen et la mer.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2011

Le Directeur Général du Port de Rouen

Philippe Deiss

11-1468-Lutte contre l'érosion des sols et aménagements d'hydraulique douce - sous bassin versant d'HAUSSEZ - SIEAE de l'Epte

Direction départementale
des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service Ressources Milieux et Territoires
Bureau de la Police de l'Eau

Affaire suivie par Claire Saunier
Tél. : 02.32.18.94.78
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : claire.saunier@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 26 août 2011

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Lutte contre l'érosion des sols et aménagements d'hydraulique douce – sous bassin versant d'Haussez

Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte (SIEAE de l'Epte)

Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement
Déclaration d'Intérêt Général

VU :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code rural ;
- Le code civil ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, enregistré au 12 octobre 2010 sous le n°76-2010-00190, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte (SIEAE de l'Epte) représenté par Monsieur le Président, dont le siège social est au 44b avenue du général Leclerc – 76220 GOURNAY-EN-BRAY, et relatif à la lutte contre l'érosion des sols et les aménagements d'hydraulique douce sur le sous-bassin versant d'Haussez ;
- L'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 avril 2011 au 20 mai 2011 inclus, en mairie de la commune d'Haussez ;
- Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur reçus le 20 juin 2011 ;
- L'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Haussez ;
- Le rapport du 22 juin 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service ressources, milieux et territoires, bureau de la police de l'eau, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime lors de sa séance du 12 juillet 2011 ;
- Le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 22 juillet 2011 ;

Considérant :

Que les ruissellements dans ce secteur ont causé à plusieurs reprises au niveau de la commune d'Haussez d'importantes inondations, des coulées boueuses ainsi que l'érosion des terres ;

Que ce projet permettra de contrôler les ruissellements sur le bassin versant et ainsi de concourir à la préservation des biens et des personnes ;

Que les aménagements prévus sont des aménagements d'hydraulique douce ainsi que le remplacement de canalisations sous voirie par des canalisations dont le débit est acceptable à l'exutoire ;

Que ces aménagements permettront de limiter les débits ainsi que les apports de terre ;

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des aménagements de lutte contre l'érosion et les inondations sur le bassin versant d'Haussez ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l'Epte et désigné ci-après par l'expression «le pétitionnaire», est autorisé à réaliser des aménagements de lutte contre l'érosion et les inondations sur le bassin versant d'Haussez, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Classement des opérations

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Autorisation

Régime résultant : **AUTORISATION.**

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux sus-mentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Localisation des IOTA autorisés

Les travaux, ouvrages, aménagements et leurs annexes seront situés conformément aux plans de documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire transmettra au bureau de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages.

Titre II : prescriptions TECHNIQUES

Caractéristiques des IOTA autorisés

Les ouvrages seront dimensionnés pour la pluie décennale locale la plus défavorable. Les aménagements prévus sont les suivants :

fascines vivantes en saule, 110 m au total, en coin de parcelle et dans la noue enherbée,
seuils en rondins, avec remodelage du fossé amont/aval, mise en place d'un géotextile et d'une géogrille (3 m) en amont et d'un matelas gabion en aval (6 m). volume unitaire de stockage de 50 m³,
5 modelés billonnés : combinaison d'une noue de 60 cm de profondeur et d'un talus de 60 cm de hauteur avec une pente en 4/1 et une largeur de 4,8 m avec une remise en herbe (pâturage). Volume de stockage d'environ 1 400 m³,
haies bocagère ou plantation de miscanthus plantées en quinconce, de 50 cm à 1 m de large,
bande enherbée de 25 m de large,
noue d'amenée de 60 m de long avec entonnement sécurisé,
canalisation d'évacuation sous voirie (pont cadre de 40 x 70 cm) et raccord à l'aval de la RD120
Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site des divers aménagements devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Précautions prises en phase chantier

Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les travaux seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses. Les écoulements sur le chantier seront dirigés vers des zones de décantation.

Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

Emploi d'engins

Les travaux seront réalisés avec des engins légers. Le déplacement des engins devra être limité au minimum nécessaire, respecter l'intégralité des chemins d'accès et suivre le plan de circulation du chantier.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage du site en fin de chantier.

Respect de la végétation et du milieu naturel

Les travaux devront être menés de façon à ce qu'au printemps suivant, une végétation herbacée ait pu s'installer pendant l'hiver.

Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Entretien et surveillance

Le pétitionnaire est responsable de la surveillance et de l'entretien des aménagements.

Entretien

La totalité des aménagements et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Des conventions seront établies avec les propriétaires fonciers et exploitants, avec un acte notarié. Une visite régulière des ouvrages sera effectuée, notamment après chaque épisode de ruissellement.

Les aménagements devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, déchets, flottants, produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Une tonte ou un fauchage sera réalisé une à deux fois par an, dans le cas où les aménagements ne bénéficient pas de pâturage suite à une convention passée avec un éleveur. Un curage des ouvrages tampons sera réalisé dès que besoin afin que ces derniers conservent leur capacité utile initiale.

Surveillance

Un pluviomètre et des échelles limnimétriques permettant le relevé des hauteurs d'eau devront être mis en place dans l'année qui suit la réalisation des aménagements. La police de l'eau devra être tenue informée des emplacements de ces appareils, une fois que leur localisation sera arrêtée.

Destination des déchets

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Sécurité des aménagements

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des aménagements.

Interdictions générales

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment au contrôle du site et des eaux rejetées au milieu naturel (débit, prélèvements, analyses,...). Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Haussez.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Voies et délais de recours de l'autorisation

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Voies et délais de recours de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de 2 mois.

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Maire de la commune d'Haussez, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie ;

Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général adjoint

Pierre Larrey

2.2. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

11-1314-Arrêté préfectoral du 1er décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la Boucle d'Anneville.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 1^{er} décembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la Boucle d'Anneville - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1930 autorisant la création du « syndicat électrique intercommunal de la région de Duclair rive gauche »,

l'arrêté préfectoral du 2 juin 1993 portant changement de dénomination du syndicat susvisé en syndicat d'électrification de la Boucle d'Anneville et les arrêtés modificatifs ultérieurs,

la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la Boucle d'Anneville en date du 1er septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Anneville-Ambourville	2 septembre 2011	Mauny	15 novembre 2011
Bardouville	30 septembre 2011	Yville-sur-Seine	16 septembre 2011
Berville-sur-Seine	9 septembre 2011		

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la Boucle d'Anneville :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des

ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les

personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en

découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en

assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux,

avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres

aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après

convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les

collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat

peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2

de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres

membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de

l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la

Boucle d'Anneville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la Boucle d'Anneville et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
DE LA BOUCLE D'ANNEVILLE

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, MAUNY et YVILLE-SUR-SEINE, un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la Boucle d'Anneville.

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance,
- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz,
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
 - . avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
 - . avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine,
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien,

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le souhaitent, Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux avec, ensuite, remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie d'YVILLE-SUR-SEINE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de DUCLAIR.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la Boucle d'Anneville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1345-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Buchy

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 8 décembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Buchy - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1925 autorisant la création du syndicat électrique intercommunal de la région de Buchy et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Buchy en date du 2 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Bierville	18 octobre 2011	Blainville-Crevon	7 octobre 2011
Bois-Guilbert	30 septembre 2011	Bois-Hérault	30 septembre 2011
Boissay	22 septembre 2011	Bosc-Berenger	4 octobre 2011
Bosc-Bordel	18 octobre 2011	Bosc-Edeline	5 octobre 2011
Bosc-Mesnil	16 septembre 2011	Bosc-Roger-sur-Buchy	27 septembre 2011
Bradiancourt	8 novembre 2011	Buchy	14 novembre 2011
Catenay	22 septembre 2011	Critot	23 septembre 2011
Ernemont-sur-Buchy	20 septembre 2011	Estouteville-Ecalles	23 septembre 2011
Heronchelles	10 novembre 2011	Longuerue	25 octobre 2011
Mathonville	28 octobre 2011	Monterolier	13 septembre 2011
Morgny-la-Pommeraye	20 septembre 2011	Neufbosc	8 septembre 2011
Pierreval	30 septembre 2011	Rebets	22 novembre 2011
Rocquemont	30 septembre 2011	St-Aignan-sur-Ry	22 septembre 2011
St-Germain-des-Essourts	25 octobre 2011	St-Martin-Osmonville	4 octobre 2011
Ste-Croix-sur-Buchy	27 septembre 2011	Ste-Geneviève	7 novembre 2011
Sommary	17 octobre 2011	Vieux-Manoir	12 septembre 2011

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Buchy, rédigés comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de BUCHY tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Buchy et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS

DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ

(S.I.E.R.G.) DE LA REGION DE BUCHY

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BIERVILLE	BLAINVILLE-CREVON
BOIS-GUILBERT	BOIS-HEROULT
BOISSAY	BOSC-BERENGER
BOSC-BORDEL	BOSC-EDELINÉ
BOSC-MESNIL	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BRADIANCOURT	BUCHY
CATENAY	CRITOT
ERNEMONT-SUR-BUCHY	ESTOUTEVILLE-ECALLES
HERONCHELLES	LONGUERUE
MATHONVILLE	MONTEROLIER
MORGNY-LA-POMMERAYE	NEUFBOSC
PIERREVAL	REBETS
ROCQUEMONT	SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	SAINTE-GENEVIEVE
SOMMERY	VIEUX-MANOIR

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
(S.I.E.R.G.) de la région de BUCHY »

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de BUCHY.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Buchy.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de BUCHY tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1346-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Caudebec-en-Caux.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 8 décembre 2011

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Caudebec-en-Caux - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 2 avril 1930 autorisant la création du Syndicat électrique intercommunal de la région de Caudebec-en-Caux et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Caudebec-en-Caux en date du 15 juillet 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Allouville-Bellefosse	6 septembre 2011	St-Aubin-de-Cretot	18 novembre 2011
Anquetierville	23 septembre 2011	St-Clair-les-Monts	6 septembre 2011
Auzebosc	26 août 2011	St-Nicolas-de-la-Haye	29 septembre 2011
Bois-Himont	26 juillet 2011	St-Wandrille-Rançon	30 septembre 2011
Ecreteville-les-Baons	18 août 2011	Touffreville-la-Câble	26 septembre 2011
Louvetot	26 juillet 2011	Touffreville-la-Corbeline	2 août 2011
Maulévrier-Ste-Gertrude	16 septembre 2011	Villequier	26 juillet 2011
St-Arnoult	5 octobre 2011		

l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Gilles-de-Crétot et Valliquerville,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Gilles-de-Crétot et Valliquerville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 15 juillet 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 et l'article L5211-20 du CGCT,
- que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Caudebec-en-Caux, rédigés comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 : les statuts annexés remplacent les statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de Caudebec-en-Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Caudebec-en-Caux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ DE LA REGION DE CAUDEBEC-EN-CAUX

Article 1^{er} : En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	ANQUETIÉVILLE
AUZEBOSC	BOIS-HIMONT
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	LOUVETOT
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	SAINT-ARNOULT
SAINTE-AUBIN-DE-CRETOT	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINTE-GILLES-DE-CRETOT	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE
SAINTE-WANDRILLE-RANÇON	TOUFFREVILLE-LA-CABLE
TOUFFREVILLE-LA-CORBÉLINE	VALLIQUERVILLE
VILLEQUIER	

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Caudebec-en-Caux ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- l'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : le siège du syndicat est situé à la mairie d'ANQUETIERVILLE.

Article 4 : le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et de 1 délégué suppléant par commune membre.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : la participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de CAUDEBEC-EN-CAUX.

Article 9 : les statuts annexés remplacent les statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de Caudebec-en-Caux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1347-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant modification statutaire de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).

Préfecture

ROUEN, le 8 décembre 2011

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, ses articles L5211-1 et suivants, L5211-17 et L5216-1 et suivants,
- la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale et ses circulaires d'application,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe - CREA - et les statuts annexés,
- la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2011, relative à l'extension des compétences du groupement,
- les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, donnant un avis favorable à cette modification :

Amfreville-la-Mivoie	21 septembre 2011	Maromme	24 octobre 2011
Anneville-Ambourville	2 septembre 2011	Moulineaux	22 septembre 2011
Berville-sur-Seine	14 octobre 2011	Notre-Dame-de-Bondeville	26 septembre 2011
Bihorel	29 septembre 2011	Oissel	20 octobre 2011
Bois-Guillaume	29 septembre 2011	Quevillon	16 septembre 2011
Bonsecours	27 septembre 2011	Queveville-la-Poterie	26 septembre 2011
Boos	26 septembre 2011	Roncherolles-sur-le-Vivier	12 septembre 2011
Canteleu	28 septembre 2011	Rouen	30 septembre 2011
Cléon	14 octobre 2011	Sahurs	12 septembre 2011
Darnétal	6 octobre 2011	St-Aubin-les-Elbeuf	14 octobre 2011
Déville-les-Rouen	13 octobre 2011	Ste-Marguerite-sur-Duclair	21 septembre 2011
Duclair	29 septembre 2011	St-Etienne-du-Rouvray	20 octobre 2011
Elbeuf	30 septembre 2011	St-Jacques-sur-Darnétal	22 septembre 2011
Franqueville-St-Pierre	6 octobre 2011	St-Martin-de-Boscherville	3 octobre 2011
Freneuse	4 octobre 2011	St-Martin-du-Vivier	21 octobre 2011
Grand-Couronne	26 septembre 2011	St-Paër	2 septembre 2011
Hénuville	6 septembre 2011	St-Pierre-de-Manneville	2 septembre 2011
Jumièges	20 octobre 2011	St-Pierre-de-Varengueville	23 août 2011
Le Grand-Quevilly	23 septembre 2011	St-Pierre-les-Elbeuf	27 septembre 2011
Le Houllme	28 septembre 2011	Sotheville-les-Rouen	20 septembre 2011
Le Mesnil-Esnard	20 octobre 2011	Tourville-la-Rivière	19 septembre 2011
Le Petit-Quevilly	6 octobre 2011	Val-de-la-Haye	19 août 2011
Les Authieux-sur-le-Port-St-Ouen	6 septembre 2011	Yainville	20 octobre 2011
Malaunay	29 septembre 2011	Yville-sur-Seine	16 septembre 2011

l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bardouville, Belbeuf, Caudebec-les-Elbeuf, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Hautot-sur-Seine, Houpeville, Isneauville, La Bouille, La Londe, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Trait, Montmain, Mont-St-Aignan, Orival, Petit-Couronne, St-Aubin-Celloville, St-Aubin-Epinay, St-Léger-du-Bourg-Denis, Sotheville-sous-le-Val et Ymare,

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bardouville, Belbeuf, Caudebec-les-Elbeuf, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Hautot-sur-Seine, Houpeville, Isneauville, La Bouille, La Londe, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Trait, Montmain, Mont-St-Aignan, Orival, Petit-Couronne, St-Aubin-Celloville, St-Aubin-Epinay, St-Léger-du-Bourg-Denis, Sotheville-sous-le-Val et Ymare dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisés l'ajout d'un 15° point à l'article 5.3 (compétences facultatives) et la modification de l'article 10 des statuts de la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf- Austreberthe (CREA), rédigés comme suit :

« Article 5 : COMPETENCES

5.3 : Compétences facultatives :

.../...

15°) Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la CREA, annexés à l'arrêté préfectoral du 11 août 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe - CREA - est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

**COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION
ROUEN - ELBEUF - AUSTREBERTHE (C.R.E.A.)**

- STATUTS -

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions combinées des articles L5211-41-3 et L5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE,
ANNEVILLE-AMBOURVILLE,
BARDOUVILLE,
BELBEUF,
BERVILLE-SUR-SEINE,
BIHOREL,
BOIS-GUILLAUME,
BONSECOURS,
BOOS,
CANTELEU,
CAUDEBEC-LES-ELBEUF,
CLEON,
DARNETAL,
DEVILLE-LES-ROUEN,
DUCLAIR,
ELBEUF,
EPINAY-SUR-DUCLAIR,
FONTAINE-SOUS-PREAUX,
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
FRENEUSE,
GOUY,
GRAND-COURONNE,
HAUTOT-SUR-SEINE,
HENOUVILLE,
HOUPEVILLE,
ISNEAUVILLE,
JUMIEGES,
LA BOUILLE,
LA LONDE,
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,
LE GRAND-QUEVILLY,
LE HOULME,
LE MESNIL-ESNARD,
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES,
LE PETIT-QUEVILLY,
LE TRAIT,
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
MALAUNAY,
MAROMME,
MONTMAIN,
MONT-SAINT-AIGNAN,
MOULINEAUX,
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE,
OISSEL,
ORIVAL,
PETIT-COURONNE,
QUEVILLON,
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER,
ROUEN,
SAHURS,
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
SAINT-AUBIN-EPINAY,
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL,
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS,
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER,
SAINT-PAER,
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE,
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE,
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL,
TOURVILLE-LA-RIVIERE,
VAL-DE-LA-HAYE,
YAINVILLE,
YMARE,
YVILLE-SUR-SEINE,

issue de la fusion de :
la communauté d'agglomération d'ELBEUF-BOUCLE DE SEINE (AGGLO D'ELBEUF),
la communauté de l'agglomération ROUENNAISE (C.A.R.),
la communauté de communes SEINE-AUSTREBERTHE,

la communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE (COMTRY).

Article 2 : Dénomination

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

« **Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe** » (C.R.E.A.).

Article 3 : Durée

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans l'immeuble « Norwich House », 14 bis avenue Pasteur – 76000 Rouen.

Article 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences obligatoires et optionnelles suivantes, conformément aux statuts des EPCI préexistants :

5.1 : Compétences obligatoires :

- 1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4) En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5.2 : Compétences optionnelles :

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2) Assainissement ;
- 3) Eau ;
- 4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 5) Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, d'intérêt communautaire.

La communauté exerce, en outre, les compétences facultatives suivantes :

5.3 : Compétences facultatives :

- 1°) Activités ou actions culturelles, sportives ou sociales d'intérêt communautaire ;
- 2°) Restructuration, reconversion et extension de zones d'activités existantes, à la demande de l'une des communes membres ; restructuration et mise en valeur des friches notamment industrielles d'intérêt communautaire ;
- 3°) Participation aux études d'urbanisme communales ; participation à la révision et à la modification des POS, PLU et cartes communales ; définition et mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique, la protection de l'environnement ou la réalisation d'équipements et d'aménagements d'intérêt communautaire, notamment par la réalisation et la gestion d'un programme d'action foncière d'agglomération et par la constitution de réserves foncières ;
- 4°) Actions en faveur du logement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
- 5°) Création et gestion de terrains d'accueil pour les gens du voyage ;
- 6°) Amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ; conception et mise en œuvre de la politique en faveur du vélo ;
- 7°) Réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire ;
- 8°) Actions de prévention des risques industriels et environnementaux ; participation financière aux réseaux d'alerte ;
- 9°) Définition et mise en œuvre d'une politique du développement touristique ; création et gestion des offices de tourisme en vue notamment de la création et de la gestion d'un office de tourisme communautaire assurant les missions d'accueil, d'information, de commercialisation de produits touristiques, de promotion touristique du territoire de la communauté ;
- 10°) Participation à l'implantation intercommunale d'activités scientifiques, technologiques, de recherche ou universitaires ;
- 11°) Promotion intercommunale de la jeunesse ;
- 12°) Petites communes : la communauté pourra apporter son concours aux communes de moins de 4 500 habitants pour les problèmes spécifiques rencontrés par elles, notamment grâce à :
 - des aides logistiques,
 - des conseils techniques, administratifs, juridiques et financiers,
 - la participation aux aménagements des communes ;
- 13°) Réseaux de télécommunication à haut débit ;
- 14°) Participation au financement des services d'incendie et de secours ;

15°) Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 6 : Modalités particulières d'exercice des compétences

6-1 : Un règlement d'application des compétences précise les modalités de mise en œuvre des compétences de la communauté d'agglomération ;

Ce règlement est adopté par le conseil communautaire ;

6-2 : Une charte communautaire précise les modalités des relations entre les communes et la communauté d'agglomération ;

6-3 : La communauté pourra apporter sa garantie à des emprunts contractés par d'autres organismes pour des réalisations en lien avec ses compétences.

Article 7 : Instances communautaires

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose, de droit, d'un délégué et d'un délégué supplémentaire par tranche entière de 4000 habitants. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement complémentaire dûment homologué.

Le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil de la communauté d'agglomération.

La ville de Rouen et au moins une commune de moins de 4500 habitants doivent être représentées au bureau.

Article 8 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Rouen municipale.

Article 9 : Droits et obligations

L'ensemble des droits et obligations des EPCI préexistants, relatifs aux compétences transférées, sont repris par la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la CREA, annexés à l'arrêté préfectoral du 11 août 2010.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011
Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

11-1351-Arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Goderville - Criquetot.

ROUEN, le 8 décembre 2011

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Goderville – Criquetot – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1929, autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Goderville - Criquetot » et les arrêtés modificatifs ultérieurs,

- la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Goderville - Criquetot en date du 16 août 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et à la composition du bureau,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Angerville-Bailleul	24 octobre 2011	Goderville	25 octobre 2011
Anglesqueville-l'Esneval	4 octobre 2011	Gonfreville-Caillet	23 septembre 2011
Annouville-Vilmesnil	18 novembre 2011	Gonneville-la-Mallet	2 novembre 2011
Auberville-la-Renault	17 novembre 2011	Grainville-Ymauville	28 novembre 2011
Beaurepaire	6 octobre 2011	La Poterie-Cap-d'Antifer	25 novembre 2011
Bec-de-Mortagne	16 septembre 2011	Mentheville	10 octobre 2011
Bénarville	30 septembre 2011	Pierrefiques	24 septembre 2011
Bretteville-du-Grand-Caux	30 août 2011	Sainte-Marie-au-Bosc	18 novembre 2011
Criquetot-l'Esneval	19 octobre 2011	St-Jouin-de-Bruneval	29 septembre 2011
Cuverville	22 août 2011	St-Maclou-la-Brière	20 septembre 2011
Daubeuf-Serville	23 septembre 2011	Tocqueville-les-Murs	20 octobre 2011
Ecrainville	14 septembre 2011	Villainville	30 septembre 2011
Etretat	27 septembre 2011		

- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune du Tilleul,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune du Tilleul dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 16 août 2011, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du C.G.C.T.,
- que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Goderville - Criquetot, rédigés comme suit :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Goderville-Criquetot tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009. »
Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Goderville-Criquetot et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général, *signé :* Thierry HEGAY

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ
(S.I.E.R.G.) DE LA REGION DE GODERVILLE - CRIQUETOT**

Article 1^{er} :

En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, des articles L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
ANNOUVILLE-VILMESNIL	AUBERVILLE-LA-RENAULT
BEAUREPAIRE	BEC-DE-MORTAGNE
BENARVILLE	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	LA-POTERIE-CAP-D'ANTIFER
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
TOCQUEVILLE-LES-MURS	CUVERVILLE-EN-CAUX
DAUBEUF-SERVILLE	ECRAINVILLE
ETRETAT	GODERVILLE
GONFERVILLE-CAILLOT	GONNEVILLE-LA-MALLET
GRAINVILLE-YMAUVILLE	MENTHEVILLE
PIERREFIQUES	SAINT-JOIN-BRUNEVAL
LE TILLEUL	VILLAINVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz
(S.I.E.R.G.) de la région de Goderville - Criquetot »**

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
 - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
 - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
 - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à la mairie de Goderville.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Criquetot-l'Esneval.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Goderville - Criquetot tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation, le secrétaire général,
signé :
Thierry HEGAY

2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

76 095-ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation générale et de l'état
civil

Rouen, le 6 décembre 2011

Affaire suivie par Linette BARBAN
Tél. 02 32 76 51 54
Fax 02,32,76,54,62
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

OBJET :ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants,

L'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement de Pompes Funèbres exploité par M. Pierre ANTHORE , sous le n° 04 76 095 valable jusqu'au 23 juin 2010,

La lettre de relance émise par mon service le 8 septembre 2011, adressée à M. Pierre ANTHORE avec accusé réception n° 2c029 981 5652 3, afin de connaître les intentions de l'intéressé relatives à l'exploitation dans le domaine funéraire. et qui est restée sans réponse .

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation n° 04 76 095 du 23 juin 2004 délivrée à M. Pierre ANTHORE. pour exploiter l'établissement de Pompes funèbres sis rue Félix Faure 76170 LA FRENAYE.

Article 2 : En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques
signé Thierry RIBEAUCOURT

2.4. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

11-1320-ARRETE SDIS

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Rouen, le 21 novembre 2011

SIRACEDPC

Affaire suivie par E. POUSSIN
Tél : 02.32.76.51.26
Fax : 02.32.76.51.19
Mél : eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;
- Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;
- L'arrêté du 24 mai 2000, modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »
- L'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 -PSE1- »
- L'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 -PSE2 »
- L'arrêté 6 février 2011 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime,

Sur proposition de Mme la sous-Préfète, Directrice de cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 27 janvier 2009 portant agrément de formation aux premiers secours est abrogé.

Article 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en équipe de niveau 2 (PSE2)-
- Moniteur des premiers secours/Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 (PAE3)

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 76 96 001 H et validé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Mme la Directrice du SIRACEDPC sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

SIGNEE

Florence GOUACHE

11-1321-ARRETE CFS 76

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Rouen, le 28 novembre 2011

SIRACEDPC

Affaire suivie par E. POUSSIN
Tél : 02.32.76.51.26
Fax : 02.32.76.51.19
Mél : eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

V U :

- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- L'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- L'arrêté du 24 mai 2000, modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- L'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- L'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »

- L'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 -PSE1- »

- L'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 -PSE2 »

- L'arrêté 18 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour le Centre Français de Secourisme.

Considérant la demande d'agrément présentée par le Comité Français de Secourisme de Seine-Maritime,

Sur proposition de Mme la sous-Préfète, Directrice de cabinet

ARRETE

Article 1 : Le Comité Français de Secourisme de Seine-Maritime est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 76-11-01 A et validé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et Mme la Directrice du SIRACEDPC sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Florence GOUACHE

11-1374-Arrêté n° 2011-20 du 9 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé

ETAT- MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°2011-20 du 9 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine,
Vu le code de la défense notamment les articles R. 1311.1 et suivants,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,
Vu l'arrêté du 12 novembre 1985 modifié relatif au concours du commandement militaire et des administrations civiles aux préfets de zone et aux préfets de régions en matière de défense à caractère non militaire,
Vu l'arrêté du 26 avril 1989 fixant la composition des états-majors zonaux de sécurité civile,
Vu l'arrêté du 22 septembre 1995 relatif à la désignation des délégués de zone de défense,
Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense à caractère non militaire,
Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Vu l'arrêté du 14 février 2008 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense et de la sécurité dans le domaine des affaires sanitaires et sociales,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 relatif à la désignation des délégués ministériels de zone,
Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 portant désignation des délégués de zone de défense et de sécurité et organisation territoriale en matière de défense et de sécurité,
Vu l'arrêté du 28 juillet 2010 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et de sécurité et à l'organisation territoriale de la défense et de la sécurité dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Vu la circulaire du 14 février 2002 relative à la défense économique,

Vu la circulaire du 29 avril 2004 relative à la veille, gestion des opérations et des crises et à la mise à disposition des préfets d'une mission d'appui de la DDSC,
Vu la circulaire du 18 août 2008 relative aux attributions des délégués ministériels de zone,
Vu l'arrêté préfectoral n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest,
Vu l'arrêté préfectoral n°11-08 du 1^{er} juillet 2011 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La composition, l'organisation générale et les règles de fonctionnement du centre opérationnel de zone renforcé (COZR), créé au sein de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, implanté au chef lieu de la zone, sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Le COZR, outil de gestion de crise du préfet de zone de défense et de sécurité, est mis en oeuvre sur sa décision, à l'occasion ou dans la perspective de tout événement dont la nature, la durée, l'intensité nécessitent une veille, un suivi ou des mesures d'anticipation et de coordination particulières, susceptibles de dépasser ou excédant les capacités nominales du centre opérationnel de zone (COZ).

Ce COZR est notamment systématiquement mis en oeuvre en cas de publication d'une carte de vigilance météorologique de niveau « rouge » par Météo France sur tout ou partie du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 3. – Le COZR met en oeuvre, dans la continuité de la veille opérationnelle permanente assurée par le centre opérationnel de zone, les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel ORSEC de zone visé supra. Il est chargé :

du recueil et de l'exploitation du renseignement,
de l'anticipation et du suivi de l'évolution de la situation,
de l'expertise de la situation, de la tenue des tableaux d'emploi et des moyens engagés,
de la préparation des décisions du préfet de zone et du suivi de leur exécution,
de la rédaction des points de situation produits à la demande du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), de la cellule interministérielle de crise (CIC) ou du préfet de zone.
Le COZ est renforcé, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les membres des différents bureaux de l'état-major, par les représentants des services de l'Etat désignés comme conseillers ou délégués de zone ainsi que par les correspondants de zone.

Art. 4. – Le COZR est composé de sept cellules coordonnées et dirigées par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et réparties comme suit :

- La cellule « situation – synthèse »,
La cellule « renseignement »,
La cellule « anticipation »
La cellule « conduite et systèmes d'information et de communication »,
La cellule « expertise »,
La cellule « communication »,
La cellule « logistique interne ».

L'organigramme fonctionnel du COZR figure en annexe N°1 de cet arrêté.

Art. 5. – La cellule « situation – synthèse » est dirigée par le chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ou son représentant. Elle se réunit de façon régulière dans le but de réaliser et de proposer au préfet de zone ou au préfet délégué les points de situation prévus à l'article 3. Ces derniers sont établis sur la base de l'agrégation des informations communiquées par les départements et complétés des éléments produits par les cellules fonctionnelles du COZR (renseignement, anticipation, conduite et expertise). Elle propose au préfet délégué les actions à entreprendre en réaction à la situation présente et par anticipation à l'évolution prévisible.

Elle est composée comme suit :

Le chef d'état-major de zone,
L'adjoint au chef d'état-major de zone,
Un représentant des cellules anticipation, renseignement, conduite et expertise
Les conseillers, délégués ou correspondants de zone en fonction de la typologie de la crise.
La production des points de situation est assurée par le chef d'état-major de zone ou son adjoint.
Le modèle de point de situation figure en annexe n°2 de cet arrêté.

Art. 6. – La cellule « renseignement » est dirigée par le chef du bureau de la sécurité intérieure de l'EMIZ ou son représentant. Elle se tient en permanence informée de la situation (événements en cours) des enjeux et des perspectives d'évolution. Son domaine d'investigation couvre toute la continuité de la vie économique et sociale. Elle agrège les points de situation des départements au profit de la cellule de « situation – synthèse » et contribue à la définition des priorités et assure la répartition des forces mobiles le cas échéant.

Elle est composée comme suit :

Les personnels du bureau de la sécurité intérieure de l'EMIZ,
Le ou les conseillers ou délégués de zone concernés ou leurs représentants en lien avec leurs échelons territoriaux,
En tant que de besoin elle peut être renforcée par des réservistes de la gendarmerie ou de la police nationales.

Art. 7. – La cellule « conduite et systèmes d'information et de communication » est dirigée par le chef du COZ ou son représentant. Elle prépare et rédige les messages de commandement dont le modèle figure en annexe N°3 de cet arrêté et s'assure de l'application des décisions prises par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou le chef d'état-major de zone. Elle renseigne la cellule « situation – synthèse » sur les messages émis et sur les suites données à ces derniers par leurs destinataires.

La fonction « systèmes d'information et de communication » est mise en œuvre avec les personnels prévus en renforcement. Elle a notamment pour mission le suivi de la main-courante particulière des messages reçus et adressés. La cellule « conduite et systèmes d'information et de communication » prépare et organise les audio et visioconférences nécessaires. Cette cellule est composée comme suit :

Les personnels du COZ,

Le correspondant informatique ou des personnels du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la fonction « systèmes d'information et de communication »,

Le cas échéant, une secrétaire de l'EMIZ pour la rédaction des messages de commandement,

En tant que de besoin elle peut être renforcée par des militaires de la sécurité civile (mission d'appui en situation de crise), des sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité ou des réservistes de la police nationale, mis à la disposition de l'EMIZ par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Art. 8. – La cellule « expertise » est dirigée par le chef du bureau de la sécurité économique de l'EMIZ ou son représentant. Elle analyse, en lien avec le ou les départements et les autres spécialistes, la situation et propose à la cellule « anticipation » les solutions techniques ou les moyens adaptés.

En fonction de la dominante, elle est composée comme suit :

Les personnels du bureau de la sécurité économique de l'EMIZ,

Le ou les conseillers ou délégués de zone concernés ou leurs représentants en lien avec leurs échelons territoriaux,

Le ou les correspondants de zone concernés.

Art. 9. – La cellule « anticipation » est dirigée par le chef du bureau de sécurité civile de l'EMIZ ou son représentant. Elle analyse, en lien avec les cellules « renseignement » et « expertise », les méthodes ou moyens à mettre en œuvre.

Elle veille notamment :

en lien avec la cellule « conduite » : à l'affectation des moyens nationaux ou zonaux et prépare à cet effet les ordres d'engagement, hors les moyens des forces mobiles gérés par la cellule « renseignement »,

en lien avec les préfectures maritimes : à la qualité de l'interface « terre – mer ».

Elle est composée comme suit :

Les personnels du bureau de la sécurité civile de l'EMIZ,

Le ou les officiers de liaison des préfectures maritimes.

Art. 10. – La cellule « logistique interne » est dirigée par le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant. Elle a pour mission de pourvoir aux besoins matériels des membres du COZR et de mettre en œuvre au sein des locaux de la préfecture de zone les mesures nécessaires à son activation. Elle évalue les besoins présents et anticipe ceux à venir en matière notamment de ravitaillement. Elle se charge de la sollicitation et de la gestion des fonds nécessaires aux achats.

Elle est composée des personnels du cabinet.

Art. 11. – En matière de coopération civilo-militaire, le détachement de liaison (DL) de l'EMIAZDS armera, en fonction de la typologie de la crise, la ou les cellules les plus appropriées du COZ renforcé.

Art. 12. – L'adjoint au chef d'état-major de zone établit un tour de permanence en vue d'armer toutes les cellules par au minimum un agent. Cet armement peut être réalisé sous la forme d'une réponse téléphonique à domicile.

Art. 13. – La préparation de la communication de crise relève du bureau du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité appuyé par le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Art. 14. – Le COZR est mis en veille sur décision du préfet de zone de défense et de sécurité. Sous quinzaine, le préfet délégué pour la défense et la sécurité lui adresse le retour d'expérience dressé par le chef d'état-major de zone.

Art. 15. – L'arrêté n°02-2006 du 9 février 2006 relatif au centre opérationnel de défense de la zone Ouest est abrogé.

Art. 16. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité.

Rennes, le 9 décembre 2011
Michel CADOT

3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

3.1. Département démocratie sanitaire

11-1378-Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu (76260)

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Eu (76260)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;
Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 22 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu ;
Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 21 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Eu.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :
Madame Laurence SELLESQUES, représentant désigné par les organisations syndicales en remplacement de Madame Martine MASSON.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 décembre 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Claude d'HARCOURT

11-1379-Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil d'Elbeuf (76503)

Arrêté modificatif n°2 à l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil d'Elbeuf (76503)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil ;
Vu l'arrêté modificatif n° 1 du 15 avril 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur le Docteur David NOEL, représentant la commission médicale d'établissement, désigné le 10 octobre 2011 en remplacement du Docteur Philippe LERAYER.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 07 décembre 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Haute Normandie

Claude d'HARCOURT

11-1380-Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (76083)

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre (76083)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1 en date du 29 novembre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur le Dr Bertrand PECH DE LACLAUSE, Monsieur le Dr Eric FRENOY, représentant la commission médicale d'établissement désignés le 30/11/2011 en remplacement de Monsieur le Dr Didier WEINSTEIN et Madame le Dr Jeanne LACROIX.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 décembre 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Haute Normandie

Claude d'HARCOURT

11-1381-Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté du 1er janvier 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne (76170)

Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté du 1^{er} janvier 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne (76170)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 21 octobre 2010 portant fusion des Centres Hospitaliers de Lillebonne et de Bolbec en un Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » à compter du 1^{er} janvier 2011.

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2011 et 15 février 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2 du 03 mai 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal « Caux Vallée de Seine » de Lillebonne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Monsieur le Dr Sylvain LENARD, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désigné le 21 novembre 2011 en remplacement de Madame Corinne DUCLOS.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 décembre 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Claude d'HARCOURT

11-1382-Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine d'Evreux (27023)

Arrêté modificatif n° 3 à l'arrêté du 3 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine d'Evreux (27023)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté en date des 3 juin 2010 et 13 octobre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 en date 17 novembre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical
Monsieur le Dr Claude ALLOUCHE et Monsieur le Dr Antoine ACHKAR, représentant la commission médicale d'établissement, désignés le 23 novembre 2011 en remplacement de Madame le Dr Nadège GUETEAU et de Monsieur le Dr Addelali SAAD.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Fait à Rouen, le 07 décembre 2011

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Claude d'HARCOURT

3.2. Département qualité et appui à la performance

QP 2011-010-Arrêté - conseil de discipline des internes - section compétente à l'égard des internes en médecine.

Le Directeur Général de l'agence Régionale
de Santé de Haute-Normandie
Département qualité et appui à la performance
Pôle gestion et formation des professionnels de santé

Rouen, le 7 décembre 2011

OBJET : Conseil de discipline des internes – section compétente à l'égard des internes en médecine

VU,

Le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6153-29 à R.6153-40;

Les propositions faites par les organismes concernés ;

ARRETE MODIFICATIF :

Article 1^{er} : Le conseil de discipline compétent à l'égard des internes en médecine est constitué comme suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé, président ou son représentant ;

un directeur d'établissement public de santé de la région, choisi sur une liste de trois noms proposés par la Fédération Hospitalière de France :

Titulaire :

Monsieur Jean-Pierre HEURTEL (GH Le Havre)

Suppléante :

Madame Julie CADENNES (CHU de Rouen)

deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire, nommés sur une liste d'au moins quatre noms, proposés par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Rouen :

Titulaires :

Monsieur le Professeur Bruno BACHY
Monsieur le professeur Hervé LEVESQUE

Suppléants :

Monsieur le Professeur Bertrand DUREUIL
Monsieur le Professeur Jean-François MUIR

deux praticiens hospitaliers, choisis parmi les noms proposés par la commission médicale d'établissement de chacun des établissements de la région :

Titulaires :

Monsieur le Docteur Jean-Marc KERLEAU (CH de Dieppe)
Monsieur le Docteur Laurent BOUCHAUD (CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil)

Suppléants :

Monsieur le Docteur Francis LESIRE (GH Le Havre)
Monsieur le Docteur Antoine ACHKAR (CHI Eure-Seine)

six internes en médecine de la discipline de l'intéressé proposés par leur organisation syndicale représentative :

Titulaires :

Madame Aurélie BEAUJOUR
Madame Anne-Sophie BOTALLA
Madame Elsa FAGOT-GRIFFIN
Monsieur Vincent LANGLOIS
Madame Charlotte RENAUT
Madame Alix SEGYO-SAUNIER

Suppléants :

Monsieur Guillaume ARMENGOL
Madame Elodie CREVEL

Madame Noémie DUFOUR
Monsieur Maxime PATOUT
Monsieur Richard PETIT
Madame Cindy RIOULT

Article 2 : L'arrêté du 10 novembre 2011 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Seine maritime et de l'Eure.

Le Directeur Général

signé

Claude d'HARCOURT

3.3. Direction de la santé publique

DSP 2011 094-décision d'autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Océane au Havre

Décision N° DSP 2011 094 portant autorisation de création

d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-7 et R. 5126-8 à -22 ;

Le dossier de demande d'autorisation présenté le 24 août 2011 par Madame Elodie REBER CLERC pour le compte de Monsieur Eric GAUTHIER, directeur de la Clinique OCEANE, en vue de créer une pharmacie à usage intérieur au sein d'un nouvel établissement de santé psychiatrique situé 514, rue Irène Joliot-Curie au Havre, dénommé Clinique Océane ;

Les informations complémentaires fournies en réponse à la demande du 21 novembre 2011 et recueillies lors de l'enquête du 3 novembre 2011 ;

L'avis favorable du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises pour la création d'une pharmacie à usage intérieur sont réunies,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Océane située 514, rue Irène Joliot-Curie – 76620 LE HAVRE est accordée.

Les locaux de la pharmacie se situent au rez-de-chaussée de l'établissement. Le local destiné au stockage des gaz à usage médical se situe à l'extérieur du bâtiment à proximité de la pharmacie.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur correspond aux heures d'ouverture de la pharmacie et est de cinq demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 :

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

ARTICLE 3 :

La pharmacie, dont la création ou le transfert a été autorisé, fonctionne effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise.

Si la pharmacie ne fonctionne pas à l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Clinique Océane et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 30 novembre 2011

DSP 2011 089-arrêté portant cessation d'activité de propharmacien concernant le docteur JOCHEM

ARRETE N°DSP 2011 089
PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DE PROPHARMACIEN CONCERNANT UN MEDECIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu :

L'article L4211-3 et l'article L4212-1 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 9 octobre 1980, autorisant sous le numéro 23, le Docteur Jean-François JOCHEM à exercer la propharmacie dans les communes de Sommery, Sainte-Geneviève-en-Bray et Bradiancourt ;

Le courrier du 17 juin 2011 envoyé par le Docteur Jean-François JOCHEM, informant l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie de sa cessation d'activité de propharmacien depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant :

Que le Docteur Jean-François JOCHEM arrête son activité médicale en 2012 ;

Que la population de la commune de Sommery (76440) pourra être desservie en médicaments par les deux pharmacies de Forges-Lès-Eaux (76440), la pharmacie de Buchy (76750) ainsi que les trois pharmacies de Neuf-Châtel-en-Bray (76270) ;

Que les communes précitées comportant des pharmacies se situent à environ 10 km de Sommery ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 9 octobre 1980, autorisant sous le numéro 23, le Docteur Jean-François JOCHEM à exercer la propharmacie dans les communes de Sommery, Sainte-Geneviève-en-Bray et Bradiancourt est abrogé.

Article 2 : Le Docteur Jean-François JOCHEM n'est plus autorisé à exercer la pharmacie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 21 novembre 2011

DSP 2011 095-arrêté portant autorisation de sous-traitance de l'activité de préparations par le CHU de Rouen

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Pôle Veille et Sécurité Sanitaire
Unité Sécurité Pharmaceutique et Biologique

ARRETE DSP n° 2011 095

**PORTANT AUTORISATION DE SOUS-TRAITANCE DE L'ACTIVITE DE PREPARATIONS
(PREPARATIONS MAGISTRALES, PREPARATIONS HOSPITALIERES
ET RECONSTITUTION DE CERTAINES SPECIALITES)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

VU :

Les articles L5126-3 et L5126-2 (5^{ème} alinéa) du Code de la Santé Publique ;

Les articles R5126-9 (8[°]) et R5126-10 (2[°]) du Code de la Santé Publique ;

La décision ARH du 29 mars 2007 relative à l'autorisation de réalisation des préparations hospitalières par la pharmacie d'usage intérieur du CHU de Rouen ;

Le courrier du CHU de Rouen du 6 octobre 2011 demandant l'autorisation de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières ainsi que la reconstitution de certaines spécialités pharmaceutiques ;

Les conventions établies ;

L'avis technique du pharmacien inspecteur datant du 1^{er} décembre 2011 ;

Considérant :

Que le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie est conforme aux dispositions de l'article R5126-33 du Code de la Santé Publique ;

Que cette activité de sous-traitance est prévue par des conventions précisant les conditions exactes de ces sous-traitances des préparations magistrales et hospitalières et de reconstitution de certaines spécialités pharmaceutiques ;

Que les conditions de transport seront sécurisées et prévues dans une procédure fournie le 8 décembre 2011 ;

Que le nombre de préparations sera limité et ne diminuera pas les marges de sécurité dont dispose le CHU de Rouen ;

Que les préparations pour les établissements concernés seront réalisées en sécurité et en qualité conformément aux bonnes pratiques de préparations hospitalières ;

A R R E T E

Article 1er :

La pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen est autorisée à sous-traiter les préparations magistrales, les préparations hospitalières et la reconstitution de certaines spécialités pharmaceutiques pour les établissements suivants :

- **La Clinique de l'Europe**, 74 boulevard de l'Europe – 76100 Rouen ;
- **L'EHPAD Lecallier-Leriché**, 168 rue du Général Giraud – 76320 Caudebec-Lès-Elbeuf ;
- **Le CHI d'Elbeuf**, Rue du Docteur Villers - BP 310 – 76503 Elbeuf Cedex ;
- **L'Hôpital local de Bourg-Achard**, 165 rue Pasteur - BP 83 – 27310 Bourg-Achard ;
- **L'Hôpital local de Pont-de-l'Arche**, 11 rue Blin – 27340 Pont De L'Arche ;
- **Le CHI Eure Seine**, Rue Léon SCHWARTZENBERG – 27015 Evreux.

Article 2 :

Ces activités de sous-traitances seront réalisées selon les strictes conditions prévues par les conventions.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen,
Le 6 décembre 2011

DSP 2011 100-arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIO SEINE sis au 81 Cours Clémenceau 76100 ROUEN

Arrêté n°DSP 2011 100
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu :

Le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

L'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en tant que Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'arrêté ARS n° DSP 2010 030 datant du 10 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, dénommé SELARL « BIO SEINE » sise 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN ;

L'arrêté ARS n° DSP 2011 014 du 2 mars 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, dénommé SELARL « BIO SEINE » ;

L'arrêté ARS n° DSP 2011 052 du 8 juillet 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, dénommé SELARL « BIO SEINE » ;

Le courrier accompagné de plans envoyé le 17 octobre 2011 par la cabinet FIDAL, précisant la demande de transfert du site du LBM multi sites BIO SEINE situé au 37 Cours Clémenceau à Rouen (76100) vers le 81 Cours Clémenceau à Rouen (76100) ;

Le courriel envoyé le 6 décembre 2011 par mademoiselle Caroline BECU, biologiste coresponsable, exerçant au 37 Cours Clémenceau à Rouen (76100), confirmant la date de transfert du site pour le 10 décembre 2011 et qu'il n'y aura aucun changement du personnel et d'activité suite au transfert ;

Considérant :

Que les nouveaux locaux du site du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO SEINE » apporteront une amélioration dans la qualité de l'accueil des patients et dans la pratique de biologie médicale ;

Que ce site n'affectera que la partie pré-analytique de l'examen de biologie médicale (prélèvements, enregistrements des patients et envoi vers le plateau technique du LBM) ;

Que cette phase pré-analytique de l'examen de biologie médicale sera effectuée en présence d'un biologiste ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 10 décembre 2011, le site du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO SEINE » situé au 37 Cours Clémenceau à Rouen (76100) est transféré au 81 Cours Clémenceau à Rouen (76100).

ARTICLE 2 :

A compter du 10 décembre 2011, le laboratoire de biologie médicale sis 81 cours Clémenceau 76100, numéro FINSS 760031153, dirigé par mademoiselle Caroline BECU et par madame Julie ROSET, biologistes coresponsables, est ouvert au public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé – PP1 - 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN,
Le 7 décembre 2011

3.4. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)

11-1336-Décision de refus de l'activité de soins de suite et de réadaptation au Centre de Convalescence 'Les Jonquilles' de GAINNEVILLE

Rouen, le 25 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 13 janvier 2011 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SARL Centre de Convalescence Les jonquilles, 74 avenue de la Libération, 76700 GAINNEVILLE, représenté par Mme COURIERAS, Gérante, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » pour la mention de la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les adultes à temps complet et partiel,

VU le rapport établi par Madame le Docteur EUDELIN, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 17 novembre 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » pour la mention de la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien adultes à temps complet et partiel sur le territoire du Havre et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT toutefois l'absence d'étude de besoins permettant d'apprécier le volume d'activité conforme aux besoins du territoire,

CONSIDERANT l'absence de formalisation de la filière de soins avec les établissements du territoire de santé et en particulier avec le Centre Hospitalier de recours,

CONSIDERANT un projet architectural non défini par le promoteur,

CONSIDERANT l'effectif insuffisant de plusieurs catégories de personnel soignant,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Centre de Convalescence Les jonquilles, 74 avenue de la Libération, 76700 GAINNEVILLE, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » pour la mention de la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les adultes à temps complet et partiel est **refusée**.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

ARTICLE 4

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-1337-Décision d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de la prise en charge des affections du système nerveux pour adultes à la Clinique de l'Europe de ROUEN

Rouen, le 25 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 13 janvier 2011 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/O1/2008/305 du 03 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, représenté par Monsieur le Docteur POELS, Président, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » pour la mention spécialisée de la prise en charge des affections du système nerveux pour adultes à temps complet et partiel,

VU le rapport établi par Madame CUDONNEC, Chargée d'études à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 17 novembre 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de « soins de suite et de réadaptation » pour la mention de la prise en charge des affections du système nerveux pour adultes à temps complet et partiel, sur le territoire de Rouen Elbeuf et que la demande répond aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** la Clinique de l'Europe, 73 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, en vue de pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » pour la mention spécialisée de la prise en charge des affections du système nerveux pour adultes, à temps complet et partiel.

ARTICLE 2

L'autorisation de soins de suite et de réadaptation détenue par la Clinique de l'Europe à la date de la présente décision, est la suivante :

- SSR adultes, à temps complet et à temps partiel,
- avec mention des prises en charge spécialisées :
 - . des affections de l'appareil locomoteur, à temps complet et partiel
 - des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, à temps complet et partiel.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique lors de laquelle devront être vérifiés :

- les conventions passées avec les autres établissements de SSR autorisés en SSR spécialisés,
- l'accès à un laboratoire d'analyse du mouvement par convention ou sur place.

ARTICLE 4

Dès le début de la mise en service de l'activité de soins, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. *Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.*

ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

ARTICLE 11

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-1338-Déclaration d'autorisation de création au CHI Eure Seine - Hôpitaux d'Evreux et de Vernon d'une unité de soins longue durée, installé sur le site de l'EHPAD St Michel d'Evreux

Rouen, le 25 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 13 janvier 2011 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine – Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, rue Léon Schwarzenberg, 27015 EVREUX, représenté par Monsieur BRAND, Directeur, en vue de la création d'une unité de Soins de Longue Durée (USLD) de 28 lits, qui sera installé sur le site de l'EHPAD St Michel, 5 rue du Docteur Baudoux, 27000 EVREUX,

VU le rapport établi par Monsieur CORNET, Cadre administratif à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 17 novembre 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation nouvelle d'une unité de soins de longue durée sur le territoire d'Evreux Vernon,

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du SROS III «personnes âgées», qui préconise la construction d'une filière de soins gériatrique à partir d'un établissement de référence sur le territoire Evreux-Vernon, en l'occurrence le CHI Eure Seine,

CONSIDERANT que cette demande permettra de conforter la filière gériatrique de l'établissement et de répondre à la demande de prise en charge de la population âgée du territoire de santé et du bassin de population d'Evreux en particulier,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine – Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, rue Léon Schwarzenberg, 27015 EVREUX, en vue de la création d'une unité de Soins de Longue Durée (USLD) de 28 lits, qui sera installé sur le site de l'EHPAD St Michel, 5 rue du Docteur Baudoux, 27000 EVREUX.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de la mise en service de l'activité de soins, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. *Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.*

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-1340-Déclaration d'autorisation de renouvellement d'un IRM accordée au CHU de Rouen

Rouen, le 25 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 13 janvier 2011 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le CHU de Rouen, représenté par Monsieur DAUMUR, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation de l'IRM de 1,5 Tesla (renouvelé antérieurement à compter du 01 juin 2007) du service d'imagerie médicale, situé au RDJ de l'anneau central de l'Hôpital Charles Nicolle, avec remplacement de l'appareil par un appareil de même type,

VU le rapport établi par Madame CALAIS, Chargée d'études à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 17 novembre 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 25 juillet 2011 et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil permet de répondre à une meilleure qualité et rapidité de prise en charge des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue du renouvellement de l'autorisation de l'IRM de 1,5 Tesla (renouvelé antérieurement à compter du 01 juin 2007) du service d'imagerie médicale, situé au RDJ de l'anneau central de l'Hôpital Charles Nicolle, avec remplacement de l'appareil par un IRM de même type.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-1341-Déclaration d'autorisation de remplacement d'un scanner accordée au CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil

Rouen, le 25 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 13 janvier 2011 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, représenté par Madame HAMON, Directrice par intérim, rue du Docteur Villers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF, en vue du remplacement du 1er scanner de 16 barrettes du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, renouvelé tacitement le 08 novembre 2010 avec une prise d'effet à compter du 27 novembre 2011, par un appareil de 64 barrettes,

VU le rapport établi par Madame KERDELO, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 17 novembre 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 25 juillet 2011 et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le nouvel appareil permettra d'améliorer la qualité et la sécurité des soins, et de proposer des délais d'attente plus courts aux patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, rue du Docteur Villers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF, en vue du remplacement du 1er scanner de 16 barrettes du CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil, renouvelé tacitement le 08 novembre 2010 avec une prise d'effet à compter du 27 novembre 2011, par un appareil de 64 barrettes.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer à utiliser l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-1342-Déclaration d'autorisation d'une installation d'un deuxième IRM accordée au GIE IRM, site du CH de Dieppe

Rouen, le 25 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 13 janvier 2011 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le GIE IRM de Dieppe, représenté par le Président du Conseil d'administration du GIE, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier de Dieppe, avenue Pasteur, BP 219, 76202 DIEPPE CEDEX en vue de l'installation d'un deuxième appareil d'IRM de 1,5 tesla, à vocation ostéo-articulaire, sur le site du CH de Dieppe,

VU le rapport établi par Madame CALAIS, Chargée d'études à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 17 novembre 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation d'un appareil supplémentaire d'IRM, dans le cadre d'une implantation existante sur le territoire de Dieppe,

CONSIDERANT que cet équipement répond aux orientations du SROS et aux besoins du territoire,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au GIE IRM de Dieppe, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier de Dieppe, avenue Pasteur, BP 219, 76202 DIEPPE CEDEX en vue de l'installation d'un deuxième appareil d'IRM de 1,5 tesla, à vocation ostéo-articulaire, sur le site du CH de Dieppe.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée sous réserve de :

- la formalisation d'une participation des radiologues libéraux, membres du GIE, à la permanence des soins
- l'organisation de la répartition des plages horaires entre le public et le privé au sein du GIE.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle devront être vérifiés les réserves émises à l'article 2.

ARTICLE 4

Dès le début de la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévu à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'autorisation peut commencer à utiliser l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 11

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-1343-Déclaration d'autorisation en vue du renouvellement de l'autorisation d'u Tomographe à Emission de Positon(TEP)accordée au GIE Imagerie Spécialisée installé au CRLCC Henri Becquerel de Rouen

Rouen, le 25 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 13 janvier 2011 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU le courrier d'injonction du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 29 mars 2011, adressé au GIE Médecine Nucléaire, de déposer un nouveau dossier de demande de renouvellement d'autorisation du Tomographe à Emission de Positron (TEP),

VU la demande présentée par le GIE « Imagerie Spécialisée : recherche et clinique », constitué entre le CHU de Rouen représenté par Monsieur DAUMUR, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX et le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, représenté par Monsieur le Professeur TILLY, Directeur Général, rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1, en vue du renouvellement de l'autorisation du Tomographe à Emission de Positron (TEP), installé dans le service d'imagerie nucléaire du CRLCC Henri Becquerel, autorisé initialement le 30 juillet 2001 et dont la visite de conformité a été effectuée le 07 janvier 2005,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, Médecin Conseil à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 17 novembre 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 25 juillet 2011 et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que la demande a été déposée conformément à l'injonction du 29 mars 2011,

CONSIDERANT que cet appareil répond à un besoin de santé régional et compte parmi les deux appareils opérationnels à ce jour en Haute Normandie.

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** au GIE « Imagerie Spécialisée : recherche et clinique », constitué entre le CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX et le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX 1, en vue du renouvellement de l'autorisation du Tomographe à Emission de Positron (TEP) installé dans le service de médecine nucléaire du CRLCC Henri Becquerel, autorisé initialement le 30 juillet 2001 et dont la visite de conformité a été effectuée le 07 janvier 2005.

ARTICLE 2

Conformément au IV de l'article R.6122-37 du code de la santé publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 08 janvier 2012 (date du jour suivant l'échéance de la durée de validité actuelle).

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

ARTICLE 6

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-1344-Déclaration d'autorisation en vue du remplacement d'un scanner accordée à la SELARL RIMPB d'Evreux situé sur le site de la Clinique Pasteur d'Evreux

Rouen, le 25 novembre 2011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

VU La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique

VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 13 janvier 2011 fixant le calendrier des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 15 octobre 2009 fixant le volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SELARL RIMPB, représentée par Monsieur le Docteur GUINET, 52 boulevard Pasteur, 27000 EVREUX, en vue du remplacement du scanner de classe 3 détenu par la SELARL RIMBP, situé sur le site de la Clinique Pasteur à Evreux renouvelé tacitement le 18 avril 2011 avec une prise d'effet à compter du 16/03/2012, par un appareil de 16 barrettes,

VU le rapport établi par Monsieur FORCHER, agent administratif à l'ARS de Haute Normandie,

VU l'avis émis le 17 novembre 2011 par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 25 juillet 2011 et est conforme aux orientations du SROS,

CONSIDERANT que le remplacement du scanner, à proximité d'une IRM et à terme dans un ensemble d'activités important par regroupement des cliniques ébroïciennes, répond à l'amélioration globale de la prise en charge du cancer (diagnostic et suivi) sur le territoire Evreux-Vernon,

CONSIDERANT que le nouvel appareil permettra d'améliorer la qualité et la sécurité des soins, et de proposer des délais d'attente plus courts aux patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est **accordée** à la SELARL RIMPB, 52 boulevard Pasteur, 27000 EVREUX, en vue du remplacement du scanner déposé par la SELARL RIMBP, situé sur le site de la Clinique Pasteur à Evreux, renouvelé tacitement le 18 avril 2011 avec une prise d'effet à compter du 16/03/2012, par un appareil de 16 barrettes.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Dès le début de la mise en service de l'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation fait sans délai la déclaration prévue à l'article D.6122-38 au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé. Seront joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

ARTICLE 4

Le titulaire de l'autorisation peut commencer à utiliser l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à partir de la date de réception de la déclaration sus mentionnée.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARS de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une copie de cette autorisation est notifiée au demandeur.

ARTICLE 10

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Le Directeur Général

11-1376-Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un appareil IRM au GIE IRM de Dieppe

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 7 décembre 2005 au GIE IRM de DIEPPE pour la demande de renouvellement d'autorisation d'un appareil d'IRM est renouvelée tacitement en date du 24 décembre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 décembre 2012 pour une durée de cinq ans.

11-1377-Arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS 'CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine'

Rouen, le 21 novembre 2011

Le Directeur Général :

ARRETE portant approbation de la convention constitutive du GCS « CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaire et les articles L. 6162-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine »

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire « CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine » tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

A R R E T E

ARTICLE 1er : la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du « CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine », personne morale de droit public est approuvée.

ARTICLE 2 : le groupement de coopération sanitaire « CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine » a pour objet de développer les coopérations entre ses membres dans les secteurs suivants :

Filière de soins. Recherche. Démographie médicale :

coordination des activités cliniques et médico-techniques et mise en place de filières de soins,
promotion d'actions de prévention et de dépistage,
implantation au Groupe Hospitalier du Havre de consultations relevant des domaines de recours et de référence du CHU-Hôpitaux de Rouen,
maintien et développement des temps médicaux partagés entre les deux établissements afin de remédier à la pénurie des professionnels médicaux dans la région,
accueil d'étudiants en Médecine de 2ème et 3ème cycle, assistants spécialistes.
coopération autour des activités de recherche du CHU avec la participation des équipes du Groupe Hospitalier du Havre à ces activités,
universitarisation du Groupe Hospitalier du Havre par le biais de conventions hospitalo-universitaires avec le CHU et la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rouen
formation et participation aux staffs du CHU-Hôpitaux de Rouen des professionnels du Groupe Hospitalier du Havre,
réflexion sur des permanences de soins communes à terme,
mise en œuvre d'une politique de coopération internationale commune,

Politique de logistique et d'achat commune :

développement des nouveaux outils TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) et partage d'outils d'information,

partage de moyens logistiques, achat en commun de certaines fournitures et de prestations logistiques, partage de la fonction de commercialisation de prestations logistiques, soutien et aide réciproques de fournitures et de prestations logistiques en cas de besoin urgent d'un membre.

ARTICLE 3 : les membres du groupement de coopération sanitaire «CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine » sont :

le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
établissement public de santé
sis 1, rue de Germont – 76000 ROUEN
représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard DAUMUR

le Groupe Hospitalier du HAVRE
établissement public de santé
sis 55, rue Gustave Flaubert – B.P. 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX
représenté par son directeur, Monsieur Philippe PARIS

ARTICLE 4 : le siège social du groupement de coopération sanitaire «CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine » est fixé au :

Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
1, rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

ARTICLE 5 : le groupement de coopération sanitaire «CHU de Rouen-Groupe Hospitalier du Havre Axe Seine » est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région où est situé le siège du groupement.

ARTICLE 6 : tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et à l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région siège d'établissement membres autres que celle du siège du groupement, dans les mêmes conditions que l'approbation de sa convention constitutive initiale.

Le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, avant le 30 mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale comportant les éléments suivants :

la dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création,
la nature juridique du groupement,
la composition et la qualité de ses membres,
l'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement,
le ou les objets poursuivis par le groupement,
la détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations,

les disciplines médicales concernées par la coopération,
les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale,
les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le G.C.S.

ARTICLE 7 : le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie et qui est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois.

Le directeur général

4. CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY

4.1. Affaires générales

12-0008-Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

- 1^{er} décembre 2011 -

OBJET

Cette décision décrit les délégations accordées par la Directrice aux Cadres de Direction, au personnel administratif, technique, aux pharmaciens de l'Établissement, aux Cadres supérieurs de santé et Cadres de santé, à l'exclusion des délégations aux centres de responsabilité.

DOMAINE D'APPLICATION

Elle concerne l'ensemble des activités de gestion de l'Établissement pour lesquelles la Directrice est mandatée.

DOCUMENTS DE REFERENCE ET D'APPLICATION

Articles L 6134-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Décret n° 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la Comptabilité Publique.

Organigramme de la Direction et des Services Administratifs arrêté par la Directrice le 1^{er} décembre 2011.

CONTENU

Décision portant délégation de signature

Feuille d'emargement

* *

*

La Directrice du Centre Hospitalier du Rouvray,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ayant trait aux attributions des Directeurs des Établissements Publics de Santé et à la délégation de signature des Directeurs.

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 19 octobre 2010 portant nomination de Mme Véronique HAMON, Directrice du Centre Hospitalier du Rouvray

Vu l'arrêté du 7 juin 1984 portant nomination de M. Benoît DEMAS au CH du Rouvray, actuellement Directeur des Affaires Médicales et des Coopérations.

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant nomination de Mme Valérie JEANNE au CH du Rouvray, actuellement Directrice des Ressources Humaines.

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 portant nomination de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD au CH du Rouvray, actuellement Directeur de l'Accueil et des Finances.

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 portant nomination de M. Jacques LEPRETRE au CH du Rouvray, actuellement Directeur des Travaux.

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 portant nomination de M. Ronan SANQUER au CH du Rouvray, actuellement Directeur de l'Évaluation et de l'Informatique

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 portant nomination de Mme Thérèse DERISBOURG au CH du Rouvray, actuellement Directrice des Services Economiques et Logistiques.

Vu la décision du 22 décembre 2004 portant nomination de M. Gérard MOLEINS, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins.

Vu la décision du 2 octobre 2006 portant nomination de M. Pascal PENEAUT, Directeur des soins.

Vu la décision du 1^{er} octobre 1983 portant nomination de Mme Marie-Claude TIRQUIT, Directrice des soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Vu la décision du 1^{er} juin 2003 portant nomination de M. Eric PETEL, Cadre supérieur de santé, Directeur adjoint à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Vu la décision du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation du 6 octobre 1999 renouvelant Mme Annie BAUCHET dans ses fonctions de Pharmacien chef de service.

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2003 nommant Mme Véronique DEVAUX dans ses fonctions de Pharmacien (praticien attaché).

Vu la décision du directeur du 21 janvier 2003 nommant Mlle Sophie BOISSEY dans ses fonctions de Pharmacien (praticien attaché).

Vu la décision du 24 décembre 2003 portant nomination de M. Richard BERNIERE, Attaché principal d'Administration Hospitalière à la Direction de l'Évaluation de l'Informatique.

Vu la décision du 28 novembre 2002 portant nomination de M. Francis FRECHON, Attaché principal d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 21 mai 2002 portant nomination de Mme Martine REYMOND, Attachée principale d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et des Coopérations.

Vu la décision du 3 février 2009 portant nomination de Mme Lydie LELOUARD, Attachée d'Administration Hospitalière au Service des Finances.

Vu la décision du 9 mars 2009 portant nomination de Mme Claire CHAUVET, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Vu la décision du 28 avril 2009 portant nomination de Mme Brigitte De POUSARGUES du PARSAT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Vu la décision du 27 mai 2010 portant nomination de M. Vincent ROLLET, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de l'Accueil et des Finances.

Vu la décision du 1^{er} octobre 1996 portant nomination de M. Gilles TAILLANDIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Travaux.

Vu la décision du 7 février 2007 portant nomination de Mme Michèle BONNAIRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.
Vu la décision du directeur du 9 mai 2008 nommant Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Logistiques.
Vu la décision du directeur du 4 décembre 2008 nommant Mme Cindy BEAUBE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.
Vu la décision du directeur du 17 octobre 2011 nommant Mme Sandra THURIAULT, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Logistiques.
Vu la décision du 27 octobre 2011 portant nomination de Mme Magali JOUBIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales et des Coopérations.
Vu la décision du 24 mai 1994 portant nomination de Mme Valérie SIMON, Informaticien de classe 3 au Service Informatique.
Vu la décision du 11 janvier 2010 portant nomination de Mlle Laure MAGUIN, Ingénieur hospitalier à la Direction de l'Evaluation et de l'Informatique.
Vu la décision du 30 décembre 2009 portant nomination de Mlle Juliette DEBUISSON, Ingénieure hospitalière à la Direction des Travaux.
Vu la décision du 16 août 2011 portant nomination de Mme Laura CHERON, Ingénieure hospitalière à la Direction des Services Economiques et Logistiques.
Vu la décision du 10 octobre 2011 portant nomination de Mme Farnaz RIO, Ingénieure hospitalière à la Direction des Services Economiques et Logistiques.
Vu la décision du directeur du 12 octobre 2007 nommant M. Luc BENARD, Agent de Maîtrise Principal au Service Restauration.
Vu la décision du directeur du 12 février 2002 nommant M. Hervé BILLARD, Agent chef 1^{ère} catégorie à la Direction des Travaux.

Vu l'organigramme de la Direction et des Services Administratifs arrêté en date du 1^{er} décembre 2011.

DECIDE, à compter du 1^{er} décembre 2011,

ARTICLE 1 - Les actes et décisions de la Directrice

Mme Véronique HAMON, Directrice, se réserve la signature des affaires mentionnées ci-après :

Actes et décisions relevant de sa compétence de Représentant légal, Chef d'Établissement, et en particulier :

- . Toutes décisions importantes relatives au personnel médical.
- . Toutes décisions importantes relatives au personnel non médical.
- . Actes et correspondances relatifs aux procédures judiciaires dans lesquelles l'Établissement se trouve engagé.
- . Marchés, contrats et conventions.
- . Notes de service et procédures de portée générale.

Correspondances avec :

- . Le Président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs.
- . Les autorités de tutelle, ainsi que les élus et les institutions juridictionnelles.
- . Le Président de la Commission Médicale d'Établissement.
- . Les médecins lorsqu'ils l'ont personnellement sollicitée.
- . Les organisations syndicales.
- . Les membres du personnel lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- . Les usagers et leurs familles lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.

Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par la Directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD ou de M. Benoît DEMAS, la signature des titres de recettes et des mandats.

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 2 - Délégation générale de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique HAMON, la délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et des Coopérations, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique HAMON et de M. Benoît DEMAS, la délégation générale de signature est donnée à M. Jacques LEPRETRE, Directeur des travaux, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique HAMON, de M. Benoît DEMAS et de M. Jacques LEPRETRE, la délégation générale de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et des Finances, afin de signer tout acte mentionné à l'article 1.

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DES COOPERATIONS

ARTICLE 3 - Délégation générale de signature à M. Benoît DEMAS

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires Médicales et des Coopérations, délégation de signature est donnée au titre d'ordonnateur délégué à M. Benoît DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et des Coopérations, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les tableaux de service, les décisions d'absence, les autorisations de prescriptions, les contrats, les décisions de prime du personnel médical,
- de signer les attestations de fonctions, décisions de congé, formations, ordres de mission et états de frais du personnel médical et des agents placés sous sa responsabilité ;
- de signer les ordres de mission ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En l'absence de M. ANGELLOZ-NICOUD, Directeur des Finances, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS afin de signer les mandats et les titres de recette.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 4 - Délégation particulière de signature à Mme Martine REYMOND

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Affaires Médicales et des Coopérations, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et des Coopérations, délégation de signature est donnée à Mme Martine REYMOND, Attachée principale d'Administration Hospitalière, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait,

pour le personnel médical, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DEMAS et de Mme JOUBIER, délégation de signature est donnée à Mme Martine REYMOND, Attachée principale d'Administration Hospitalière.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Martine REYMOND.

ARTICLE 5 – Délégation particulière de signature à Mme Magali JOUBIER

Pour les actes relevant de la gestion des personnels médicaux de la Direction Affaires Médicales et des Coopérations et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et des Coopérations, délégation de signature est donnée à Mme JOUBIER Magali, Adjoint des Cadres, afin :

de signer tout document relatif au personnel médical : attestations de fonctions, décisions de congés annuels, et de formation, ordres de mission et états de frais de déplacement, de mission et/ou de formation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE L'INFORMATIQUE

ARTICLE 6 - Délégation générale de signature à M. Ronan SANQUER

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Évaluation et de l'Informatique, délégation de signature est donnée à M. Ronan SANQUER, Directeur de l'Évaluation et de l'Informatique, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

de signer toutes correspondances ;

de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Ronan SANQUER à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 7 - Délégation particulière de signature à M. Richard BERNIERE

Pour les actes relevant du Service de l'Évaluation, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan SANQUER, Directeur de l'Évaluation et de l'Informatique, délégation de signature est donnée à M. Richard BERNIERE, Attaché principal d'Administration Hospitalière, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Richard BERNIERE.

ARTICLE 8 - Délégation particulière de signature à Mlle Laure MAGUIN

Pour les actes relevant du Service de l'Évaluation, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan SANQUER Directeur de l'Évaluation et de l'Informatique et de M. Richard BERNIERE Attaché principal d'Administration Hospitalière, délégation de signature est donnée à Mlle Laure MAGUIN, Ingénieur hospitalier, Conseillère à la qualité, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mlle Laure MAGUIN.

ARTICLE 9 - Délégation particulière de signature à Mme Valérie SIMON

Pour les actes relevant de la compétence du Service Informatique et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan SANQUER, Directeur de l'Évaluation et de l'Informatique, délégation de signature est donnée à Mme Valérie SIMON, Informaticien de classe 3 au Service Informatique, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Valérie SIMON.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 10 - Délégation générale de signature à Mme Valérie JEANNE

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice : recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses contentieuses

discipline

de signer les décisions ;

stage/titularisation ;

avancement de grade ;

changement de corps ;

de gérer la notation et de signer les fiches de notation ;

de signer les contrats de travail permanents ;

de signer toutes correspondances ;

de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;

d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.
En outre, délégation de signature est donnée à Mme Valérie JEANNE à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 11 - Délégation particulière de signature à Mme Claire CHAUVET

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAUVET, Attaché d'Administration Hospitalière, afin :

de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
contentieux
discipline

de signer les décisions ;
stage/titularisation ;
avancement de grade ;
changement de corps ;
de signer les contrats de travail permanents ;
de signer toutes correspondances ;
de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.
Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Claire CHAUVET.

ARTICLE 12 - Délégation particulière de signature à M. Francis FRECHON

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à M. Francis FRECHON, Attaché principal d'Administration Hospitalière, afin :

de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
contentieux
discipline

de signer les décisions ;
stage/titularisation ;
avancement de grade ;
changement de corps ;
de signer les contrats de travail permanents ;
de signer toutes correspondances ;
de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.
Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Francis FRECHON.

ARTICLE 13 – Délégation particulière de signature à Mme BONNAIRE Michèle

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme BONNAIRE Michèle, Adjoint des Cadres, afin :

de signer toutes décisions relatives au personnel non médical en dehors des décisions suivantes signées par la Directrice :
recours gracieux des agents et/ou demandes préalables précontentieuses
contentieux
discipline

de signer les décisions ;
stage/titularisation ;
avancement de grade ;
changement de corps ;
de signer les contrats de travail permanents ;
de signer toutes correspondances ;
de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.
Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Michèle BONNAIRE.

ARTICLE 14 – Délégation particulière de signature à Mme BEAUBE Cindy

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie JEANNE, Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Mme BEAUBE Cindy, Adjoint des Cadres, afin :

de signer les conventions relatives à l'activité de la Formation Continue
de signer les demandes de congrès, journée d'études ou Séminaire des agents
de signer les demandes de congé de formation
de viser les demandes d'indemnités des actions de formation permanente des intervenants internes
d'engager les commandes nécessaires et les attestations de service fait de son secteur de compétence.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des adjoints placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Cindy BEAUBE.

DIRECTION DES SOINS

ARTICLE 15 - Délégation générale de signature à M. Gérard MOLEINS

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Soins délégation de signature est donnée à M. Gérard MOLEINS, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins au titre d'ordonnateur délégué, afin :
de signer toutes correspondances ;
de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à M. Gérard MOLEINS, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 16 - Délégation de signature à M. Pascal PENAUT

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Soins , et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MOLEINS, Directeur des soins, Coordonnateur général des soins, délégation de signature est donnée à M. Pascal PENAUT, Directeur des soins, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

de signer toutes correspondances ;
de signer les ordres de mission des agents placés sous la responsabilité de la Direction des soins ;
d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à M. Pascal PENAUT, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 17 – Délégation particulière de signature aux cadres supérieurs de santé et cadre de santé

Pôle de Psychiatrie générale n° 1 : Madame LEGENDRE Maud,

Pôle de Psychiatrie générale n° 29 (G02) : Madame LASSERRE Béatrice

Pôle de Psychiatrie générale n° 29 (G09) : Monsieur LEPREVOST Christian

Pôle de Psychiatrie générale Rouen rive droite (G03) : Monsieur MORELLE Bernard

Pôle de Psychiatrie générale Rouen rive droite (G05) : Monsieur CORROYER Yves

Pôle de Psychiatrie générale Rouen rive droite (G08) : Madame DUBUC Danièle

Pôle de Psychiatrie générale n° 4 : Monsieur LENO Georges

Pôle de Psychiatrie générale n° 6 : Madame DEPAUW Martine

Pôle de Psychiatrie générale n° 7 : Madame DUVAL Marie-Laure

Pôle de Psychiatrie générale n° 10 : Madame FLAGEOLET Sarah

Pôle unique de Psychiatrie infanto juvénile : Madame ROBERT Martine

76 I 01 : Mme BERTHE Véronique

76 I 02 : M. GIRAULT Thomas

76 I 03 : Madame ROBERT Martine

Pôle de psychiatrie Adolescents et Unités intersectorielles

d'activités et de soins psychiatriques non programmés: Monsieur LETOURNEAU Patrice

Pôle de psychiatrie en milieu carcéral : Madame MAURER Françoise

Pôle clinique et médico technique : Madame SAUVAGE Marie-Claire

Pour validation des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations, concernant les agents placés sous leur responsabilité hiérarchique ainsi que les personnels éducatifs dont ils assurent la gestion du temps.

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

ARTICLE 18 - Délégation générale de signature à Mme Marie-Claude TIRQUIT

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude TIRQUIT, Directrice des soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

de signer les conventions relatives à l'activité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
de signer toutes correspondances ;
de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
de signer les attestations de présence ;
d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

de signer toute pièce relative à la gestion de la Résidence Léonie Chaptal ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude TIRQUIT, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 19 - Délégation générale de signature à M. Eric PETEL

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude TIRQUIT Directrice des soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers délégation de signature est donnée à M. Eric PETEL, Cadre supérieur de santé, Directeur adjoint de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, au titre d'ordonnateur délégué, afin de signer :

les conventions relatives à l'activité de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
les attestations de présence ou d'inscription des étudiants à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
les courriers des stages et des intervenants extérieurs ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DES FINANCES

Délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et des Finances, à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

SERVICE DE L'ACCUEIL ET DE LA GESTION DES MALADES

ARTICLE 20 - Délégation générale de signature à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant de la compétence du service de l'Accueil et de la Gestion des Malades délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et de la Gestion des malades, au titre d'ordonnateur délégué afin :

- de signer toutes correspondances ;
 - de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
 - d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.
 - de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
 - de signer les titres de recettes et les états de poursuite concernant les malades ;
- de signer les attestations de service fait relatifs à des dépenses médicales pour les malades hospitalisés.

ARTICLE 21 - Délégation particulière de signature à M. Vincent ROLLET

Pour les actes relevant du Service des Finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur de l'Accueil et de la Gestion des Malades, délégation de signature est donnée à M. Vincent ROLLET, Attaché d'Administration Hospitalière, pendant son absence, afin :

- de signer toute décision relative à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- de signer les titres de recettes et les états de poursuite concernant les malades ;
- de signer les attestations de service fait relatifs à des dépenses médicales pour les malades hospitalisés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique. Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Vincent ROLLET.

SERVICE DES FINANCES

ARTICLE 22 - Délégation générale de signature à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant du Service des Finances, délégation de signature est donnée à M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur des Finances, au titre d'ordonnateur délégué, afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.
- de signer les titres de recettes et les mandats.
- de signer les certificats administratifs de virements internes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En l'absence de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur des Finances, délégation de signature est donnée à M. Benoît DEMAS, Directeur des Affaires Médicales et des Coopérations, afin de signer les mandats et les titres de recette.

ARTICLE 23 - Délégation particulière de signature à Mme Lydie LELOUARD

Pour les actes relevant de la compétence du Service des Finances et en cas d'absence de M. Michel ANGELLOZ-NICOUD, Directeur des Finances, délégation de signature est donnée à Mme Lydie LELOUARD, Attaché d'Administration Hospitalière, afin :

- de signer toute correspondance ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Lydie LELOUARD.

DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

ARTICLE 24 - Délégation générale de signature à Mme Thérèse DERISBOURG

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Services Économiques et Logistiques, délégation de signature est donnée à Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice des Services Économiques et Logistiques, au titre d'ordonnateur délégué afin :

- de signer toutes correspondances ;
- de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;
- d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Thérèse DERISBOURG à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 25 - Délégation particulière de signature à Mme CHERON Laura

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Services Économiques et Logistiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice des Services Économiques et Logistiques, délégation de signature est donnée à Mme Laura CHERON, Ingénieure hospitalière, afin de signer toutes correspondances relatives à son champ d'attribution :

Correspondances échangées avec les prestataires extérieurs dans le cadre des actions ou réunions dont elle a la charge. La directrice des services économiques et logistiques est destinataire pour information d'une copie des correspondances.

Correspondances administratives :

2.1 : Correspondances aux médecins, cadres supérieurs et cadres infirmiers concernés par les opérations dont elle a la charge ;

2.2 : Les correspondances au directeur général et aux directeurs fonctionnels de l'établissement, quel qu'en soit l'objet sont adressées sous le couvert de la Directrice des Services Économiques et Logistiques;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique. Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de l'administration de la Direction des Services Economiques et Logistiques placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Laura CHERON.

ARTICLE 26 - Délégation particulière de signature à Mme DE POUSARGUES DU PARSAT Brigitte

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Services Économiques et Logistiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice des Services Économiques et Logistiques, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte DE POUSARGUES DU PARSAT, Attaché d'Administration Hospitalière, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents de l'administration de la Direction des Services Economiques et Logistiques placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Brigitte DE POUSARGUES DU PARSAT.

ARTICLE 27 - Délégation particulière de signature à Mme Sandrine THURIAULT

Pour les actes relevant de la Direction des Services Economiques et Logistiques et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice des Services Économiques et Logistiques et de Mme Brigitte DE POUSARGUES DU PARSAT, Attaché d'Administration Hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine THURIAULT, Adjoint des Cadres, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 28 - Délégation particulière de signature à Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD

Pour les actes relevant de la Direction des Services Economiques et Logistiques et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérèse DERISBOURG, Directrice des Services Économiques et Logistiques et de Mme Brigitte DE POUSARGUES DU PARSAT, Attaché d'Administration Hospitalière, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 29 - Délégation particulière de signature à Mme Farnaz RIO

Pour les actes relevant de la Restauration, délégation de signature est donnée, à Mme Farnaz RIO, Ingénieure hospitalière, responsable du Service Restauration, afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

.60231 Pains et farines

.60232 Viandes et poissons

.60233 Boissons

.60234 Comestibles

.60234.1 Fruits et légumes

.60235 Lait et produits laitiers

.60236 Produits diététiques

.60237 Produits surgelés, congelés

.60251.2 Petit matériel destiné à la cuisine

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de Mme Farnaz RIO.

DIRECTION DES TRAVAUX

ARTICLE 30 - Délégation générale de signature à M. Jacques LEPRETRE

Pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Travaux, délégation de signature est donnée à M. Jacques LEPRETRE, Directeur des Travaux, au titre d'ordonnateur délégué afin :

de signer toutes correspondances ;

de signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jacques LEPRETRE à l'effet de signer tout document lié à la garde de direction prévue tous les jours de 17h00 au lendemain 8h30 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés et faisant l'objet d'un tableau nominatif mensuel arrêté par la Directrice.

ARTICLE 31 - Délégation particulière de signature à Mlle Juliette DEBUISSON

Pour les actes relevant de la Direction des Travaux de M. Jacques LEPRETRE, Directeur des Travaux, délégation de signature est donnée à Mlle Juliette DEBUISSON, Ingénieure hospitalière, dans les domaines suivants :

A) Achats :

- Bons de commande de matériel pour les ateliers des services et pour le magasin.

B) Gestion du personnel :

- Congé ordinaires et RTT.

- Heures supplémentaires et rémunérations annexes pour « travaux insalubres ».

C) Correspondance :

L'ingénieur signe toutes correspondances relatives à son champ d'attribution :

Correspondances échangées avec les entreprises et fournisseurs, les bureaux d'études techniques, les maîtres d'œuvre et tous prestataires de service dans le cadre des opérations dont il (elle) assure le suivi. La Directrice des travaux est destinataire pour information d'une copie des correspondances.

Correspondances administratives :

2.1 : Correspondances aux médecins, cadres supérieurs et cadres infirmiers concernés par les opérations dont il (elle) a la charge ;

2.2 : Les correspondances au directeur général et aux directeurs fonctionnels de l'établissement, quelqu'en soit l'objet sont adressées sous le couvert du directeur des travaux ;

2.3 : Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur des Travaux.

Les correspondances adressées au Préfet, au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation jusqu'à la constitution de l'Agence Régionale de Santé, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat, aux Présidents des collectivités territoriales, aux Maires, aux élus des collectivités locales et conseil municipaux, aux directeurs généraux et directeurs des services des collectivités territoriales et des Mairies, aux Parlementaires relèvent sauf empêchement absolu, de la signature exclusive du directeur, chef d'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 32 - Délégation particulière de signature à M. Gilles TAILLANDIER

Pour les actes relevant de la Direction des Travaux et des services techniques et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LEPRETRE, Directeur des Travaux ou de Mlle Juliette DEBUISSON, Ingénieure hospitalière, délégation de signature est donnée à M. TAILLANDIER, Adjoint des Cadres, afin :

de signer toute correspondance ;

d'engager les commandes nécessaires et d'attester du service fait.

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 33 - Délégation particulière de signature à M. Hervé BILLARD

Pour validation et signature des congés annuels, jours de réduction du temps de travail et récupérations des agents placés sous la responsabilité hiérarchique de M. Hervé BILLARD, Agent Chef.

PHARMACIE

ARTICLE 34 - Délégation particulière de signature à Mme Annie BAUCHET

Pour les actes relevant de la Pharmacie, délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, pour engager les commandes et attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

- .60211 Spécialités pharmaceutiques (AMM)
- .60212 Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
- .60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- .60216 Fluides et gaz médicaux
- .60217 Produits de base
- .60218 Autres produits pharmaceutiques
- .60221 Ligatures sondes
- .60222 Matériel médical à usage unique non stérile
- .60223 Matériel médical à usage unique stérile
- .60227 Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 35 - Délégation particulière de signature à Mlle Sophie BOISSEY

Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, délégation de signature est donnée, à Mlle Sophie BOISSEY, Pharmacien (Praticien attaché) afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

- .60211 Spécialités pharmaceutiques (AMM)
- .60212 Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
- .60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- .60216 Fluides et gaz médicaux
- .60217 Produits de base
- .60218 Autres produits pharmaceutiques
- .60221 Ligatures sondes
- .60222 Matériel médical à usage unique non stérile
- .60223 Matériel médical à usage unique stérile
- .60227 Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 36 - Délégation particulière de signature à Mme Véronique DEVAUX

Pour les actes relevant de la Pharmacie et en cas d'absence de Mme Annie BAUCHET, Pharmacien Chef de service en Pharmacie, délégation de signature est donnée, à Mme Véronique DEVAUX, Pharmacien (Praticien attaché) afin d'engager les commandes et d'attester le service fait.

Cette délégation concerne les comptes suivants :

- .60211 Spécialités pharmaceutiques (AMM)
- .60212 Spécialités avec AMM (produits listés article L 162-22-7 CSP)
- .60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- .60216 Fluides et gaz médicaux
- .60217 Produits de base
- .60218 Autres produits pharmaceutiques
- .60221 Ligatures sondes
- .60222 Matériel médical à usage unique non stérile
- .60223 Matériel médical à usage unique stérile
- .60227 Pansements

Cette délégation s'effectue dans la limite des autorisations budgétaires et dans le respect des règles de la Comptabilité Publique.

Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} décembre 2011

LA DIRECTRICE,
Véronique HAMON

5. D.D.T.M. - 76

5.1. Délégation de la Mer et du Littoral (DML)

11-116-Arrêté portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Rouen

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté N° 11-116 portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Rouen

Vu le décret n° 2007-1127 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels et du bien-être des gens de mer et dans les ports

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer

Vu l'arrêté préfectoral n°11-104 du 26 octobre 2011 du portant délégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n°11-098 du 02 novembre 2011 portant subdélégation de signature

ARRETE

Article 1 : La commission portuaire de bien-être des gens de mer du grand port maritime de Rouen est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

Monsieur le préfet de département de la Seine-Maritime ou son représentant

MEMBRES

- en tant que représentant des foyers d'accueil des marins et d'associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer et dans les ports

TITULAIRES SUPPLEANTS

ARAM :

- M. Michel MAHEU - Mme Marie-Pierre SAUTET

- M. René REFOUR - M. Roland LANZARONE

- M. Gérard VIONNET - M. Bertrant BONNIN

AGISM :

- M. Yves MICHEL - M. Yves BONVALET

- en tant que représentant des armements

TITULAIRES SUPPLEANTS

USSAR :

- M. Yves MICHEL - M. Olivier LECROQ

- M. Michel LHERMITTE - M. Jean LOGRE

UPR :

- M. Jean MARION - M. David BOLLORE

- M. Jean-Michel GOURDIN - M. Loïc THOMAS

- en tant que représentant des organisations syndicales des gens de mer

TITULAIRES SUPPLEANTS

CGT :

- Yves PEIGNART - Rolf MONLOUP

FO :

- M. Jean-Pierre TERAL - M. Didier TERAL

- en tant que représentant de l'autorité portuaire (Grand Port Maritime de Rouen)

TITULAIRES SUPPLEANTS

- M. Sylvain HAUVILLE - M. Eric SALAUN
- M. Jean-Yves DERANSI - M. Daniel DELAVAUULT

- au titre des collectivités territoriales

TITULAIRES SUPPLEANTS

MAIRIE DE ROUEN :

- Mme Françoise COLOMBE - M. Robert FOUBERT

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME :

- M. LAMIRAY - M. SANCHEZ

REGION HAUTE-NORMANDIE :

- M. Noël LEVILLAIN - Mme Sophie MOLLE

- au titre des autorités administratives

- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou son représentant

- Le Chef du Centre de Sécurité des Navires du Havre ou son représentant

- L'inspecteur du travail maritime ou son représentant

--au titre des personnalités qualifiées

TITULAIRES SUPPLEANTS

ITP :

- M. Pascal POUILLE

Pilotage de la Seine :

- M. François-René LABOUS - M. Christophe SOIL

--au titre de l'Union Sociale Maritime

TITULAIRE

SUPPLEANT

Melle Isabelle VALLOT
Assistante sociale

Mme RUPP-DAHLEN
Assistante sociale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation à la Mer et au Littoral

Article 3 : Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la le DDTM de Seine Maritime et de l'Eure sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 6 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral

Benoît Dufumier

Ampliation :collection des arrêtés 1
tous les membres de la commissions
préfecture de seine Maritime
DAM Paris bureau GM/3
DAM bureau de la santé et de la sécurité sociale du travail maritime GM/5

11-117-Arrêté portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port du Havre

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-maritime

Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté N° 11-117 portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port du Havre

Vu le décret n° 2007-1127 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels et du bien-être des gens de mer et dans les ports

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer

Vu l'arrêté n°64/2009 portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du grand port maritime du Havre

Vu l'arrêté préfectoral n°11-104 du 26 octobre 2011 du portant délégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n°11-098 du 02 novembre 2011 portant subdélégation de signature

ARRETE

Article 1 : La commission portuaire de bien-être des gens de mer du grand port maritime du Havre est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT

Monsieur le Préfet de département de la Seine-Maritime ou son représentant

MEMBRES

--en tant que représentant des foyers d'accueil des marins et d'associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer et dans les ports

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Noël QUERE
Président de l'association pour la gestion
des institutions sociales (AGISM)

M. François BENHAMOU
Secrétaire général de l'association
pour la gestion des institutions sociales
maritimes (AGISM)

M. Ronan DOLAIN
Président de l'association havraise des
amis des marins (AHAM)

M. Eithel MPACKO
Association havraise des amis des
marins (AHAM)

M. Philippe MARTIN
Mission de la mer

M. Guy PASQUIER
Mission de la mer

M. Michel LUDWIG
Mission allemande des marins

M. Mickaël TAUFER
Mission allemande des marins

--en tant que représentant des armements

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean-Marc PELTIER
Président du groupement havrais des armateurs
et agents maritimes (GHAAM)

M. Antoine LEBOURG
MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY France SA
(GHAAM)

M. François LERAY
BOLUDA
Membres consultant du groupement
havrais des armateurs et agents
maritimes (GHAAM)

– en tant que représentant des organisations syndicales des gens de mer

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. François CAILLOU
Syndicat maritime C.F.D.T.

M. Yohann LUCIANI
Syndicat maritime C.F.D.T.

M. Patrick LAURANS
Syndicat des marins C.G.T. du Havre

M. Christian COCHEREAU
Syndicat des marins C.G.T. du Havre

– en tant que représentant de l'autorité portuaire (Grand Port Maritime du Havre)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Patrick ABJEAN
Commandant du port

M. Gérard VASTRA
Commandant de port adjoint

M. Paul SCHERRER
Directeur technique
- au titre des opérateurs intervenants dans le port et d'agents maritimes

M. Olivier de la LAURENCIE
Directeur de l'exploitation

TITULAIRES

M . Luc LEFRANCOIS
Compagnie Industrielle Maritime

M. Alain VINATIER
Générale de Manutention Portuaire

– au titre des collectivités territoriales

TITULAIRES

Mme Catherine TROALLIC
Conseiller régional de Haute-Normandie

M. Gérard HEUZE
Conseiller général de Seine-Maritime

M. Bertrand BINCTIN
Adjoint au Maire du Havre

– au titre des autorités administratives

- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou son représentant

- Le Chef du Centre de Sécurité des Navires du Havre ou son représentant

- L'inspecteur du travail maritime ou son représentant

--au titre des personnalités qualifiées

- M. Christian DE TINGUY -Chambre de commerce et d'industrie du Havre

- M. Jean-Pierre BELLEC – Pilote du Havre

- M. Hubert ARDILLON -Association Française des Capitaines de Navires (AFCAN)

- M. Denis AIM – Capitaine d'Armement CMA-CGM

- M. Christian LEROUX -UMEP

--au titre de l'Union Sociale Maritime

TITULAIRE

Melle Isabelle VALLOT
Assistante sociale

SUPPLEANTS

M. Yann COADOU
Compagnie Industrielle Maritime

M. Marc DELARUE
Générale de Manutention Portuaire

SUPPLEANTS

M. Laurent LOGIOU
Conseiller régional de Haute-Normandie

M. Jean-Louis JEGADEN
Conseiller général de Seine-Maritime

M. Jean-Baptiste GASTINNE
Conseiller municipal Mairie du Havre

SUPPLEANT

Mme Valérie BAUMANN
Assistante sociale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Délégation à la Mer et au Littoral

Article 3 : Le secrétariat général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur-délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM de Seine Maritime et de l'Eure sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 6 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral

Benoît Dufumier

Ampliation :collection des arrêtés 1

tous les membres de la commissions

préfecture de seine Maritime

DAM Paris bureau GM/3

DAM bureau de la santé et de la sécurité sociale du travail maritime GM/5

5.2. Direction

11-119-Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet du département de la Seine-Maritime
Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DECISION portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Seine-maritime

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU

Le code de la construction et de l'habitation,

La loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre Sallenave en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

La proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Seine-maritime,

DECIDE

ARTICLE 1

De nommer Monsieur Olivier Morzelle, directeur départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Paris le 2 décembre 2011

Pierre Sallenave

5.3. Service de l'Economie Agricole (SEA)

11-1352-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 5 décembre 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 2007, 20 mars 2008, 16 mai 2008, 20 juin 2008, 9 octobre 2008 et 27 mai 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, La consultation écrite du 24 juin 2009, L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 renouvelant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011, 14 juin 2011 et 27 septembre 2011, Le courrier de la Confédération Paysanne du 21 octobre 2011, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Confédération Paysanne :

2^{ème} titulaire : M. Philippe BUREL
2^{ème} suppléant : M. Denis HAUCHARD

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 19 août 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011, 14 juin 2011 et 27 septembre 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

11-1353-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 5 décembre 2011
Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,
Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009, L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011, 14 juin 2011 et 27 septembre 2011, Le courrier de la Confédération Paysanne du 21 octobre 2011, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Confédération Paysanne :

2^{ème} titulaire : M. Philippe BUREL
2^{ème} suppléant : M. Denis HAUCHARD

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 21 février 2011, 28 février 2011, 14 juin 2011 et 27 septembre 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1354-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole**

Rouen, le 5 décembre 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 novembre 2010, 28 février 2011, 14 juin 2011 et 27 septembre 2011,

Le courrier de la Confédération Paysanne du 21 octobre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Confédération Paysanne :

2^{ème} titulaire : M. Philippe BUREL
2^{ème} suppléant : M. Denis HAUCHARD

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 29 novembre 2010, 28 février 2011, 14 juin 2011 et 27 septembre 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry HEGAY

11-1355-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole

Rouen, le 5 décembre 2011

Affaire suivie par : Françoise TROMAS

Tél. : 02 32 18 94 43

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : francoise.tromas@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 renouvelant les membres de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011, 14 juin 2011 et 27 septembre 2011,

Le courrier de la Confédération Paysanne du 21 octobre 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

Confédération Paysanne :

2^{ème} titulaire :

M. Philippe BUREL

2^{ème} suppléant :

M. Denis HAUCHARD

Article 2 :

Les autres articles des arrêtés préfectoraux des 21 septembre 2009, 26 mars 2010, 22 avril 2010, 16 août 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011, 14 juin 2011 et 27 septembre 2011 susvisés demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

6. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI

6.1. Pôle 3E Tourisme

11-1328-Arrêté portant classement du camping municipal 'le val boisé' sis BERNEVAL LE GRAND en catégorie 2 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par la commune de Berneval le Grand en vue du classement du terrain de camping municipal en catégorie 2 étoiles.
- Le certificat de visite délivré le 2 novembre 2011 par TOP CERT organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-712, conformément à l'article D 332-2.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping municipal « le val boisé », n° siret 21760081600011, situé 56 avenue Capitaine Porthéous 76370 BERNEVAL LE GRAND est classé selon les normes de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 en catégorie **2 étoiles** pour 36 emplacements répartis en 10 emplacements loisirs et 26 emplacements tourisme.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la commune de Berneval le Grand sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

11-1329-Arrêté portant classement du camping municipal 'la maison du campeur' sis VEULETTES SUR MER en catégorie 3 étoiles.

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : Arrêté portant classement d'un terrain de camping

VU :

- Le code du tourisme et notamment son article L 332-1, et ses articles D 332-1 à 4

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping.
- La demande de classement présentée par la commune de Veulettes sur Mer en vue du classement du terrain de camping municipal en catégorie 3 étoiles.
- Le certificat de visite délivré le 26 octobre 2011 par CONTROL UNION INSPECTIONS FRANCE organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-0533, conformément à l'article D 332-2.
- L'arrêté préfectoral modificatif de délégation de signature en date du 16 juin 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain de camping municipal « la maison du campeur », n° siret 21760736300020, situé 8 rue Greenock 76450 VEULETTES SUR MER est classé selon les normes de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 en catégorie **3 étoiles** mention tourisme pour 111 emplacements répartis en 25 emplacements loisirs et 86 emplacements tourisme.

Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la commune de Veulettes sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

6.2. Unité territoriale de Seine-Maritime

SAP347868135-RECEPISSE DE DECLARATION SAP

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 347868135
N° SIREN 347868135
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 05 Décembre 2011 par Mme DISLER Isabelle pour l'Association « Austreberthe Multi Services aux Chômeurs » AMSAC, sise à 1 Allée du Cogétéma – 76570 PAVILLY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « Austreberthe Multi Services aux Chômeurs » AMSAC, sise à 1 Allée du Cogétéma – 76570 PAVILLY **sous le n° SAP 347868135**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (où sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP538150053-RECEPISSE DE DECLARATION SAP

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 538150053
N° SIREN 538150053
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 06 Décembre 2011 par Mr DELALANDRE Bernard pour son entreprise « Assistance à la personne 24h/24, sise à 8 Route de Saint Romain – 76170 ST JEAN DE FOLLEVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Entreprise « Assistance à la personne 24h/24, sise à 8 Route de Saint Romain – 76170 ST JEAN DE FOLLEVILLE **sous le n° SAP 538150053.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
livraison de courses à domicile
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
assistance administrative à domicile
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP451754881-RECEPISSE DE DECLARATION SAP

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 451754881
N° SIREN 451754881
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 28 Novembre 2011 par Mr PIEDNOEL David pour son entreprise, sise à 2 Route de Bebec – 76490 VILLEQUIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Entreprise David PIEDNOEL– 2 Route de Bebec 76490 VILLEQUIER **sous le n° SAP 451754881.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP488318130-RECEPISSE DE DECLARATION SAP

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 488318130
N° SIREN 488318130
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 29 Novembre 2011 par Mlle CAZEZ pour la SARL Spécialiste espaces verts élagage, sise à 922 route de la montagne – 76270 NESLE HODENG.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL Spécialiste espaces verts élagage, sise à 922 route de la montagne – 76270 NESLE HODENG. **sous le n° SAP 488318130.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R161111F076S104-ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE

FORMANET 76260 ST REMY BOSCROCOURT R161111F076S104

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° Agrément : N/110507/F/080/S/022

N° de Renouvellement : R/16.11.11/F/076/S/104

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 16 Septembre 2011 par Monsieur CELERIER Christophe pour son entreprise FORMANET dont le siège est situé Le Clos Normand – Rue de la Croix Saint Pierre -76260 SAINT REMY BOSCROCOURT.

N° de SIRET : 49170658600022

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur CELERIER Christophe dont le siège social est situé Le Clos Normand – Rue de la Croix Saint Pierre -76260 SAINT REMY BOSCROCOURT est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Assistance informatique et internet à domicile.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 16 Novembre 2011 il arrivera à échéance le 15 Novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur CELERIER Christophe s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur CELERIER Christophe :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
G.DECKER

N181111F076S103-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE - Mr BERTRAND BLONDEL N181111F076S103

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N/18.11.11/F/076/S/103
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 05 Octobre 2011 par Monsieur BLONDEL Bertrand pour son entreprise PC@76 dont le siège est situé Résidence Bel Air – 2 rue aux juifs – 76119 SAINTE MARGURITE SUR MER

N° de SIRET : 41958737300020

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de Monsieur BLONDEL Bertrand dont le siège social est situé Résidence Bel Air – 2 rue aux juifs – 76119 SAINTE MARGURITE SUR MER est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur BLONDEL Bertrand :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 18 Novembre 2011, il arrivera à échéance le 17 Novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur BLONDEL Bertrand, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur BLONDEL Bertrand

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

C161111F076S102-ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL STUDIA et CAETERA AGREMENT C161111F076S102

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Ancien N° Agrément : 2006/1/76/383

N° de Renouvellement : C/16.11.11/F/076/S/102

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 14 Novembre 2011 par Monsieur TARDY Jérôme pour la SARL STUDIA ET CAETERA « ACADOMIA » dont le siège est situé 117 Rue Jules Siegfried – 76600 LE HAVRE

N° de SIRET : 49125548500014

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL STUDIA ET CAETERA dont le siège social est situé 117 Rue Jules Siegfried – 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 16 Novembre 2011 il arrivera à échéance le 15 Novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise STUDIA ET CAETERA du HAVRE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise STUDIA ET CAETERA du HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

R231011F076S101-ARRETE D'AGREMENT PORTANT RENOUVELLEMENT D'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE PRESTO MICRO 76230 BOISGUILLAUME R231011F076S101

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale

A/ncien N° Agrément : 2006/1/76/380

N° de Renouvellement : R/23.10.11/F/076/S/101

De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande de renouvellement présentée le 09 Novembre 2011 par Monsieur CARPENTIER Bruno pour la SARL PRESTO MICRO dont le siège est situé 96 Allée Duclair Vallon – 76230 BOIS GUILLAUME.

N° de SIRET : 49170586900015

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL PRESTO MICRO dont le siège social est situé 96 Allée Duclair Vallon – 76230 BOIS GUILLAUME est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à Domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
 - Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 23 Octobre 2011 il arrivera à échéance le 22 Octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise PRESTO MICRO s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise PRESTO MICRO

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N041111F076S099-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE CLEAN HOME 76120 GRAND QUEVILLY

AGREMENT N 041111F076S099

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N/04.11.11/076/S/099
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 25 Octobre 2011 par la SARL CLEAN HOME dont le siège est situé 15 Rue Jeanne d'Arc – 76120 GRAND QUEVILLY

N° de SIRET : 52379112700013

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL CLEAN HOME dont le siège social est situé 15 Rue Jeanne d'Arc – 76120 GRAND QUEVILLY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice l'entreprise SARL CLEAN HOME de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 04 Novembre 2011, il arrivera à échéance le 03 Novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise SARL CLEAN HOME de GRAND QUEVILLY s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise SARL CLEAN HOME de GRAND QUEVILLY

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N281011F076S098-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA
PERSONNE ART ET PAYSAGE SERVICE 76690 FRICHEMESNIL
AGREMENT N281011F076S098**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N/28.10.11/F/076/S/098

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 19 Aout 2011 par l'entreprise ART & PAYSAGE SERVICE dont le siège est situé 79 Impasse du Fond des Bois – 76690 FRICHEMESNIL.

N° de SIRET : 534 967 229 00012

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ART & PAYSAGE SERVICE dont le siège social est situé 79 Impasse du Fond des Bois – 76690 FRICHEMESNIL est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise ART & PAYSAGE SERVICE de FRICHEMESNIL

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 Octobre 2011, il arrivera à échéance le 27 Octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise ART & PAYSAGE SERVICE, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise ART & PAYSAGE SERVICE de FRICHEMESNIL

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 23 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N281011F076S097-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICE A LA PERSONNE SARL ACCESSI FAMILY 76520 FRANQUEVILLE ST PIERRE AGREMENT N281011F076S097

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Numéro d'Agrément N/281011/F/076/S/097

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 19 Octobre 2011 par Mr TILLARD Yannick pour son entreprise SARL ACCESSI FAMILY « AIRRIA FAMILY » dont le siège est situé 1676 Route de Paris – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

N° de SIRET : 53508211900012

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL ACCESSI FAMILY dont le siège social est situé 1676 Route de Paris – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SARL ACCESSI FAMILY de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 28 Octobre 2011, il arrivera à échéance le 27 Octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur TILLARD Yannick, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur TILLARD Yannick, pour son entreprise SARL ACCESSI FAMILY de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N271011F076S096-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE LES JARDINS 2 CARLA 76210 BOLBEC AGREMENT N271011F076S096

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N/27.10.11/F/076/S/096
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 07 Octobre 2011 par l'entreprise SARL LES JARDINS 2 CARLA dont le siège est situé 18 Rue Thiers – 76210 BOLBEC.

N° de SIRET : 53439100800016

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL LES JARDINS 2 CARLA dont le siège social est situé 18 Rue Thiers – 76210 BOLBEC est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SARL LES JARDINS 2 CARLA de BOLBEC de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 27 Octobre 2011, il arrivera à échéance le 26 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'entreprise SARL LES JARDINS 2 CARLA de BOLBEC, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Entreprise SARL LES JARDINS 2 CARLA de BOLBEC :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N271011F076S095-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE Mr DELIQUAIRE Frédéric 76116 RY AGREMENT N 271011F076S095

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Aarément N/27.10.11/F/076/S/095

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 26 Septembre 2011 par Monsieur DELIQUAIRE Frédéric dont le siège est situé
5 Résidence des Fonteneaux 76116 RY.
N° de SIRET : 53395494700016

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise de MR DELIQUAIRE Frédéric dont le siège social est situé 5 Résidence des Fonteneaux 76116 RY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».
Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
Assistance informatique et internet à domicile.
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DELIQUAIRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 27 Octobre 2011, il arrivera à échéance le 26 Octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur DELIQUAIRE, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DELIQUAIRE Frédéric

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 Octobre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

N271011F076S094-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE SARL DC LE HAVRE AGREMENT N271011F076S094

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N/271011/F/076/S/094

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 16 Septembre 2011 par Monsieur SAUSSAYE Guillaume pour son entreprise SARL DC LE HAVRE dont le siège est situé 55, Rue du Pont VI – 76600 LE HAVRE.

N° de SIRET : 53452425100012

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL DC LE HAVRE « DOMICILE CLEAN » dont le siège social est situé 55, Rue du Pont vi 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise SARL DC LE HAVRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 27/10/2011, il arrivera à échéance le 26/10/2016

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur SAUSSAYE Guillaume, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur SAUSSAYE Guillaume, pour son entreprise DC LE HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

**N221111A076S093-ARRETE PORTANT AGREMENT DE SERVICES A LA
PERSONNE AGIRE 76 BOLBEC AGREMENT N221111A076S093**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 25 Octobre 2011 par l'Association Intermédiaire AGIRE 76 dont le siège est situé 6, Rue Louise Michel – 76210 BOLBEC

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Association Intermédiaire AGIRE 76 dont le siège social est situé 6, Rue Louise Michel – 76210 BOLBEC est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Prestations de petit bricolage « dites hommes toutes mains ».

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3

L'activité relève de la mise à disposition de salariés.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 22 Novembre 2011 il arrivera à échéance le 21 Novembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

L'Association Intermédiaire AGIRE 76 6 Rue Louise Michel – 76210 BOLBEC s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association Intermédiaire AGIRE 76 de BOLBEC.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 Novembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP402778658-RECEPISSE DE DECLARATION SAP

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 402778658
N° SIREN 402778658
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 06 Décembre 2011 par Mlle CADOT Géraldine pour l'Association ATOUTS FAIRE, sise à 7 Rue du 8 mai 1945
76700 HARFLEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ATOUTS FAIRE, sise à 7 Rue du 8 mai 1945

76700 HARFLEUR .**sous le n° SAP 402778658.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP341941862-RECEPISSE DE DECLARATION SAP

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 341941862
N° SIREN 341941862
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 01 Décembre 2011 par MR PILARD Jean Paul pour l'Association du Caux Maritime pour l'Insertion par l'Emploi « RELAIS EMPLOI SERVICES », sise à 2 Bis, rue de la République – 76200 DIEPPE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association du Caux Maritime pour l'Insertion par l'Emploi « RELAIS EMPLOI SERVICES », sise à 2 Bis, rue de la République – 76200 DIEPPE. **sous le n° SAP 341941862.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP379751985-RECEPISSE DE DECLARATION SAP

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 379751985
N° SIREN 379751985
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 05 Décembre 2011 par Mr LEBAS Didier pour l'Association Utile Emploi sise à 141 rue Méridienne 76100 ROUEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Utile Emploi sise à 141 rue Méridienne 76100 ROUEN, **sous le n° SAP 379751985**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
collecte et livraison à domicile de linge repassé
assistance informatique et Internet à domicile
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP404434698-RECEPISSE DE DECLARATION SAP

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le N° SAP 404434698
N° SIREN 404434698
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 02 Décembre 2011 par Mr LAURENCE pour l'Association Institut de Coordination et d'Intervention des Aides à Domicile « ICIAD » sise à Immeuble FUTURA, 3 rue Desgenetais – 76170 LILLEBONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Institut de Coordination et d'Intervention des Aides à Domicile « ICIAD » sise à Immeuble FUTURA, 3 rue Desgenetais – 76170 LILLEBONNE.
sous le n° SAP 404434698.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de courses à domicile
assistance informatique et Internet à domicile
assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP781000377-ARRETE AGREMENT SAP 781000377

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément : SAP 781000377

Ancien numero : 2007/2/73/010
SIRET : 781000377 00056

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 29 Septembre 2011 par l'Association BOLBECAISE D'AIDE A DOMICILE – 1 Rue Georges Clémenceau – 76210 BOLBEC.

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 03 Août 2011

Considérant le plan d'action établi par la structure

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 22 Novembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'**Association BOLBECAISE D'AIDE A DOMICILE – 1 Rue Georges Clémenceau – 76210 BOLBEC** pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Activités SAP soumises à l'agrément

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété

Gardes malades à l'exclusion des soins

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode **prestataire et mandataire au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 05 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 04 JANVIER 2017 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : L'Association **l'Association BOLBECAISE D'AIDE A DOMICILE** – 1 Rue Georges Clémenceau – 76210 BOLBEC s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe : au moins chaque trimestre un état d'activité
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.
Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si **l'Association BOLBECAISE D'AIDE A DOMICILE**

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.
Fait à ROUEN, le 06 Décembre 2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP781008891-ARRETE AGREMENT SAP 781008891

**Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 781 008 891 Ancien numero : 2007/2/76/123 SIRET : 781 008 891 00017
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,
VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne
VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail
VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne
VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1^{er} février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 3 Octobre 2011 par l'Association des Amis des Personnes Agées de 76280 Criquetot l'Esneval BP 29

Considérant que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 5 juillet 2011

Considérant l'avis du Département de Seine Maritime en date du 21 novembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'Association des Amis des Personnes Agées de 76280 Criquetot l'Esneval BP 29 pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

Activités relevant de l'agrément

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
Gardes malades à l'exclusion des soins
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

ARTICLE 3 : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci, et de manière individuelle aux personnes**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1er JANVIER 2017**.

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

ARTICLE 5 : L'Association des Amis des Personnes Agées de 76280 Criquetot l'Esneval BP 29 * s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'Association des Amis des Personnes Agées - 76280 Criquetot l'Esneval BP 29 :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA), et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 6 Décembre 2011

P/Le Préfet

et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

SAP419591441-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 419591441

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 419591441
N° SIREN 419591441
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 08 Décembre 2011 par l'Association CESAM DOMICILE, sise à 184 Rue de la République – 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'Association CESAM DOMICILE, sise à 184 Rue de la République – 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF **sous le n° SAP419591441**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 08/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,

G.DECKER

SAP421629262-RECEPISSE DE DECLARATION SAP 421629262

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 421629262
N° SIREN 421629262
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 07 Décembre 2011 par l'Association CURSUS 1 Rue des traites – 76500 ELBEUF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association CURSUS 1 Rue des traites – 76500 ELBEUF **sous le n° SAP 421629262.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinages, y compris les travaux de débroussaillage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de repas à domicile
livraison de courses à domicile
assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 08/12/2011

P/Le Préfet
et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité territoriale
de Seine Maritime,
G.DECKER

7. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME

7.1. Pôle Jeunesse, vie associative et réglementation du sport

11-1323-composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ
portant composition
du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4 à L 227-12 ;
- Vu le code du sport, notamment son article L.212-13 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel et notamment son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) s'établit désormais comme suit :

Formation plénière :

Présidence : le préfet ou son représentant

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale ou son représentant,

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant,

Le chef de l'unité territoriale Seine-Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

Le délégué départemental à la vie associative ou son représentant.

Représentants des organismes de prestations familiales :

Le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

Le président du Conseil général ou son représentant,
Le président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ou son représentant.

Représentants de la jeunesse engagée :

Quatre jeunes, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

Représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

La présidente de la ligue de l'enseignement de la Seine-Maritime ou son représentant,
La présidente du réseau normand des maisons de jeunes et de la culture (RNMJC) ou son représentant,
La présidente de la délégation Haute-Normandie de l'association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN) ou son représentant,
La présidente de l'association havraise pour l'accueil, la médiation et l'insertion (AHAM) ou son représentant.

Représentants des associations familiales et de parents d'élèves :

Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant,
Le président de la fédération départementale des conseils de parents d'élèves ou un représentant administrateur,
Le président de la fédération départementale des parents d'élèves des écoles publiques ou un représentant administrateur,
Le président de l'union départementale des parents d'élèves de l'enseignement libre ou son représentant.

Représentants du mouvement sportif :

Le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
Le président du comité départemental du sport en milieu rural ou son représentant.

Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Un représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
Un représentant du conseil social du mouvement sportif français (COSMOS),
Un représentant de Force ouvrière (FO),
Un représentant de la confédération nationale des éducateurs sportifs (CNES).

Formation spécialisée du conseil compétente pour donner des avis sur les demandes d'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire :

Présidence : le préfet ou son représentant

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
Le délégué départemental à la vie associative ou son représentant,
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

Représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

M. Jamel SOUKRATI, représentant la Ligue de l'enseignement de la Seine-Maritime,
Mme Corinne NONIN, représentant la délégation Haute-Normandie de l'association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN),
M. Jean-Yves LAMBERT, représentant le réseau normand des maisons de jeunes et de la culture (RNMJC).

Représentants des collectivités territoriales :

M. Stewens LEMOINE, représentant le Conseil général.

Formation spécialisée du conseil compétente pour proposer au préfet des décisions de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et L.212-13 du code du sport :

Présidence : le préfet ou son représentant

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
Le responsable du pôle de la direction départementale de la cohésion sociale chargé des accueils de mineurs et de la réglementation du sport,
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant.

Représentants des organismes de prestations familiales :

M. Denis-Yves LESAULT, représentant le président de la caisse d'allocations familiales.

Représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire et du mouvement sportif :

M. Jamel SOUKRATI, représentant la Ligue de l'enseignement de la Seine-Maritime
Mme Corinne NONIN, représentant la délégation Haute-Normandie de l'association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN),
M. Marcel CLET, président du comité départemental olympique et sportif de la Seine-Maritime,
M. Christian LEGEARD, président du comité départemental du sport en milieu rural de la Seine-Maritime.

Représentants des associations familiales et de parents d'élèves :

M. Arnaud BENESVILLE, représentant de l'union départementale des associations familiales,
M. Sébastien LEGER, représentant de la fédération départementale des conseils de parents d'élèves.

Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Mme Marie-Christine BERNIGAUD, représentant le conseil national des employeurs associatifs (CNEA),
M. Georges DESCLOUX, représentant le conseil social du mouvement sportif français (COSMOS),
M. Jacques BUTIN, représentant Force ouvrière (FO),
M. Didier MASSON, représentant la confédération nationale des éducateurs sportifs (CNES).

ARTICLE 2 :

Les membres de la formation plénière peuvent être suppléés.

Lorsqu'il n'est pas désigné nommément, un membre d'une formation spécialisée peut être suppléé.

Le quorum d'une formation spécialisée est atteint lorsque la moitié des membres la composant est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres ayant un intérêt personnel dans un dossier traité par une formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant ce dossier.

Les formations spécialisées rendent leurs avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante.

Les réunions des formations spécialisées ne sont pas publiques.

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Le membre qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le président peut demander ou autoriser la présence d'experts à la formation plénière.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 octobre 2011
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry HEGAY

11-1324-fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ

relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L. 212-13 du code du sport et L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles

**Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**
Officier de la légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Seine-Maritime, et notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des

dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée est composée telle que l'indique l'arrêté préfectoral de composition du CDJSVA.
Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.
Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion.
La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.
La convocation par courrier ou télécopie est adressée avec la mention « personnel et confidentiel ».
Elle est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement (au moins cinq jours avant la réunion).
Lorsqu'un représentant d'un service déconcentré de l'Etat ne peut être présent, il doit en avertir son suppléant ainsi que le président de la formation spécialisée.

ARTICLE 4 :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est informée par le président de la formation spécialisée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze jours avant la date de la réunion.
Il lui est demandé dans ce courrier si elle souhaite être entendue et/ou représentée à cette réunion et/ou si elle souhaite demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.
Les président ou les membres de la formation spécialisée peuvent également demander l'audition de personnes extérieures.

ARTICLE 5 :

Si une audition est prévue, l'intéressé(e) -personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures précitées, conseil ou mandataire, personne extérieure- en est informé au moins cinq jours avant la réunion.
En séance, la situation de la personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures précitées sera abordée avant l'audition. La formation spécialisée recevra ensuite l'intéressé(e) pendant 15 minutes, puis il sera demandé à l'intéressé(e) de sortir afin que la commission prépare quelques questions à poser ; la formation spécialisée le recevra alors à nouveau et le président lui posera les questions déterminées. Il sera ensuite mis fin à l'audition et la formation spécialisée délibèrera.

ARTICLE 6 :

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel dans les affaires examinées par celle-ci ne prennent pas part aux délibérations.

ARTICLE 8 :

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

ARTICLE 9 :

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 :

A l'issue de la réunion de la formation spécialisée, un procès-verbal est rédigé. Il doit indiquer le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, et, pour chacune des délibérations, la conclusion (proposition ou non d'une mesure administrative) et la synthèse du vote.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 octobre 2011
Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry HEGAY

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

8.1. *Service santé et protection des animaux et de l'environnement*

11/202-Attribution du mandat sanitaire au Dr DRAVIGNEY Laurent

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

ARRETÉ n° DDPP-11-202

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **DRAVIGNEY Laurent** en date du 14 novembre 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DRAVIGNEY Laurent** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DRAVIGNEY Laurent**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 28 novembre 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/203-Attribution du mandat sanitaire au Dr MANETTI Lisa

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETÉ n° DDPP-11-203

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MANETTI Lisa** en date du 14 novembre 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MANETTI Lisa** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MANETTI Lisa**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 28 novembre 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

11/201-Attribution du mandat sanitaire au Dr **LEBOULANGER Julien**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale
de la protection des populations

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETÉ n° DDPP-11-201

Objet : Attribution du mandat sanitaire.

VU :

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 11-30 du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LEBOULANGER Julien** en date du 8 novembre 2011 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LEBOULANGER Julien** conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LEBOULANGER Julien**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 28 novembre 2011

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît Tribillac

DDPP 11-192-Organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine Maritime - campagne 2011/2012

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations
Service Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° DDPP **11-192** relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovines, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine-Maritime - **campagne 2011-2012.**

YU :

le Code rural et de la pêche maritime ;

l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;
l'arrêté préfectoral N° 11-30 en date du 9 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;
la convention tarifaire conclue le 25 octobre 2011 entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires ;
A R R E T E

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOVINS

Article 1er - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines est fixée du **15 novembre 2011 au 31 mars 2012**.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires d'animaux avant le 15 novembre 2011, cachet de la poste faisant foi.

Le changement de vétérinaire est interdit en cours de campagne sauf en cas d'accord écrit par le vétérinaire sanitaire en titre. Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non mandaté et non agréé à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 3 - Le compte rendu des opérations de prophylaxie sera établi par le vétérinaire sanitaire, pour chaque cheptel, sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) prévu à cet effet et mis à disposition par le GDMA 76. Ce compte rendu (ou sa photocopie) devra être retourné, dûment complété, après interventions au laboratoire agro-vétérinaire départemental de la Seine-Maritime (LAVD 76) avec les prélèvements. En l'absence d'interventions ou de prélèvements, ce compte rendu sera retourné directement par le vétérinaire sanitaire auprès du GDMA, assorti si nécessaire d'éventuelles observations ou conclusions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 4 - Les cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de cheptels correspondant aux situations suivantes :

Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage à savoir les cheptels qui sont de manière permanente ou temporaire entretenus sur les communes de :

- **Anneville Ambourville**
- **Bardouville**
- **Berville S/ Seine**
- **Heurteauville**
- **La Mailleraye sur Seine**
- **Mauny**
- **Notre Dame de Bliquetuit**
- **Saint Nicolas de Bliquetuit**
- **Vatteville la Rue**
- **Yville**

du fait de la présence de cervidés et de sangliers sauvages reconnus tuberculeux sur le massif de Brotonne/Mauny

Cheptels présentant un lien épidémiologique à risque avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine.

Pour ces cheptels visés aux points **a**) l'âge de dépistage des bovins est fixé à **24 mois et plus**.

Pour les cheptels visés au point **b**) l'âge de dépistage des bovins est fixé à **12 mois et plus** et la recherche est effectuée par intradermotuberculination comparative.

Les cheptels non qualifiés vis-à-vis de la tuberculose ou ceux dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administrative ou sanitaire sont contrôlés annuellement. Pour ces cheptels, l'âge de dépistage des bovins est fixé à **6 semaines et plus**.

Le numéro individuel d'identification des animaux ayant réagi à l'épreuve d'intradermotuberculination devra être notifié séparément par écrit sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire, immédiatement après constatation du résultat positif.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 5 - Le dépistage de la brucellose bovine est effectué selon un rythme annuel :
par une épreuve de l'anneau (ring-test) réalisée sur des laits de mélange ou sur lait individuel produits par les cheptels concernés.

ou

par épreuve immunoenzymatique (ELISA) pratiquée sur sérum individuel ou sur mélange de sérums provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Dans ce cas, les animaux à prélever sont déterminés par le logiciel de gestion des prophylaxies (SIGAL) mis à disposition des DDPP par le ministère de l'agriculture en respectant les priorités suivantes :

bovins mâles âgés de plus de 36 mois

bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année depuis la précédente prophylaxie

autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre les 20 % et choisis prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE

Article 6 - Le dépistage de la leucose bovine dans les cheptels officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. Il est effectué sur les vaches laitières par une analyse sur lait de mélange et sur les autres bovins par analyse sur sérum provenant de 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins.

La liste des communes concernées par la campagne 2011/2012 est fixée en **annexe 1** du présent arrêté.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 7 - La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du **1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2012**.

Pour les **cheptels caprins**, le dépistage est réalisé selon un rythme annuel et concerne tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

Pour les **cheptels ovins**, le dépistage est réalisé selon un rythme quadriennal pour les cheptels officiellement indemnes de brucellose et annuel pour les cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires. Les animaux concernés par ce dépistage sont :

pour les cheptels ovins officiellement indemnes de brucellose : tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.

pour les cheptels ovins non qualifiés ou dont la qualification a été suspendue ou retirée pour des raisons administratives ou sanitaires : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 8 - La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du **1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2012**.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

Article 9 - La convention tarifaire du 25 octobre 2011 ci-dessus mentionnée, pour les interventions de prophylaxie annuelle et les contrôles des mouvements d'animaux est jointe en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 10 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010.

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le Commandant de gendarmerie, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le

P/ Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations
Benoît Tribillac

9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

9.1. *Service des politiques et des techniques*

Arrêté permanent de réglementation de la circulation des transports de matière dangereuse sur la RN 28 du PR 0 au PR 7+900.

PREFET DE SEINE-MARITIME

**Direction
Interdépartementale des Routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Affaire suivie par : Michaël SAVARY
Tél. : 02 76 00 04 85
Fax : 02 76 00 04 95
mél : michael.savary@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN28 - PR 0 au PR 7+900 - arrêté permanent de réglementation de la circulation

VU

- le Code de la route,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code du domaine de l'État,
- le Code de la Voirie Routière,

- la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret du 26 février 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la rocade nord-est de Rouen et lui conférant le statut de route express nationale,
- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002, du 11 février 2008 et du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1992 réglementant la circulation de la rocade nord-est de Rouen, entre la voie est de Rouen et l'autoroute A28 à Isneauville,
- l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1996 réglementant la circulation de la RN28, tunnel de la Grand'Mare,
- l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2004 réglementant la limitation de vitesse de la RN28,
- l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 réglementant la limitation de vitesse des poids-lourds sur la RN28,
- l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 réglementant la circulation de la RN28, tunnel de la Grand'Mare,
- les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité, créée par arrêté du 26 mai 1986, des 23 juillet 1986, 12 décembre 1986 et 16 décembre 1992,
- le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du tunnel de la Grand'Mare, version du 12 juin 2008, approuvé à la date du 7 juillet 2008,
- le compte-rendu en date du 29 août 2011 du comité de pilotage du 12 juillet 2011 concernant l'opération de la mise en sécurité du tunnel de la Grand'Mare,
- les avis favorables des communes de Bihorel, Bois-Guillaume, Darnétal, Isneauville, Mont-Saint-Aignan, et Rouen, exprimés lors du comité de pilotage du 12 juillet 2011,
- la consultation en date du 17 novembre 2011 des forces de l'ordre.

CONSIDERANT

Que la modification de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) 2009 puis 2011 nécessite, pour assurer la sécurité des usagers, de modifier la réglementation de la circulation du tunnel de la Grand'Mare et de la route nationale 28 (RN 28).

ARRETE ARTICLE 1

Les prescriptions prises dans les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 1992, 2 mai 1996, 2 décembre 2004, 31 janvier 2005 et 13 novembre 2006 susvisés sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui régit à partir du 1 janvier 2012 la circulation sur la RN 28 entre le PR 0 et le PR 7+900 selon les dispositions qui suivent :

ARTICLE 2 : voie express

Compte tenu de son caractère de route express, l'accès à la RN 28 est interdit en permanence entre les PR 0 et PR 7+900 :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux véhicules sans moteur,
- aux animaux,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,
- tout engin à moteur dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules automobiles qui ne seraient pas capables par construction d'atteindre un palier de vitesse de 40 km/h.

Cette restriction d'accès est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux C107 sur les bretelles d'accès.

ARTICLE 3 : transports de marchandises dangereuses

Compte tenu du fait que le tunnel de la Grand'Mare est classé comme tunnel de "catégorie E" au sens du paragraphe 19.9.5.2 de l'ADR 2011, l'accès au tunnel est interdit aux véhicules ou ensemble de véhicules transportant des marchandises dangereuses visées par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

En raison de la présence des échangeurs permettant aux véhicules d'effectuer une manœuvre de retournement, cette interdiction est effective :

dans le sens Abbeville-Rouen entre le PR 5+620 et le PR 2+077,
dans le sens Rouen-Abbeville entre le PR 2+157 et le PR 5+630.

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B18c + M4z et de panneaux C117 + M4z en pré-signalisation.

ARTICLE 4 : tunnel de la Grand'Mare

A l'intérieur du tunnel de la Grand'Mare entre les PR 3+740 et PR 2+397 :

il est interdit de faire demi-tour ;

il est interdit de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet ;

l'allumage des feux de croisement est obligatoire.

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux C111 + M2 en entrée de tunnel et C112 en sortie de tunnel.

L'accès au tunnel de la Grand'Mare est interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules, chargement compris, de hauteur supérieure à 4,50 m.

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau B12.

ARTICLE 5 : limitations de vitesse

Les vitesses sont limitées conformément aux indications des tableaux ci-dessous :

Section courante de la RN 28

	Sens Rouen-Abbeville
PR 0 au PR 1+320	70 km/h
PR 1+320 à 2+390	90 km/h
PR 2+390 au PR 3+740	70 km/h
PR 3+740 au PR 5+970	90 km/h
Du PR 5+970 au PR 7+900	110 km/h

	Sens Abbeville-Rouen
PR 1+325 au PR 0	70 km/h
Du PR 2+372 au PR 1+325	90 km/h
Du PR 3+715 au PR 2+372	70 km/h
Du PR 5+760 au PR 3+715	90 km/h
Du PR 5+760 au PR 7+900	110 km/h

Pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes, la vitesse est limitée à 70 km/h dans le sens Abbeville-Rouen du PR 5+760 au PR 0.

Bretelles de sortie

	Sens Rouen-Abbeville	Sens Abbeville-Rouen
Échangeurs	Vitesse dans la bretelle de sortie	Vitesse dans la bretelle de sortie
Échangeur de St Paul	50 km/h	70 km/h
Échangeur de Martainville	70 km/h puis 50 km/h	50 km/h
Demi-échangeur des Deux-Rivières (RN31)	70 km/h	-----
Demi-échangeur des Deux-Rivières (TCAR)	50 km/h	50 km/h
Demi-échangeur de Grieu	70 km/h puis 50 km/h	-----
TUNNEL		
Demi-échangeur de la Lombardie	-----	70 km/h puis 50 km/h
Échangeur du Chapitre	70 km/h puis 50 km/h	70 km/h puis 50 km/h
Demi-échangeur de Rouges Terres	70 km/h puis 50 km/h	-----
Échangeur de la Ronce	90 km/h puis 70 km/h	90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h

Ces limitations de vitesses sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 et B14 + M4.

ARTICLE 6 : régime de priorité sur les bretelles d'accès

Tous les usagers circulant sur les bretelles d'accès à la RN 28 sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la section courante de la RN 28 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB 3a + M9c.

ARTICLE 7 : régime de priorité sur les bretelles de sortie

La circulation des usagers empruntant les bretelles de sortie des échangeurs de Saint-Paul et de Martainville est réglementée par feux tricolores.

Les usagers empruntant les bretelles de sortie des échangeurs des Deux-Rivières (TCAR), de Grieu, de la Lombardie, du Chapitre, de Rouges Terres et de la Ronce doivent céder le passage aux usagers engagés dans le giratoire. Le régime de priorité est porté à la connaissance des usagers par l'implantation d'un panneau AB3a.

ARTICLE 8 : prise à contre-sens

Sur les bretelles d'accès à la RN 28, tous les usagers ont interdiction de tourner à gauche. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2a et B1.

Tous les usagers circulant sur la section courante de la RN 28 ont interdiction d'emprunter les bretelles à contresens. Cette interdiction est portée à leur connaissance par l'implantation de panneaux B2b et B1.

ARTICLE 9 : interdiction de dépasser pour les poids-lourds

Les poids lourds de plus de 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à dépasser :
dans le sens Abbeville-Rouen entre le PR 4+1080 et le PR 1+1030,
dans le sens Rouen-Abbeville entre le PR 1+1035 et le PR 4+1110.

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B3a+M4 "7,5T".

ARTICLE 10 : stationnement

Tout stationnement est interdit sur la totalité de la RN 28 et sur les bretelles, sauf en cas de nécessité absolue sur les bandes d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 11 : dérogations

Les prescriptions visées aux articles 2 à 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes et aux matériels des services du gestionnaire, des services de secours ou des entreprises appelées à intervenir sur la RN 28 lorsque leur mission nécessite la présence des ces personnels ou de ces matériels sur la route express.

ARTICLE 12 : mesures particulières d'exploitation

Lorsque la sécurité ou les nécessités de l'exploitation l'exigent et notamment en cas de non respect des conditions minimales d'exploitation telles que définies dans le plan d'intervention et de sécurité susvisé, les responsables de l'exploitation de la RN 28 peuvent mettre en œuvre des mesures telles que le délestage ou déviation, régulation des vitesses, affectation de voies ou de chaussées, fermeture partielle ou totale du tunnel.

Ces mesures sont signalées principalement à l'aide de panneaux à messages variables, panneaux multi-indications et flèches d'affectation de voies.

Toute signalisation temporaire prévaut sur la signalisation fixe permanente.

ARTICLE 13

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

au directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,
au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, gestionnaire de la RN 28.

ARTICLE 15

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
au colonel de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine-Maritime,
au directeur départemental du service d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
au directeur du service d'aide médicalisée d'urgence,
au C.R.I.C.R. ouest – 15 Parc de Brocéliande – 35760 Saint Grégoire.

ARTICLE 16

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

à la députée maire de Rouen,
au maire de Bihorel,
au maire de Darnétal,
au maire de Bois-Guillaume,
au maire d'Isneauville,
au maire de Mont-Saint-Aignan.

ARTICLE 17

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

à la directrice de cabinet du préfet de Seine-Maritime.

Rouen, le 28 novembre 2011

Le préfet,

SIGNE

Rémi Caron

10. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

10.1. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources

11-1453-Délégation de signature en matière de recouvrement. - Délégation ATD donnée à M. Pablo au SIP/SIE EU.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain LE MERLE, comptable public au SIP SIE EU,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PABLO, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP SIE EU,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE EU;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE EU,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Eu, le 01.09.2011

Le comptable public,
Alain LE MERLE

11-1454-Délégation de signature en matière de recouvrement - Délégation ATD donnée à Mme MERLIN au SIP/SIE EU.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Alain LE MERLE, comptable public au SIP SIE EU,

Vu les articles L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article L 621-43 du code du commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005, qui autorise les comptables des impôts à déléguer leur signature en matière d'actes de poursuites,

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délégations peuvent être consenties aux agents ayant au moins le grade de contrôleur,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Christine MERLIN, contrôleur, dans les limites du ressort du SIP SIE EU,

Article 3 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE EU ;

Article 4 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances visés à l'article L 621-43 du code du commerce, dans les limites fixées par le comptable du SIP SIE EU,

Article 5 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Eu, le 01.09.2011

Le comptable public,
Alain LE MERLE

10.2. Division de l'organisation des missions

11-1322-ARRETE POUR L'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU PLAN CADASTRAL DANS LA COMMUNE DE BOOS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE

Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de BOOS

Le Préfet

De la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-190ter en date du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de BOOS à partir du 12 décembre 2011.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de BOOS et en tant que de besoin sur celui de la commune limitrophe ci-après désignée : FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de BOOS et de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de BOOS et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

11-1332-ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU PLAN CADASTRAL DANS LA COMMUNE DE BELBEUF

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE

Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de BELBEUF
Le Préfet
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu l'arrêté préfectoral n°09-190ter en date du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de BELBEUF à partir du 2 janvier 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de BELBEUF et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : AMFREVILLE-LA-MIVOIE, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, LE MESNIL-ESNARD.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BELBEUF et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de BELBEUF et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
L' Administrateur général des finances publiques

Michel LE CLAINCHE

11-1333-ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU PLAN CADASTRAL DANS LA COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT

DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

ARRETE
Ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral
dans la commune de GONFREVILLE L'ORCHER
Le Préfet
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu l'arrêté préfectoral n°09-190ter en date du 18 décembre 2009 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Monsieur Michel LE CLAINCHE, Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de GONFREVILLE L'ORCHER à partir du 02 janvier 2012.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ROGERVILLE, GAINNEVILLE, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, MONTIVILLIERS, HARFLEUR.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Michel LE CLAINCHE

11. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

11.1. Secretariat General

140/2011-arrêté portant fixation de la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de DUNKERQUE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes
Le Havre, le 1er décembre 2011

ARRETE n° 140 / 2011 Portant fixation de la composition de l'Assemblée Commerciale de la Station de pilotage de Dunkerque

Le Préfet de Région Nord - Pas-de-Calais,

VU le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU l'arrêté préfectoral 55-R-2000 modifié du 16 novembre 2000, instituant l'assemblée commerciale du pilotage du port de Dunkerque ;
VU l'arrêté du 05 mai 2011 du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer 'Manche Est – Mer du Nord', notamment en matière de pilotage ;
VU la décision n° 378/2011 du 05 septembre 2011 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, donnant subdélégation de signature en matière d'activités ;
SUR proposition conjointe du Président du Directoire par intérim du Grand Port Maritime de Dunkerque et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du 1er décembre 2011, les membres délibérants de l'Assemblée Commerciale de la station de pilotage du port de Dunkerque sont nommés ou renouvelés pour 3 (trois) ans dans les conditions suivantes:

a) Représentant les armateurs:

titulaire : M. Eric DUJARDIN
suppléant : M. Philippe LANNOEYE
titulaire : M. Christophe DELGRANGE
suppléant : Mme Delphine FOURNIER

b) Représentant les autres usagers du port:

titulaire : M. Christian BELE
suppléant : M. Franck BALLY
titulaire : M. Charles-Henri TOURILLON
suppléant : M. Florent MASSART

c) Représentant la station de pilotage de Dunkerque:

titulaire : M. Didier PAYEN
suppléant : M. Jean-Michel GROUSSAC
titulaire : M. Yannick DORP
suppléant : M. Christophe PLEUVRET

d) Représentant le Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque:

titulaire : M. François SOULET DE BRUGIERE
suppléant : M. Stéphane RAISON
titulaire : M. Dominique NAELS
suppléant : M. Jean-Frédéric LAURENT

Article 2: Les arrêtés 143/2010 du 30 novembre 2010, 44/2009 du 1er décembre 2009, 45/2008 du 1er décembre 2008 et 31/2006 du 8 novembre 2006 sont abrogés.

Article 3: Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord
Tania DECASTEL-SERVA
Chef du service contrôle, sécurité et sûreté maritimes

ampliation :
Préfecture NPC - SGAR
DDTM / DML 59
DGITM / DST-PTF2

11.2. Service ressource réglementation économie et formation

151/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles St Jacques - navire ANJUZO

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation

Le Havre, le 1er novembre 2011

ARRETE n° 151 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 141/2011 du 25 novembre 2011 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2011-2012 ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Honfleur-Courseulles;

A R R E T E

Article 1 :

Le navire ANJUZO immatriculé CN 914389 est exceptionnellement autorisé à pêcher ce jeudi 1er décembre de 22 h00 à 24h00 des coquilles Saint-Jacques sur l'ensemble du gisement classé de la Baie de Seine.

Les coquillages récoltés sont uniquement destinés à des analyses de recherche de toxine ASP et ne doivent en aucun cas être mis sur le marché.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
pour le directeur interrégional de la mer
Patrick SANLAVILLE
Adjoint au directeur interrégional de la mer
chargé des activités maritimes

Ampliatiions :

DIRM MEMN
DML 14-50-76
Préfecture de Seine-Maritime
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
CNSP Etel
CLPMEM Honfleur-Courseulles

169/2011-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles St Jacques

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 20 novembre 2011

ARRETE n° 169 / 2011 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 141/2011 du 25 novembre 2011 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU la décision directoriale n° 379/2011 du 7 septembre 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

A R R E T E

Article 1 :

En considération de la nécessité d'effectuer des analyses scientifiques, le navire CAP EN BAIE immatriculé CN 914387 est exceptionnellement autorisé à pêcher, ce mardi 20 décembre 2011, des coquilles Saint-Jacques dans la zone restreinte de pêche du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 susvisé.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation
pour directeur interrégional de la mer adjoint

Tania DECASTEL SERVA
chef du service contrôle, Sécurité et Sureté Maritimes

Ampliatiions :

DIRM MEMN
DML 14-50-76
Préfecture de Seine-Maritime

12. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

12.1. Service Sécurité des Transports Routiers

11-1330-Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle de transporteurs et de commissionnaire de transport

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Objet : Commission Consultative Régionale pour la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur et de commissionnaire de transport

VU :

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et notamment son article 7,

le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et notamment son article 4,

le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, et notamment son article 4,

l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,

l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier,

l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises.

CONSIDERANT :

Que l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 modifié, portant désignation des membres, est arrivé à expiration

Qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une nouvelle désignation des membres appelés à siéger

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} :

En vue de l'application des dispositions précitées, la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur et de commissionnaire de transport, est composée comme suit :

a) Au titre des représentants de l'État dans la région :

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, ou son représentant

M. le Directeur Régional adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

M. le Chef du service sécurité des transports routiers à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, ou son représentant

M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie, ou son représentant

b) Au titre des représentants des organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministre chargé des transports :

Membres de l'AFT-IFTIM

Titulaires : Monsieur BERTRAND Jacky
Monsieur MONNOIS Jean-Michel

Suppléants : Madame ROSEE Fabienne
Monsieur DEDET André

Membres de PROMOTRANS

Titulaires : Madame BAUDU Laurence
Monsieur NICOLLE Thierry

Suppléants : Madame AUGER Marie-Christine
Monsieur BELOUET Jean-Marc

c) Au titre des représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels les plus représentatives sur le plan national :

Membres de l'Union Régionale de Transport- Transrégion (F.N.T.R.)

Titulaires : Monsieur PELAZZA Jean-Marc
Monsieur DELOISON Éric

Suppléants : Monsieur VOISIN Sébastien
Monsieur LECANU Jacky

Membres de l'Union Syndicale des Transporteurs Routiers de Normandie (OTRE NORMANDIE)

Titulaire : Monsieur RENAULT Denis

Suppléant : Monsieur TURPIN Jean-Luc

Membres de la Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (T.L.F.)

Titulaire : Monsieur LE BEL Christophe

Suppléant : Monsieur DUBOC Gilles

d) Au titre des représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes les plus représentatives sur le plan national :

Membres de l'Union Régionale de Transport- TRANSREGION (F.N.T.V.)

Titulaires : Monsieur LEJEUNE Laurent
Monsieur PICARD Sylvain
Monsieur BOLLORE Marc
Monsieur LECOURT Emmanuel

Suppléants : Madame CASSANIS Sylvie
Monsieur WAHART Jean-Louis

e) Au titre des représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport les plus représentatives sur le plan national :

Membres de l'Union Régionale de Transport- Transrégion (F.N.T.R.)

Titulaire : Monsieur VIEILLARD Rémi

Suppléant : Monsieur PELAZZA Jean-Marc

Membres de la Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (T.L.F.)

Titulaires : Monsieur CHATRAIN Thierry
Monsieur CORDONNIER Bruno
Monsieur ESKINAZI Éric

Suppléants : Monsieur FOHET Denis
Monsieur STURM Franck
Monsieur VATINEL Brice

Article 2 :

La commission est chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont délivrées les attestations et les justificatifs de capacité professionnelle.

Elle peut saisir de tout avis et de toute proposition à ce sujet la commission consultative nationale.

Elle se réunit en formation transport de marchandises ou transport de personnes ou commissionnaires de transport dans laquelle sont appelés à siéger les seuls représentants des organisations professionnelles concernées par les questions devant être examinées.

Elle peut, en tant que de besoin, constituer des groupes de travail chargés d'étudier certaines questions et, dans ce cadre, entendre toute personne qualifiée.

Elle est régulièrement informée des décisions d'agrément des stages qui peuvent être requis en complément d'une expérience professionnelle ou d'un diplôme pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle ou préparant au justificatif de capacité professionnelle.

Elle est également informée des décisions prises à la suite des demandes d'attestations et de justificatifs de capacité professionnelle par équivalence de diplôme ou par la voie de l'expérience professionnelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie- service sécurité des transports routiers.

Article 3 :

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime .

Fait à Rouen, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Signé Sylvie HOUSPIC

13. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

13.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

11-1327-Syndicat Intercommunal d'Electrification rurale et de gaz (SIERG) de la région d'Argueil - Modification des statuts

*Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales*

Dieppe, le 2 décembre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région d'Argueil
VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5212-1 et suivants, le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe,

l'arrêté préfectoral n°10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral du 28 avril 1926 modifié, portant création du SIERG de la région d'Argueil, la délibération du comité syndical du SIERG de la région d'Argueil en date du 30 août 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à cette modification : Argueil (18 octobre 2011), Beauvoir-en-Lyons (20 septembre 2011), La Chapelle Saint Ouen (17 octobre 2011), La Feuillie (28 octobre 2011), Fry (23 septembre 2011), La Hallotière (28 septembre 2011), La Haye (22 novembre 2011), Hodeng Hodenger (30 septembre 2011), Mésangueville (8 novembre 2011), Mesnil-Lieubray (19 septembre 2011), Morville sur Andelle (14 octobre 2011) et Nolléval (26 septembre 2011), l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Croisy-sur-Andelle et Sigy-en-Bray,

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT, en l'absence de délibérations des communes de Croisy-sur-Andelle et Sigy-en-Bray, la décision est réputée favorable, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des articles 2 et 6 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région d'Argueil :

« **Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et de deux vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci ».

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet

Signé : Christian GUEYDAN

STATUTS

du

Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz

(SIERG) de la région d'Argueil

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Argueil	La Haye
Beauvoir-en-Lyons	Hodeng Hodenger
La Chapelle Saint Ouen	Mésangueville
Croisy-sur-Andelle	Mesnil-Lieubray
La Feuillie	Morville sur Andelle
Fry	Nolléval
La Hallotière	Sigy-en-Bray

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région d'Argueil** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;
L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;
L'effacement des réseaux par voie souterraine ;
Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres ;
Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance ;
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.
La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76, maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à la mairie d'Argueil.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président et de deux vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de leur population, telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier en poste à La Feuillie.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe
Signé : Christian GUEYDAN

11-1334-Modification des statuts du Syndicat mixte pour l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD)

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 28 novembre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'enseignement musical en Pays Dieppois (SYDEMPAD)

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5216-7 ;
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1988 modifié, autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'enseignement musical en Pays Dieppois ;

La délibération du 28 juin 2011 de l'assemblée de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise définissant d'intérêt communautaire l'éducation artistique et le dispositif "musique à l'école" ;

CONSIDERANT :

Que l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a déclaré les enseignements artistiques d'intérêt communautaire au titre de sa compétence facultative "actions et aides financières en faveur d'opérations culturelles, sportives et éducatives d'intérêt communautaire" ;

Qu'en application de l'article L.5216-7 (alinéa 2) du CGCT communauté d'agglomération est ainsi substituée à ses communes membres au sein du SYDEMPAD pour les compétences qui lui ont été transférées, à compter du 1^{er} janvier 2012 suivant la délibération du conseil de communauté du 28 juin 2011.

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est substituée de plein droit au sein du Syndicat Mixte pour l'Enseignement Musical en Pays Dieppois (SYDEMPAD) à ses communes membres.

Article 2 : Le SYDEMPAD est désormais composé des collectivités suivantes :

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en lieu et place des communes d'Ancourt, Arques-la-Bataille, Dieppe, Hautot-sur-Mer, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint Aubin-sur-Scie et Tourville-sur-Arques ;

Le Syndicat Intercommunal du Collège de la région d'Auffay ;

La Communauté de Communes de Petit Caux ;

La Communauté de Communes des Monts et Vallées ;

La Communauté de Communes Varenne et Scie.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est représentée au sein du SYDEMPAD par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient ses communes membres avant substitution.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat, MM les représentant des collectivités associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

11-1335-DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DEE RAMSAGE SCOLAIRE POUR LE LEP DE NEUFMESNIL -

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Dieppe, le 1^{er} décembre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire pour le LEP de Neufmesnil.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1966 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SIRS) du LEP de Neufmesnil ;

La délibération du comité syndical du 5 mai 2011 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SIRS) pour le LEP de Neufmesnil et à la liquidation de l'actif et du passif dans les conditions prévues par les statuts dudit syndicat ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution du SIRS du LEP de Neufmesnil et les conditions de sa liquidation aux dates ci-dessous :
Avremesnil (5 juillet 2011), Bacqueville-en-Caux (20 juin 2011), Le Bourg-Dun (29 juin 2011), Brachy (29 juin 2011), La Gaillarde (27 mai 2011), Luneray (9 juin 2011), Royville (6 juin 2011), Saint Maclou de Folleville (27 juin 2011), Saint Mards (9 juin 2011), Saint Pierre-le-Vieux (30 mai 2011) et Saint Pierre-le-Viger (23 mai 2011).

CONSIDERANT :

Qu'en vertu des dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Que l'organe délibérant du syndicat et les conseils municipaux des communes membres ont sollicité la dissolution du Syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil et en ont accepté, dans les mêmes termes les modalités ;

Que compte tenu de ce qui précède les conditions fixées par l'article L.5212-33 du CGCT sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée, à compter du 31 décembre 2011, la dissolution du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage Scolaire du LEP de Neufmesnil ;

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage Scolaire du LEP de Neufmesnil conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2012, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à sa liquidation et de voter le compte administratif.

Article 3 : La répartition de l'actif et du passif du SIRS entre ses communes membres se fera conformément à l'article 7 des statuts soit : au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes membres utilisant le service de transport scolaire.

Article 4 : Les archives du syndicat dissous seront conservées à la Mairie d'Offranville.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat, Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Préfet

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe

Signé :

Christian GUEYDAN

11-1350-Elections municipales complémentaires à DAMPIERRE SAINT-NICOLAS.

Sous-préfecture de Dieppe
Service des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Dieppe, le 24 novembre 2011

Le SOUS-PREFET de DIEPPE

ARRETE

Objet : Elections municipales complémentaires à DAMPIERRE SAINT-NICOLAS.

VU :

les décrets n° 64-1084 et 64-1087 du 27 octobre 1964,

le Code Electoral (articles L.1 à L.118, L.225 à L.259),

le décret en date du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Christian GUEYDAN en qualité de Sous-Préfet de DIEPPE,

l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature

à M. Christian GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

l'article L.258 du Code Electoral,

CONSIDERANT :

la démission de M. Claude GALLAIS, 1er adjoint au maire,

les démissions de MM. Jean-Pierre BOULEN, Stéphan GUEGUEN, Abel MONNIER et de Mme Marie-Claude TRICHET.

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de DAMPIERRE SAINT-NICOLAS sont convoqués pour le dimanche 15 janvier 2012 à l'effet de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 3 : L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2011. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du Code Electoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Si le résultat ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 22 janvier 2012, aux mêmes heure et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 6 : Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le Président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

Article 7 : M. le Deuxième Adjoint au Maire de DAMPIERRE SAINT-NICOLAS est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché 15 jours avant le premier tour et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de DIEPPE
Signé Christian GUEYDAN

11-1356-communauté de communes du Pays Neufchâtelois - Modification des statuts (extension des compétences)

*Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections*

Dieppe, le 8 décembre 2011

LE PREFET
De la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

OBJET : Communauté de communes du Pays Neufchâtelois – Modification des statuts (extension des compétences).

VU :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-17 et L 5214-1 et suivants,
le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe, l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois, la délibération du conseil communautaire du 26 juillet 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois en y intégrant, dans ses compétences obligatoires – chapitre « action de développement économique », la compétence « opérations de valorisation touristique du patrimoine monumental (bâti et naturel) du pays neufchâtelois y compris son illumination », les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables au projet :

Auvilliers (21 octobre 2011), Bouelles (11 octobre 2011) Bully (21 octobre 2011), Esclavelles (26 août 2011), Fesques (21 octobre 2011), Flamets-Frétils (3 octobre 2011), Fresles (13 octobre 2011), Graval (13 septembre 2011), Lucy (10 octobre 2011), Massy (17 août 2011), Ménonval (29 septembre 2011), Mesnières-en-Bray (4 octobre 2011), Mortemer (9 septembre 2011), Neufchâtel-en-Bray (28 novembre 2011), Nesle Hodeng (26 août 2011), Neuville-Ferrières (21 octobre 2011), Quiévrecoeur (7 septembre 2011), Saint Germain-sur-Eaulne (4 novembre 2011), Saint Martin l'Hortier (14 novembre 2011), Saint Saire (4 octobre 2011), Sainte Beuve-en-Rivière (9 août 2011) et Vatierville (7 octobre 2011),

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création d'EPCI,

que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois en y intégrant la compétence « opérations de valorisation touristique du patrimoine monumental (bâti et naturel) du Pays Neufchâtelois y compris son illumination ».

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois est désormais libellé comme suit : (*les modifications apparaissent en caractère gras*)

Article 2 : compétences

A – Compétences obligatoires :

1 – Action de développement économique

« ...b) Tourisme

création et gestion de l'office de tourisme communautaire et participation à l'acquisition de l'immeuble accueillant ses bureaux,

opérations de valorisation touristique du patrimoine monumental (bâti et naturel) du Pays Neufchâtelois y compris son illumination, soutien et/ou organisation :

d'actions à vocation touristique :

définition, entretien, promotion, mise en valeur d'un réseau de chemins de randonnées,

liées à l'Avenue Verte,

de manifestations et d'équipements mettant en valeur des produits touristiques et agricoles du Pays Neufchâtelois... »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est joint au présent arrêté.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P /le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Signé : Christian GUEYDAN

STATUTS de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois

ARTICLE 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'Auvilliers, Bouelles, Bully, Challengeville, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fresles, Graval, Lucy, Massy, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Quiévre-court, Saint-Saire, Saint Germain-sur-Eaulne, Saint Martin l'Hortier, Sainte Beuve-en-Rivière et Vatierville,

une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Communauté de communes du Pays Neufchâtelois** ».

ARTICLE 2 : Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – Action de développement économique

Espaces économiques

Création, aménagement, entretien et gestion d'espaces économiques à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal, touristique d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les nouvelles zones d'activités dont celle des Hayons, y compris le carrefour des Hayons (« Porte d'entrée de la ZAE des Hayons »)

Sont exclues les zones communales déjà existantes ou en cours de réalisation et leurs extensions.

Tourisme

Création et gestion de l'office de tourisme communautaire et participation à l'acquisition de l'immeuble accueillant ses bureaux, Opérations de valorisation touristique du patrimoine monumental (bâti et naturel) du Pays Neufchâtelois y compris son illumination,

Soutien et/ou organisation :

d'actions à vocation touristique :

Définition, entretien, promotion, mise en valeur d'un réseau de chemins de randonnées,

Liées à l'Avenue Verte,

de manifestations et d'équipements mettant en valeur des produits touristiques et agricoles du Pays Neufchâtelois ;

2 – Aménagement de l'Espace

Opération de réhabilitation et protection du bocage brayon

Achats groupés de plants de haie, de pommiers ou fruitiers « haute-tige », organisation de réunions de sensibilisation, de journées de formation

Opération de réhabilitation du logement ancien

Définition d'une politique locale en matière d'habitat ancien

Aide à l'acquisition, la rénovation de logements traditionnels brayons,

Apport de garanties pour la création de logements sociaux ou très sociaux dans le parc ancien.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers,

Collecte sélective des déchets :

Collecte sélective en apport volontaire,

Mise en place de déchetteries locales, valorisation des déchets,

Elimination des décharges sauvages,

Communication et sensibilisation.

2 - Enseignement, formation

Fonctionnement

Organisation des transports scolaires des collégiens et lycéens du Pays Neufchâtelois, fréquentant les établissements de Mesnières-en-Bray,

Neufchâtel-en-Bray et le lycée Delamare Debutteville de Forges-les-Eaux,

Soutien apporté au fonctionnement des foyers sociaux éducatifs, des associations sportives du collège et des lycées publics du Pays Neufchâtelois,

Participation au fonctionnement du réseau d'aide aux élèves de l'enseignement élémentaire en difficultés,

Dotation de fournitures scolaires aux élèves, prise en charge des entrées piscines des élèves de 6^{ème} et 5^{ème} et aide aux projets pédagogiques du collège Albert Schweitzer.

Investissement

Création d'abribus sur le réseau communautaire de transport scolaire des collégiens et lycéens,

Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la gare routière des Tilleuls.

3 - Développement culturel

La communauté de communes soutient ou organise des actions culturelles d'intérêt communautaire : lecture, cinéma, arts plastiques, théâtre, musique, éducation à l'environnement, ludisport, à destination de tout public du Pays Neufchâtelois.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Réalisation d'un chenil

Création, équipement et gestion d'un chenil pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes.

2 – Soutien à l'organisation du rassemblement annuel des clubs des aînés du Pays Neufchâtelois.

3 – Unité Médicale Mobile de Proximité :

Participation à la mise en place d'un service mobile de premiers secours d'urgence de proximité sur la base de convention signée par :

Le centre hospitalier « Fernand Langlois » de Neufchâtel en Bray

Le CHU de Rouen

L'Association des Médecins Brayons

Le Conseil Régional de Haute-Normandie

L'Agence Régionale de l'Hospitalisation

La Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois

Le Service d'Incendie et de Secours

Les représentants des territoires desservis.

4 – Lutte contre l'incendie

Acquisition d'un terrain suivie d'une cession, permettant la construction d'un centre de secours, en faveur du SDIS de la Seine-Maritime.

5 – Etudes de faisabilité et participation à la mise en place de nouveaux équipements structurants sur le Pays Neufchâtelois.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Représentation des communes

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

0 à 999 habitants	2 délégués titulaires	1 délégué suppléant
1000 à 1999	3	1
2000 à 2999	4	2
3000 à 3999	5	2
4000 à 4999	6	3
5000 à 5999	7	3
Par tranche de 1000 habitants supplémentaires	plus 1	plus 1

ARTICLE 5 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de sept vice-présidents et de cinq membres.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois sont exercées par le trésorier en poste à Neufchâtel en Bray.

ARTICLE 7 :

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à l'Espace Alfred Lemarchand à Neufchâtel-en-Bray.

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres les ayant adoptés.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 8 décembre 2011

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Signé : Christian GUEYDAN

11-1386-Défusion de Sigy - Saint Lucien - Arrêté modificatif du 30 novembre

**Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections**

Dieppe, le 30 novembre 2011

ARRETE

VU :

L'article 25 II et III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de « retour à l'autonomie » des communes associées

L'article D 2113 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Electoral,

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1973 prononçant la fusion-association des communes de Sigy en Bray et de Saint Lucien à compter du 1er juin 1973,

La demande de la Commission Consultative de la commune associée de Saint Lucien membre de la Communauté de Communes des Monts et de l'Andelle, visant au retour à l'autonomie,

Le contenu de la question soumise aux électeurs sur le projet de défusion,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune associée de Saint Lucien sont convoqués pour le dimanche 11 décembre 2011 afin de se prononcer sur le projet de retour à l'autonomie de la commune tel qu'il ressort de la question posée par la Commission Consultative de Saint Lucien.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour . Il se déroulera au siège de la mairie annexe de Saint Lucien. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures le même jour. L'élection se fera sur la liste électorale de la section de Saint Lucien close le 28 février 2011.

Article 3 : Pour pouvoir prospérer, le projet devra être approuvé par les deux tiers des suffrages exprimés sur la base d'une participation supérieure à la moitié des électeurs inscrits.

Article 4 : Cet arrêté modifie le précédent du 10 novembre 2011 et s'y substitue.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Maire-Délégué de Saint Lucien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet,

Signé : Christian GUEYDAN

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »